



SIXIÈME AVIS SUR L'ITALIE



COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Adopté le 11 février 2026

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/VI(2025)5

Publié le 29 mai 2026

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorities

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES	6
Recommandations prioritaires	6
Autres recommandations	7
Suivi de ces recommandations	7
PROCÉDURE DE SUIVI	8
Activités de suivi et de sensibilisation relatives aux recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif	8
Elaboration du rapport étatique pour le sixième cycle	8
Visite dans le pays et adoption du sixième avis	8
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
Champ d'application (article 3)	9
Recensement de la population (article 3)	11
Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)	14
Préservation et promotion des langues et des cultures minoritaires (article 5)	18
Promotion du dialogue interculturel ainsi que du respect et de la compréhension mutuels (article 6)	21
Protection contre l'hostilité et la violence (article 6)	24
Radiodiffusion de service public en langues minoritaires (article 9)	27
Presse écrite et médias en ligne dans les langues minoritaires (article 9)	29
Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration (article 10)	30
Usage des noms (patronymes) et prénoms dans les langues minoritaires (article 11)	33
Affichage des signes et indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11)	34
Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)	36
Égalité d'accès à l'éducation des Roms, Sintés et Caminanti (article 12)	38
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)	40
Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)	46
Conditions de logement des Roms et des Sintés (article 15)	48
Accès effectif des Roms et des Sintés à l'emploi et à la santé (article 15)	50
Contacts transfrontaliers et coopération bilatérale (articles 17 et 18)	52

RÉSUMÉ

1. En Italie, le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales demeure inchangé au cours de ce sixième cycle de suivi. Le pays continue d'appliquer les dispositions de la Convention-cadre aux personnes appartenant aux douze « minorités linguistiques historiques », reconnues et protégées par la loi n° 482/99 relative à la protection des minorités linguistiques historiques. Cette loi prévoit l'octroi d'un soutien financier annuel destiné à des domaines d'intervention spécifiques (activités culturelles, services d'assistance linguistique, formation linguistique et toponymie). Seuls les organismes publics nationaux à but non lucratif, les administrations publiques, les autorités locales, les chambres de commerce, les services de santé locaux et les régions où vivent les minorités linguistiques historiques peuvent solliciter ce soutien financier, les organisations représentant ces minorités n'étant pas habilitées à le faire. Une réduction considérable des fonds effectivement alloués a été observée au cours du sixième cycle de suivi. L'allocation des fonds s'effectue chaque année après la publication d'un avis public et sa mise en œuvre est encadrée par des procédures et règles administratives complexes (établies par le décret présidentiel n° 345/01). Bien que ces mécanismes visent à assurer une gestion et une affectation appropriées, ils rendent difficile la distribution complète des fonds et la réalisation de projets à long terme adaptés aux besoins et aux intérêts des personnes appartenant aux douze minorités linguistiques. Cela compromet l'égalité d'accès aux droits culturels et linguistiques, en particulier pour les minorités numériquement moins nombreuses. Elles sont moins à même de bénéficier des législations et des aides financières supplémentaires prévues aux niveaux régional et provincial, lesquelles sont parfois liées au statut d'autonomie spécifique des régions ou provinces où elles vivent. Ainsi, les droits des minorités sont protégés et mis en œuvre de manière très asymétrique sur le territoire national.

2. L'Italie continue d'appliquer la Convention-cadre aux Roms, Sintés et Caminanti selon une approche article par article. Aucun cadre législatif national visant à protéger leur langue, leurs traditions et leur culture n'a encore été instauré. L'Italie a adopté la nouvelle Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés. Toutefois, des actions supplémentaires restent nécessaires pour combattre la ségrégation résidentielle et favoriser une inclusion effective. Les Roms et les Sintés demeurent également nettement sous-représentés sur le marché du travail. Des mesures supplémentaires s'avèrent nécessaires en vue d'améliorer et d'élargir les possibilités d'emploi durables et à long terme, en particulier pour les femmes, et en vue de surmonter les obstacles pratiques persistants à l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

3. Les personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques sont généralement reconnues comme faisant partie intégrante de la société. Le Comité consultatif se déclare toutefois particulièrement préoccupé face à l'inquiétante dégradation du climat social à l'égard de la diversité, qui se manifeste notamment par une augmentation des discours de haine dans le débat public et politique. Plusieurs groupes sont visés, notamment les personnes appartenant aux minorités roms et sintés. Tout en prenant note des activités menées par l'UNAR, le Comité consultatif relève que le Plan national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, initialement prévu pour la période 2021-2025, n'a été adopté que tardivement en 2025.

Non-discrimination et collecte de données

4. L'Italie s'est dotée d'un cadre juridique complet pour lutter contre la discrimination. Le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (*Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali*, UNAR) est l'organisme gouvernemental chargé de promouvoir l'égalité en Italie. Son mandat en matière d'enquêtes et d'actions en justice devrait être renforcé et assorti de garanties appropriées afin d'assurer l'exercice indépendant de ses fonctions, à l'abri de toute influence politique ou autre, conformément aux Principes de Paris. Depuis 2018, aucune donnée n'est disponible sur le nombre de crimes de haine qui ont fait l'objet de poursuites et de condamnations.

5. Les restrictions qui s'appliquent à la collecte de données statistiques relatives à l'origine ethnique limitent la disponibilité d'informations au niveau national pour étayer l'élaboration de politiques efficaces et ciblées qui tiennent compte des besoins et des intérêts des personnes appartenant à des minorités nationales.

Éducation et médias

6. Le système éducatif italien se caractérise par la coexistence de différents modèles. Les établissements et les personnels enseignants ont toute latitude pour choisir les supports pédagogiques qu'ils souhaitent utiliser. Les établissements ont également le pouvoir de décider de 20 % du contenu du programme d'enseignement, notamment pour valoriser et renforcer les compétences linguistiques. En conséquence, la situation des douze minorités linguistiques historiques varie considérablement d'une région à l'autre, créant *de facto* un système à deux vitesses dans l'enseignement des langues

minoritaires et dans ces langues. L'enseignement des langues minoritaires historiques en tant que matière optionnelle ne favorise pas suffisamment leur apprentissage en continu par les élèves issus de ces minorités et ne leur permet pas de développer pleinement leurs compétences linguistiques, ce qui compromet la survie à long terme de ces langues.

7. La *Radiotelevisione italiana (RAI)*, en tant que société nationale de radiodiffusion publique, est responsable de l'intégration de programmes en langues minoritaires dans les principaux médias. Cependant, malgré l'objectif d'accroître globalement la programmation et le nombre d'émissions de télévision et de radio en langues minoritaires, leur disponibilité reste insuffisante pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques, en dépit de l'adoption du contrat de service *RAI 2023-2028*.

■ Participation effective aux processus décisionnels

8. La représentation des douze minorités linguistiques historiques dans les affaires publiques demeure restreinte, ce qui limite leur influence sur les processus décisionnels. Le comité technique chargé de l'attribution des fonds prévus par la loi n° 482/99 est majoritairement composé de représentants de services gouvernementaux et d'autres organismes publics aux niveaux régional, provincial et municipal, et ne compte que peu de représentants des minorités linguistiques historiques.

RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

9. Le Comité consultatif propose au Comité des Ministres de formuler les recommandations qui suivent concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Italie.

10. Les autorités devraient prendre les mesures prioritaires suivantes afin d'améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre, ainsi que la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le présent avis :

Recommandations prioritaires

- 1) Le Comité consultatif exhorte à nouveau les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer et adopter à l'échelon national un cadre législatif spécifique pour la protection des droits des Roms, des Sintés et des Caminanti, en concertation avec les représentants de ces minorités à tous les stades du processus [voir paragraphe 25, article 3].
- 2) Le Comité consultatif exhorte à nouveau les autorités à garantir la mise à disposition de financements suffisants et pérennes pour assurer la préservation et la promotion à long terme des langues et des cultures des minorités linguistiques historiques [voir paragraphe 72, article 5].
- 3) Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts visant à favoriser le respect mutuel, le dialogue interculturel et la compréhension au sein de la société, notamment par le biais de l'éducation, des activités culturelles et des médias aux niveaux national, régional et local. Les autorités devraient s'abstenir de toute expression d'opinions racistes et xénophobes et les condamner sans équivoque et sans délai, y compris lorsqu'elles émanent de dirigeants politiques, et agir avec détermination contre la prolifération des discours de haine, notamment sur les réseaux sociaux [voir paragraphe 86, article 6].
- 4) Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à la pleine application de la loi n° 482/99 en matière d'éducation, afin de garantir que l'enseignement dans et/ou des langues minoritaires soit dispensé dans les zones territoriales où ces langues sont traditionnellement parlées [voir paragraphe 177, article 14].
- 5) Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir que l'organisme de promotion de l'égalité soit pleinement indépendant, doté de ressources financières et humaines adéquates et investi d'un mandat approprié, incluant la possibilité de mener des enquêtes et de former des recours contentieux [voir paragraphe 56, article 4].
- 6) Le Comité consultatif appelle les autorités à établir un système complet et harmonisé de collecte de données et de statistiques au sein de la police, du ministère public et des autorités judiciaires, portant sur le nombre de plaintes liées aux crimes et discours de haine, ainsi que sur le nombre d'affaires qui ont fait l'objet de poursuites et de condamnations, ventilées par type de motivation et de victimes [voir paragraphe 98, article 6].
- 7) Le Comité consultatif appelle les autorités à assurer la mise en œuvre effective du Plan national de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance et à en évaluer l'impact, en coopération avec les parties prenantes concernées, afin de combattre toute manifestation d'hostilité raciale, de haine et de xénophobie dans la société, y compris sur Internet et dans le cadre d'événements sportifs [voir paragraphe 99, article 6].
- 8) Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques puissent utiliser leur langue dans leurs relations avec l'ensemble des administrations locales et/ou régionales dans les territoires où la loi n° 482/99 s'applique [voir paragraphe 125, article 10].
- 9) Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer davantage, en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les représentants des Roms et des Sintés, la mise en œuvre de politiques intégrées en matière de logement qui vont au-delà de la fermeture des campements et favorisent une inclusion à long terme fondée sur des conditions de vie adéquates et l'accès aux services essentiels, en tenant dûment compte des besoins et des intérêts des personnes appartenant à ces minorités [voir paragraphe 196, article 15].
- 10) Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à redoubler d'efforts pour favoriser les possibilités d'emploi durables et à adopter des mesures visant à lever les obstacles pratiques à l'accès aux soins de santé pour les personnes appartenant aux minorités roms et sintés, en particulier les femmes et les jeunes. [voir paragraphe 203, article 15].

Autres recommandations

11. Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et recommandations détaillées figurant dans le présent Avis du Comité consultatif

Suivi de ces recommandations

12. Le Comité consultatif encourage les autorités à traduire et publier le présent Avis dans les langues officielles et minoritaires et à diffuser largement ses conclusions et recommandations auprès de toutes les parties prenantes.

13. En outre, le Comité consultatif encourage les autorités à organiser un événement de suivi après la publication de cet Avis du sixième cycle afin d'examiner et de recenser les moyens visant à mettre en œuvre les recommandations formulées dans cet Avis.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi et de sensibilisation relatives aux recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif

14. Aucune réunion n'a été organisée pour donner suite aux recommandations du cinquième Avis du Comité consultatif. Le cinquième Avis et la résolution du Comité des Ministres ont été publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Ils n'ont toutefois pas été traduits en italien ou dans les langues minoritaires nationales¹.

Elaboration du rapport étatique pour le sixième cycle

15. Le sixième rapport a été reçu le 14 mars 2024. Les organisations chargées de représenter les personnes appartenant aux minorités nationales et de promouvoir leurs droits ont été consultées lors de sa préparation².

Visite dans le pays et adoption du sixième avis

16. Cet Avis du sixième cycle sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Italie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la règle 25 de la Résolution (2019)49 du Comité des Ministres. Les conclusions sont basées sur les informations contenues dans le sixième rapport étatique, d'autres sources écrites, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales lors de sa visite à Alghero, Trieste, Udine et Rome du 7 au 11 avril 2025.

17. Le Comité consultatif remercie les autorités de leur excellente coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les autres interlocuteurs et interlocutrices rencontrés au cours de la visite de leurs contributions précieuses. Le projet d'avis, tel qu'approuvé par le Comité consultatif le 16 octobre 2025, a été transmis le 20 octobre 2025 aux autorités italiennes pour observations, conformément à la règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif remercie les autorités italiennes pour les observations reçues le 2 janvier 2026.

* * *

18. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. Le Comité consultatif évalue la situation à la lumière de l'état des lieux au moment où le suivi est réalisé.

¹ [Portale Servizi](#).

² Voir le [sixième rapport étatique](#), p. 6 et ses annexes [1](#) et [2](#).

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application (article 3)

19. Le champ d'application personnel et territorial de la Convention-cadre en Italie demeure inchangé. Sur le plan constitutionnel, le cadre juridique de protection des minorités nationales³ repose essentiellement sur l'article 6 de la Constitution italienne de 1947⁴. En outre, des dispositions constitutionnelles spécifiques s'appliquent aux régions du Frioul-Vénétie-Julienne, du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud et de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste⁵. Au niveau national, bien que plusieurs lois et décrets-lois spécifiques aient été adoptés⁶, la principale législation régissant la protection des minorités linguistiques historiques demeure la loi n° 482/99⁷. Cette loi prévoit la protection, sur un pied d'égalité, des minorités linguistiques historiques albanaise (Arbëresh)⁸, catalane, croate, franco-provençale, française, frioulane, allemande, grecque, ladine, occitane, sarde et slovène.

20. Plusieurs lois visant à protéger les minorités linguistiques historiques ont également été adoptées au niveau régional, en particulier dans les régions autonomes du Frioul-Vénétie-Julienne, de la Sardaigne et de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, ainsi que dans les provinces autonomes de Trente et de Bolzano/Bozen. Ces lois prévoient des droits supplémentaires pour les personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques⁹. Certaines régions dépourvues de statuts d'autonomie similaires ont également adopté des mesures législatives spécifiques renforçant la protection des droits des minorités sur leur territoire¹⁰. Compte tenu des spécificités de la structure décentralisée de la République italienne, la répartition des compétences entre les autorités nationales et régionales est encadrée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne, qui définit les responsabilités respectives de chaque niveau législatif en matière de protection et d'usage des langues minoritaires¹¹.

21. Dans leur rapport étatique, les autorités italiennes rendent compte de la situation des minorités linguistiques historiques protégées par la loi n° 482/99, qu'elles considèrent comme relevant de la Convention-cadre, ainsi que de celle des Roms et des Sintés, en dépit de l'absence d'un cadre législatif national leur assurant une protection complète (voir articles 4 et 15)¹². Une position similaire a été

³ Dans la législation nationale, les minorités nationales sont qualifiées de « minorités linguistiques » ou de « minorités linguistiques historiques ». Dans le présent Avis, ces expressions doivent être comprises comme désignant les « minorités nationales » au sens de la Convention-cadre.

⁴ [Constitution](#) de la République italienne, article 6 : « La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques. »

⁵ [Statut spécial de la région de Frioul-Vénétie-Julienne](#) ; [Statut spécial de Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud](#) ; [Statut spécial de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste](#).

⁶ Voir par exemple la [Loi n° 38/01](#) relative à la protection de la minorité linguistique slovène de la région Frioul-Vénétie-Julienne ; le [Décret-loi n° 262/10](#) relatif à la protection des populations parlant le ladin, le mochène et le cimbre dans la province de Trente ; le [Décret-loi n° 16/16](#) relatif au transfert des fonctions dans le domaine de la protection de la langue et de la culture des minorités linguistiques historiques en Sardaigne.

⁷ La [loi n° 482/99](#) relative à la protection des minorités linguistiques historiques a été élaborée pour garantir la protection des droits de douze minorités linguistiques historiques : les minorités albanaise, catalane, germanique, grecque, slovène et croate, ainsi que celles qui parlent le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde.

⁸ La minorité linguistique historique albanaise, installée dans le sud et les régions insulaires de l'Italie (principalement dans les régions de Calabre et de Sicile, mais aussi dans les régions des Abruzzes, des Pouilles, de la Basilicate, de la Campanie et du Molise) est appelée Arbëresh. Les personnes appartenant à cette minorité sont appelées Arbëreshë (forme plurielle d'Arbëresh).

⁹ Voir par exemple dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste : la [loi régionale n° 47/98](#) visant à préserver les spécificités particularités linguistiques et culturelles ainsi que les traditions des minorités walsers de la vallée du Lys ; dans le Frioul-Vénétie-Julienne : la [loi régionale n° 20/09](#), incluant des dispositions relatives à la protection et à la promotion des minorités germanophones du Frioul-Vénétie-Julienne ; en Sardaigne : la [loi régionale n° 22/18](#) définissant les compétences de la Région en matière de politique linguistique, notamment pour la promotion et la valorisation du catalan et du sarde, mais également du sassarais, du gallurais et du tabarquin, parlés respectivement dans le nord et le sud de la Sardaigne ; dans le Trente : la [loi n° 6/08](#).

¹⁰ Voir [Norme regionali - Provincia Autonoma di Trento - Minoranze Linguistiche](#). Voir également, par exemple, la [loi régionale n° 26/21](#) relative à la protection et à la valorisation du patrimoine linguistique régional des Abruzzes ; la [loi régionale n° 23/20](#) sur la protection de la minorité linguistique arbëresh de Villa Badessa, hameau de la commune de Rosciano (PE) et la contribution extraordinaire destinée à soutenir le diocèse orthodoxe roumain d'Italie ; la [loi régionale n° 5/12](#), relative aux normes pour la promotion et la protection des langues minoritaires dans les Pouilles ; la [loi régionale n° 11/09](#) relative à la protection, au développement et à la promotion du patrimoine linguistique du Piémont ; la [loi régionale n° 30/21](#) sur la promotion des minorités linguistiques présentes dans la région de Vénétie.

¹¹ Voir à cet égard notamment les arrêts de la Cour constitutionnelle nos [28/1982](#), [312/1983](#), [289/1987](#), [62/1992](#), [261/1995](#), [15/1996](#), [159/2009](#), [170/2010](#), [88/2011](#), [42/2017](#), [81/2018](#).

¹² Il convient de noter que, depuis le premier cycle de suivi, plusieurs projets de loi visant à protéger les droits des Roms, des Sintés et des Caminanti, soit par l'adoption d'une législation spécifique soit par une modification de la loi n° 482/99, ont été présentés au Parlement italien sans toutefois aboutir. Ce vide juridique a été abordé et a fait l'objet de diverses recommandations lors des cycles de suivi précédents (voir par exemple, le [Cinquième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), adopté le 5 octobre 2022, paragraphe 46).

adoptée à l'égard des Caminanti¹³. Le rapport étatique aborde également la situation des apatrides appartenant aux minorités roms¹⁴.

22. Certains interlocuteurs et interlocutrices du Comité consultatif, actuellement considérés comme appartenant à une minorité linguistique historique déjà reconnue, ont déclaré s'identifier à une minorité linguistique et culturelle distincte et ont exprimé le souhait d'obtenir une reconnaissance en tant que telle¹⁵. Par ailleurs, plusieurs langues parlées en Italie, identifiées dans l'Atlas des langues en danger dans le monde, ne font l'objet d'aucune protection juridique au niveau national, malgré les demandes répétées de leurs locuteurs et locutrices¹⁶. Le Comité consultatif a également été informé de l'intérêt exprimé par certaines autorités régionales pour que les droits des habitants de leur région soient protégés au titre de la Convention-cadre¹⁷.

23. Si le Comité consultatif réaffirme d'une part que « [l]e droit de libre identification garanti par l'article 3 de la Convention-cadre est l'une des pierres angulaires des droits des minorités », et que « [l']accès des minorités à leurs droits ne devrait donc pas dépendre de leur reconnaissance formelle »¹⁸, il reconnaît d'autre part que « les États parties jouissent d'une marge d'appréciation quant au champ d'application personnel à donner à la Convention-cadre pour tenir compte des conditions propres à leur pays. Si la Convention-cadre est contraignante pour les États parties à partir de son entrée en vigueur sur le territoire national, elle requiert pour être pleinement opérationnelle – du fait de son caractère d'instrument-cadre – l'adoption d'instruments juridiques supplémentaires au niveau national. [...] En particulier, cette marge d'appréciation doit être exercée dans le respect de l'obligation d'interpréter un traité de bonne foi et à la lumière de son objet et de son but »¹⁹. Ainsi, « [l]e Comité consultatif a [...] demandé aux États parties de faire en sorte que toutes les personnes et tous les groupes concernés par la Convention-cadre soient informés et en mesure de se prévaloir de leur droit de libre identification afin de pouvoir accéder aux droits garantis par cet instrument »²⁰. « Lors de son examen des approches du champ d'application de la Convention-cadre adoptées par les États parties, le Comité consultatif a, par conséquent, systématiquement encouragé les autorités à se montrer inclusives et sensibles au contexte, et à examiner article par article quels droits devaient être accordés à qui. Une telle approche permet non seulement d'appliquer plus efficacement la Convention-cadre en se fondant sur des faits, plutôt que sur des statuts, mais elle favorise aussi un climat sociétal de dialogue et de compréhension, dans lequel la diversité culturelle est considérée comme une source d'enrichissement plutôt que de division »²¹.

24. Le Comité consultatif salue le niveau de protection offert par le système juridique italien aux droits des personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques reconnues par la loi n° 482/99. Il constate cependant que, dans la pratique, l'application de cette loi, associée à l'adoption d'autres textes aux niveaux régional et provincial, ne garantit pas un niveau de protection uniforme aux personnes appartenant à ces minorités (voir articles 5, 10, 11 et 14). Il note également que certaines mesures adoptées aux niveaux régional et local assurent un certain degré de protection – bien que plus restreint – à d'autres langues minoritaires, en tant que composantes du patrimoine historique, artistique et immatériel du pays²². Toutefois, l'Italie ne dispose toujours pas d'un cadre législatif national de

¹³ Les Caminanti forment un groupe semi-sédentaire largement présent en Sicile. La plus grande communauté se trouve dans la commune de Noto, dans la province de Syracuse, tandis qu'une autre communauté est installée dans la commune de Riesi, dans la province de Caltanissetta. Lors de sa visite de suivi, le Comité consultatif n'a pas pu rencontrer les représentants des Caminanti.

¹⁴ [Sixième rapport étatique](#), pp. 7, 35-36 et 122-123.

¹⁵ Par exemple, dans une communication adressée le 12 décembre 2022 à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels et au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, [l'Associazione Identita e Tutela Val Resia](#) a sollicité une reconnaissance en tant que minorité linguistique et culturelle distincte de la minorité linguistique slovène. Le 18 septembre 2023, trois rapporteurs spéciaux (dont la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation) ont conjointement pris contact avec les autorités italiennes afin de recueillir leurs observations, qui ont été transmises le 18 avril 2024. Voir [Special Rapporteur communications and Italy's responses \(2023\) - Centro di Ateneo per i Diritti Umani](#), consulté le 25 juillet 2025.

¹⁶ Voir [World Atlas of Languages \(WAL\) in danger](#). Ces langues sont l'émilien, le ligure, le lombard, le napolitain, le piémontais, le romagnol, le sicilien et le vénitien.

¹⁷ Parmi les faits notables figure l'adoption, par la région de Vénétie, de la [loi régionale n° 28/16](#), portant sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Bien que cette loi ait été ultérieurement déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/18, le Comité consultatif observe que des personnes s'identifiant comme appartenant à une minorité nationale continuent d'exprimer le souhait d'être reconnues en tant que telles dans le cadre législatif national. Voir par exemple le [projet de loi n° 371](#), transmis le 28 novembre 2022, portant modification de la loi n° 482/99 et comprenant des dispositions relatives à la protection des minorités linguistiques historiques.

¹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4, La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), adopté le 27 mai 2016, paragraphes 9 et 28.

¹⁹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 6.

²⁰ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 14.

²¹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 7.

²² Voir les dispositions de l'article 9 de la [Constitution](#) de la République italienne : « La République [...] protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ».

protection des minorités roms, sintés et caminanti²³. S'agissant de la situation des apatrides, le Comité consultatif prend note des modifications réglementaires apportées à la législation relative à l'acquisition de la nationalité, ainsi que du soutien concret fourni par les autorités locales et la société civile, et se félicite de la diminution significative du nombre d'apatrides, passé de 15 000 à 2 000 personnes au cours du cycle de suivi²⁴. Le Comité consultatif souligne qu'une approche ouverte et souple du champ d'application des dispositions de la Convention-cadre permettrait de mieux refléter les réalités démographiques, linguistiques et culturelles complexes du pays et de répondre aux besoins et aux intérêts existants, conformément aux principes de la Convention-cadre.

Recommandations

25. Le Comité consultatif exhorte à nouveau les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer et adopter à l'échelon national un cadre législatif spécifique pour la protection des droits des Roms, des Sintés et des Caminanti, en concertation avec les représentants de ces minorités à tous les stades du processus.

26. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à adopter une approche pragmatique, souple, ouverte et constructive au regard du champ d'application de la Convention-cadre, article par article, et les invite à établir un dialogue régulier avec les personnes ayant exprimé un intérêt pour la protection des droits consacrés par cet instrument, en vue d'en garantir la mise en œuvre effective.

27. Le Comité consultatif encourage les autorités à mieux informer le public, à tous les niveaux, sur la Convention-cadre et les avis du Comité consultatif, à publier ces textes sur les sites internet publics officiels adéquats, dans les langues officielles et dans les langues minoritaires, et à les rendre accessibles par d'autres moyens aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Recensement de la population (article 3)

28. Au niveau national, la disponibilité de données sur les minorités nationales demeure limitée en raison des restrictions juridiques applicables à la collecte de statistiques sur l'origine ethnique. Depuis octobre 2018, l'Institut national de la statistique (ISTAT)²⁵ mène chaque année des enquêtes par échantillonnage visant à recueillir des données sur les principales caractéristiques de la population résidente en Italie, ainsi que sur sa situation sociale et économique aux niveaux national, régional et local²⁶. Toutefois, cette collecte de données n'inclut pas d'informations relatives à l'appartenance ethnique, linguistique ou religieuse déclarée par les personnes interrogées. La loi n° 482/99 n'autorise pas la collecte de données sur le nombre estimé de personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques²⁷. Par ailleurs, aucune statistique officielle n'est publiée au niveau national concernant l'emploi des langues minoritaires dans la sphère publique, le nombre d'élèves suivant un enseignement dans ou sur les langues minoritaires, ni l'audience des médias en langues minoritaires, qui constituent les trois piliers principaux de cette législation. À la connaissance du Comité consultatif, la dernière analyse sur « l'usage de la langue italienne, des dialectes et des langues étrangères » a été publiée en 2017 par l'ISTAT²⁸. Les autorités ont informé le Comité consultatif que l'UNAR envisageait de mener de nouvelles activités de recherche et des enquêtes portant sur l'accès aux services sociaux et de santé, ainsi que sur les questions relatives à la discrimination et à la reconnaissance des cultures roms et sintés.

29. Dans la province autonome de Bolzano/Bozen, les citoyens et les résidents sont tenus de soumettre tous les dix ans une déclaration individuelle et anonyme indiquant leur appartenance à l'un

²³ Au niveau régional, cependant, plusieurs lois visant à reconnaître et à protéger les identités culturelles et les traditions historiques des Roms et des Sintés ont été adoptées. Voir, par exemple, la [loi régionale n° 26/21](#) relative à la « Protection et promotion du patrimoine linguistique régional des Abruzzes », qui inclut explicitement le romani.

²⁴ [Sixième rapport étatique](#), p.35.

²⁵ [Istat](#).

²⁶ Le recensement permanent de la population et du logement ne porte plus sur l'ensemble des ménages italiens, mais sur un échantillon annuel composé d'environ 1 400 000 ménages résidents répartis dans 2 800 communes italiennes.

²⁷ L'article 3 de la [loi n° 482/99](#) définit le champ d'application territorial de la loi et les critères qu'une commune doit satisfaire pour relever de cette législation. À l'heure actuelle, la loi s'applique à [1 033 communes](#) (sur les 7 914 que compte l'Italie), réparties dans 14 des 20 régions du pays. Pendant le cycle de suivi considéré, le nombre de communes auxquelles les dispositions de la loi s'appliquent est demeuré inchangé.

²⁸ ISTAT, « [L'usage de la langue italienne, des dialectes et des langues étrangères](#) », publié le 27 décembre 2017. Voir également ce [document Excel](#) pour un résumé des informations. Selon ce rapport, en 2015, 32,2 % de la population âgée de six ans et plus utilisait à la fois l'italien et un « dialecte », dont 14 % principalement dans le cadre familial, soit un total de 26 349 000 personnes. Il est indiqué également que 6,9 % de la population utilisent une troisième langue.

des trois groupes linguistiques (italien, allemand ou ladin)²⁹. En outre, les résidents de la province doivent également compléter une déclaration individuelle non anonymisée relative à leur appartenance linguistique. Cette déclaration est déposée auprès des tribunaux de district. Les deux déclarations excluent la possibilité de déclarer appartenir à plusieurs groupes ou de mentionner des langues autres que l'italien, l'allemand ou le ladin. Dans la province autonome de Trente, le recensement local inclut une question facultative au sujet de l'appartenance linguistique aux groupes parlant le mochène, le cimbre ou le ladin³⁰. Par ailleurs, dans cette province, une enquête sociolinguistique sur la situation des langues minoritaires a été menée en 2022, dans le but, entre autres, d'élaborer des lignes directrices ciblées en matière de politique linguistique pour la période 2020-2030³¹.

30. En 2023, la région de Vénétie a mené une première enquête sur les minorités linguistiques historiques dans le cadre de l'application de la loi régionale n° 30/21³². Cette enquête visait à estimer le nombre total de locuteurs et locutrices, à analyser le niveau de préservation et d'utilisation des langues minoritaires et, de manière plus générale, à identifier les menaces pesant sur leur survie à long terme³³.

31. Des efforts ont été déployés en vue d'améliorer la collecte de données sur les Roms, les Sintés et les Caminanti. La Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés prévoit la possibilité de conduire des enquêtes territoriales par échantillonnage afin d'évaluer les taux d'abandon scolaire précoce parmi les élèves appartenant aux minorités roms et sintés. Ces données permettront d'éclairer la mise en œuvre d'initiatives éducatives destinées à garantir leur accès à un enseignement général inclusif de qualité.

32. En l'absence d'une législation spécifique autorisant et encadrant la collecte de données, hormis dans les deux provinces autonomes du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud, diverses initiatives sont mises en œuvre à différents niveaux pour combler ce manque d'informations, notamment des enquêtes sociologiques et des études réalisées par certains ministères ou par des organisations non gouvernementales (ONG). À titre d'exemple, le projet AlpiLink (acronyme pour Alpine Languages in Contact- Langues alpines en contact), mené conjointement par les universités de Vérone, Trente, Bolzano/Bozen, Turin et de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, vise à promouvoir et à étudier les langues et dialectes minoritaires germanophones, romans et slaves parlés dans les régions alpines d'Italie. Cette initiative est financée par le ministère italien de l'Enseignement supérieur et de la Recherche³⁴ au titre de « projet d'intérêt national majeur »³⁵.

33. Au cours de la visite de suivi, les interlocuteurs et interlocutrices du Comité consultatif ont signalé une tendance générale à la baisse du nombre de personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques. Bien que les facteurs expliquant ce déclin diffèrent selon les minorités et leur contexte particulier, celui-ci est le plus souvent attribué au vieillissement de la population et à l'absence d'un enseignement obligatoire des/dans les langues minoritaires dans les programmes scolaires, notamment dans les régions où elles sont traditionnellement parlées (voir l'article 14).

34. Le Comité consultatif souligne « l'importance de collecter des données ventilées fiables pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer efficacement des politiques qui respectent les besoins et les droits linguistiques des personnes appartenant à différents groupes et favorisent leur réalisation »³⁶. Si « [l]a collecte, la conservation et l'utilisation de ces données doivent être pleinement conformes aux normes en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel [...], [l]es États sont encouragés à ne pas se limiter aux recensements de population mais à diversifier leurs sources d'information (enquêtes institutionnelles et informelles sur les ménages ou scolaires, études indépendantes, etc.) »³⁷. « Les résultats devraient être réexaminés périodiquement et analysés avec

²⁹ Voir l'article 18.1 du [décret présidentiel n° 752/76](#), modifié par le [décret-loi n° 150/21](#). D'après le [recensement local de 2024](#), 68,61 % de la population déclarait appartenir au groupe linguistique allemand, 26,98 % au groupe linguistique italien et 4,41 % au groupe linguistique ladin. Sur les 116 communes du Tyrol du Sud, 102 comptent une population majoritairement germanophone, huit une population majoritairement ladinophone et six une population majoritairement italophone.

³⁰ [Décret-loi n° 592/93](#) portant règles d'application du statut spécial de la région du Trentin-Haut-Adige relatives à la protection des minorités de la province de Trente parlant le ladin, le mochène et le cimbre, article 4 ; ISPAT, [Enquête sur le nombre et la répartition territoriale des personnes appartenant aux communautés linguistiques parlant le ladin, le mochène et le cimbre](#), 2021.

³¹ Voir [CLaM 2021](#).

³² [Loi régionale n° 30/21](#).

³³ Voir [l'enquête sur les communautés linguistiques en Vénétie](#).

³⁴ [Ministero dell'Università e della Ricerca](#).

³⁵ [AlpiLink](#) a pour objectif de collecter des données comparables, sur le plan interlinguistique, concernant les variétés linguistiques non standard, notamment les dialectes et les langues minoritaires, parlées dans les régions alpines d'Italie. La collecte des données pour ce projet s'appuie sur une approche de crowdsourcing en ligne. Toute personne parlant l'une des variétés linguistiques étudiées peut s'inscrire sur la plateforme et participer à l'enquête en soumettant ses réponses à divers exercices linguistiques, notamment des traductions ou des descriptions d'images.

³⁶ Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3, Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre](#), adopté le 24 mai 2012, paragraphe 19.

³⁷ *Ibid.*

souplesse, en concertation étroite avec les représentants des minorités »³⁸. Les déclarations d'appartenances multiples, tant sur le plan ethnique que linguistique, pourraient, si elles étaient dûment recensées et publiées, contribuer à renforcer le dialogue interethnique et à mettre en évidence la diversité de la société.

35. Le Comité consultatif regrette l'absence de collecte de données exhaustives au niveau national sur le nombre de personnes s'identifiant comme appartenant à une minorité ethnique et/ou linguistique historique, alors que la disponibilité de telles données pourrait contribuer à la protection, à la préservation et au développement de leurs langues et cultures et faciliter l'élaboration de politiques spécifiques adaptées à leurs besoins et intérêts. S'il se félicite des études qualitatives et quantitatives indépendantes réalisées, parfois avec l'appui des autorités gouvernementales, le Comité consultatif estime que l'ISTAT pourrait inclure dans ses questionnaires des questions facultatives et anonymes relatives aux appartenances ethniques et/ou linguistiques multiples et collecter ces données dans le respect du cadre législatif en vigueur. En outre, il souligne que la dernière étude menée par l'ISTAT en 2015 sur « l'usage de la langue italienne, des dialectes et des langues étrangères » pourrait faire l'objet d'une mise à jour afin d'inclure une référence explicite à toutes les langues minoritaires parlées en Italie, accompagnée d'une analyse du nombre de locuteurs et locutrices, de leur âge et de leur niveau d'instruction³⁹.

36. Le Comité consultatif rappelle qu'un Fonds national pour la protection des minorités linguistiques, prévu aux articles 9 et 15 de la loi n° 482/99, a été institué au sein du ministère des Affaires régionales et des Autonomies et qu'il bénéficie d'une dotation annuelle inscrite dans la loi de finances (voir article 4)⁴⁰. Bien que l'attribution de ce fonds ne repose pas directement sur le nombre de personnes appartenant à chaque minorité, parmi les critères pris en considération, plusieurs nécessitent la collecte de données quantitatives et qualitatives auprès des autorités nationales (voir l'article 5)⁴¹.

37. Le Comité consultatif regrette en outre qu'il ne soit pas possible de déclarer plusieurs appartenances dans la province autonome de Bolzano/Bozen et que le recensement continue d'exiger des personnes qu'elles s'identifient comme appartenant à l'un des trois groupes linguistiques (italien, allemand ou ladin). Par ailleurs, l'impossibilité de déclarer des appartenances multiples dans la déclaration individuelle d'appartenance linguistique reste problématique. Cette impossibilité continue d'avoir des effets pratiques négatifs pour les personnes concernées, notamment en matière de recrutement dans la fonction publique, d'accès aux ressources financières et d'exercice des droits politiques. Dans la province autonome de Trente, le recensement inclut une question facultative au sujet de l'appartenance linguistique aux groupes parlant le mochène, le cimbre ou le ladin.

38. Le Comité consultatif déplore l'absence de données statistiques fiables sur les Roms, les Sintés et les Caminanti, en dépit de la disposition récemment introduite dans la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés⁴², qui prévoit l'organisation d'enquêtes territoriales par échantillonnage. Ces enquêtes visent à évaluer le taux d'abandon scolaire précoce parmi les élèves roms et sintés et à promouvoir des mesures éducatives qui garantissent leur accès à un enseignement général inclusif de qualité tout au long des dix années d'enseignement obligatoire (voir l'article 12).

Recommandation

39. Le Comité consultatif encourage les autorités à étudier les moyens de collecter au niveau national des données ventilées, exhaustives et fiables concernant les personnes appartenant à des minorités nationales, conformément aux normes internationales, afin d'éclairer la conception et la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux minorités nationales.

³⁸ Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 18.

³⁹ ISTAT, « [L'usage de la langue italienne, des dialectes et des langues étrangères](#) », publié le 27 décembre 2017.

⁴⁰ [Dipartimento per gli Affari Regionali e le Autonomie](#).

⁴¹ Voir également les dispositions de l'article 3 de la [loi n° 482/99](#). Voir également l'article 7 du [décret du président du Conseil des ministres du 30 mars 2023](#) intitulé *Détermination des critères de répartition des fonds visés aux articles 9 et 15 de la loi n° 482/99 pour la période triennale 2023-2025*, qui renvoie notamment : a) à l'ancrage historique de la langue ; b) à l'usage de la langue protégée comme moyen d'expression par les personnes appartenant à la minorité linguistique concernée ; c) à l'implantation historique effective de cette minorité, entendue comme la continuité de sa présence sur le territoire au fil des siècles.

⁴² [Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés](#).

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

40. Le cadre juridique italien relatif à la lutte contre la discrimination s'appuie essentiellement sur l'article 3 de la Constitution⁴³. Cette disposition est complétée par l'article 6, qui garantit la protection des minorités linguistiques historiques, contribuant ainsi au cadre plus large des mesures de lutte contre la discrimination. La loi n° 300/70 (loi relative au travail) contient une disposition interdisant les actes discriminatoires à l'encontre des travailleurs fondés sur la « race », l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la religion et les convictions personnelles⁴⁴. En outre, le cadre législatif pénal relatif aux « discours de haine » prévoit un instrument juridique spécifique qui vise les actes discriminatoires de diverses natures fondés sur la « race », l'origine ethnique ou la religion.

41. Plusieurs textes nationaux transposent par ailleurs des directives de l'Union européenne, notamment le décret-loi n° 215/03, qui porte spécifiquement sur la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique et interdit la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et la victimisation fondés sur la « race », l'origine ethnique ou la nationalité dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, la protection sociale et le logement⁴⁵. Le décret-loi n° 216/03 vise quant à lui à lutter contre la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle⁴⁶. Bien que ces textes s'appliquent aussi bien au secteur privé qu'au secteur public, ils ne visent pas explicitement la discrimination intersectionnelle.

42. La médiation préalable à toute action en justice s'applique désormais à l'ensemble des plaintes pour discrimination. Les victimes présumées de discrimination peuvent saisir les tribunaux dans le cadre d'une procédure accélérée⁴⁷. En cas d'urgence, le juge peut rendre une ordonnance provisoire dont la violation est passible de sanctions pénales⁴⁸. Toutefois, dans la majorité des cas, la représentation personnelle en première instance n'est plus possible, et l'assistance d'un avocat est requise tout au long de la procédure⁴⁹. L'Office national contre la discrimination raciale (UNAR) tient un registre des associations et organismes habilités à engager des actions en justice afin de défendre les victimes de discrimination fondée sur la « race » ou l'« origine ethnique » ou d'agir en leur nom⁵⁰. Dans tous les cas de discrimination, la charge de la preuve est renversée dès lors que le plaignant présente des éléments permettant d'établir, de manière précise et cohérente, une présomption d'actes, d'accords ou de comportements discriminatoires, ces éléments pouvant inclure des données statistiques⁵¹. Aucune action collective n'a encore été engagée dans des affaires de discrimination, bien que cette possibilité existe depuis 2021⁵².

43. Sur le plan institutionnel, il n'existe aucun organisme spécifiquement chargé de défendre les droits des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques protégées par la loi n° 482/99 dans les affaires de discrimination. Bien qu'institué pour traiter les problèmes de la minorité linguistique slovène, le Comité institutionnel mixte chargé des questions relatives à cette minorité⁵³ n'est pas compétent pour répondre aux demandes individuelles de personnes victimes de discrimination.

44. L'UNAR reste l'une des principales institutions chargées de lutter contre la discrimination et fait office d'organisme de promotion de l'égalité au niveau national⁵⁴. L'UNAR reste subordonné au

⁴³ [Constitution](#) de la République italienne, article 3 : « Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales. Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays. »

⁴⁴ [Loi n° 300/70](#), article 15.

⁴⁵ [Décret-loi n° 215/03](#).

⁴⁶ [Décret-loi n° 216/03](#).

⁴⁷ Le mécanisme principal applicable est la « procédure simplifiée de jugement » (procedimento semplificato di cognizione), prévue aux [articles 281-decies](#) et suivants du Code de procédure civile (remplaçant l'ancien article 702-bis).

⁴⁸ Voir les articles [700](#) et [669-bis et seq.](#) du Code de procédure civile.

⁴⁹ Voir l'article [82](#) du Code de procédure civile.

⁵⁰ [Décret-loi n° 215/03](#), article 6. Ces [associations et organismes](#) ont également la possibilité d'intenter une action populaire contre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, y compris en l'absence de victime identifiée. Dans les affaires portant sur d'autres motifs de discrimination (en vertu du [décret-loi n° 216/03](#)), les associations et organismes habilités à intenter une action en justice pour soutenir ou représenter les victimes de discrimination sans être inscrits sur une liste.

⁵¹ [Décret-loi N° 150/2011](#), article 28.

⁵² Voir la [loi n° 31/19](#).

⁵³ Le Comité institutionnel mixte chargé des questions relatives à la minorité slovène a été créé en vertu de la [loi n° 38/01](#).

⁵⁴ L'UNAR a été créé en vertu de l'article 7 du [décret-loi n° 215/03](#). Son mandat, qui se limitait initialement à la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la « race », ainsi qu'aux manifestations de « racisme de nature culturelle et religieuse », a progressivement été étendu à d'autres motifs de discrimination, tels que l'orientation sexuelle et le genre, l'âge, le handicap, la religion et les convictions personnelles. Pour plus d'information, voir la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Sixième rapport de l'ECRI sur l'Italie](#), adopté le 2 juillet 2024, paragraphes 1-6, et le rapport du Réseau européen d'experts en droit (EELN) (2024), [Italy Country Report on Non-Discrimination](#), pp. 60-69.

Département pour l'égalité des chances de la présidence du Conseil des Ministres⁵⁵ et son directeur est nommé par le Premier ministre ou par un ministre délégué. Il a l'obligation légale de rendre compte de ses activités au Parlement et au gouvernement⁵⁶.

45. L'UNAR joue un rôle important dans l'élaboration et la coordination des politiques publiques d'intégration, d'inclusion et de lutte contre la discrimination. Il est notamment responsable de l'élaboration et de l'adoption de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés⁵⁷, dont il coordonne également la mise en œuvre (voir l'article 15). Il a par ailleurs fourni un appui technique au nouveau Plan national de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance⁵⁸, adopté le 4 juin 2025 par ministère de la Famille, de la Démographie et de l'Égalité des chances⁵⁹. Les autorités ont indiqué que certaines activités et initiatives avaient déjà été menées entre 2020 et 2025, soit avant même que ce plan ne soit adopté. Ce plan vise à assurer la mise en œuvre, à l'échelle nationale, du plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2020-2025 et s'articule autour de six domaines prioritaires : le travail et l'emploi, le logement, l'éducation, la culture et le sport, la santé, la sécurité et la justice, ainsi que la communication et les médias⁶⁰. L'UNAR a en outre pour mission de concevoir et de mettre en œuvre des campagnes⁶¹ et des projets⁶² visant à lutter contre les stéréotypes et à favoriser la cohésion sociale. Il est également habilité à mener des études.

46. L'UNAR recueille par ailleurs des données sur la discrimination et fournit une assistance indépendante aux victimes présumées de discrimination, notamment par le biais de son Centre de contact⁶³. Lorsque l'UNAR estime qu'une discrimination a effectivement eu lieu, il prend contact par écrit avec la partie responsable et formule des recommandations afin de remédier à la situation en mettant fin au comportement en cause. La compétence de l'UNAR repose entièrement sur son pouvoir de persuasion et son autorité morale, son mandat ne lui permettant pas d'intenter des actions en justice.

47. Au cours du présent cycle de suivi, l'UNAR continué à conclure des accords de coopération avec divers des acteurs institutionnels et associatifs afin de consolider les actions de prévention du racisme sous toutes ses formes⁶⁴.

48. Un autre dispositif, l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination (OSCAD), a été institué en 2010 au sein du Département de la sécurité publique, rattaché à la Direction centrale de la police judiciaire⁶⁵. Celui-ci a pour mission de prévenir, de combattre et de surveiller les crimes de haine (voir l'article 6). Dans ce cadre, il fournit un accompagnement adapté aux victimes de crimes de haine, en particulier lorsque ceux-ci sont fondés sur des motifs liés à la « race », à l'origine ethnique ou aux croyances religieuses. À la suite d'un signalement relatif à un acte de discrimination, l'OSCAD met en place des interventions ciblées à l'échelle locale, conduites par la police nationale et les *Carabinieri*, et en suit l'évolution. Par ailleurs, l'OSCAD organise des formations sur les droits humains à l'intention des agents de police et s'emploie à lutter contre le sous-signalement des infractions à caractère discriminatoire. Il organise régulièrement des sessions de formation destinées aux agents des forces de l'ordre, mène des campagnes de sensibilisation dans les écoles et dans les médias, et entretient des partenariats avec des associations et institutions, tant publiques que privées, œuvrant contre toutes les formes de discrimination⁶⁶.

49. En 2020, les autorités italiennes ont également créé un poste de coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme⁶⁷. Le coordinateur national a adopté une stratégie nationale de lutte contre

⁵⁵ [Dipartimento per le Pari Opportunità](#). Les autorités font valoir que, le 1^{er} octobre 2018, le secrétaire général de la présidence du Conseil des ministres a adopté une circulaire réaffirmant les garanties juridiques encadrant l'indépendance de l'UNAR, notamment par la définition stricte de ses compétences dans la législation primaire, l'octroi d'un financement par le biais d'une dotation annuelle fixée par la loi, ainsi que la clarification du rôle du coordinateur, considéré à la fois comme gestionnaire public et responsable d'un organisme doté de garanties spécifiques d'indépendance, y compris en ce qui concerne la gestion de ses ressources financières. Les autorités rappellent que les garanties d'indépendance de l'UNAR ont été confirmées par la clôture, le 7 mars 2019, par la Commission européenne, de la procédure EU PILOT N° 8034/15/JUST relative à la bonne application de la directive 2000/43/CE.

⁵⁶ [Relazioni alle Istituzioni - UNAR](#).

⁵⁷ La [Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés](#) a été adoptée par [arrêté directorial \(n° 90/22\)](#) le 23 mai 2022.

⁵⁸ [Plan national de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance](#).

⁵⁹ [Dipartimento per le politiche della famiglia](#).

⁶⁰ [Un nuovo Piano nazionale contro il razzismo, la xenofobia e l'intolleranza](#).

⁶¹ Voir par exemple les campagnes [Semaine d'action contre le racisme](#) et [Semaine de promotion de la culture rom et de lutte contre l'antitsiganisme](#).

⁶² Voir par exemple les projets [Play in my shoes \(Joue à te mettre à ma place\)](#), [TO.BE.Roma](#) et [PON Inclusion](#). De plus amples informations sont disponibles dans le [Rapport de l'UNAR 2023](#) soumis au Parlement.

⁶³ [Call Contact Center](#).

⁶⁴ [Protocolli e accordi - UNAR](#).

⁶⁵ [Osservatorio per la sicurezza contro gli atti discriminatori - OSCAD | Ministero dell'Interno](#).

⁶⁶ [Sixième rapport étatique](#), p. 35.

⁶⁷ [Coordinatore nazionale per la lotta contro l'antisemitismo](#).

l'antisémitisme pour la période 2025-2029 et a pour mission de « promouvoir et renforcer les actions de prévention et de lutte contre l'antisémitisme, notamment par des actions concertées avec les communautés et institutions juives, tout en assurant la coordination nécessaire avec les administrations publiques sur les questions relevant de leurs compétences »⁶⁸.

50. L'Autorité de régulation des communications (AGCOM)⁶⁹ assure des fonctions de régulation et de contrôle dans les domaines des communications électroniques, de l'audiovisuel, de l'édition, des services postaux et, depuis plus récemment, des plateformes en ligne. L'AGCOM veille au respect des droits fondamentaux de la personne dans le secteur des communications et œuvre à la protection des utilisateurs en luttant contre toutes les formes de discrimination⁷⁰. Les contenus des programmes d'information et de divertissement ne doivent en aucun cas comporter de messages susceptibles, directement ou indirectement, de diffuser, inciter, propager ou justifier, minimiser ou légitimer de quelque manière que ce soit la violence, la haine ou la discrimination, de porter atteinte à la dignité d'un groupe ou de l'un de ses membres selon les motifs de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou encore, de contrevenir aux dispositions de l'article 604-bis du Code pénal⁷¹. Il convient de souligner que l'AGCOM doit rendre compte de ses actions devant le Parlement. Il convient par ailleurs de noter qu'en matière de protection de la dignité humaine et de lutte contre les discours de haine, l'AGCOM a adopté une réglementation spécifique, applicable en cas de non-respect des principes généraux relatifs aux droits humains fondamentaux (voir l'article 6)⁷².

51. Au niveau régional, les médiateurs régionaux (*defensori civici regionali*) font office d'instance indépendante en cas de mauvaise administration de la fonction publique⁷³. Les médiateurs régionaux sont habilités à traiter les cas de discrimination relevant de leur territoire. Cependant, dans la pratique, un nombre limité de cas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques ont été signalés au cours du sixième cycle de suivi⁷⁴.

52. Le Comité consultatif rappelle que « [l]es États peuvent employer diverses méthodes pour promouvoir l'égalité et surveiller l'application de la législation en la matière, notamment la mise en place d'organes chargés de la lutte contre la discrimination, de médiateurs ou d'autres instances spécialisées »⁷⁵. À cet égard, le Comité consultatif souligne que les organismes de promotion de l'égalité devraient jouir à la fois d'une indépendance de droit et de fait et qu'ils devraient fonctionner sans aucune ingérence de l'État, de partis politiques ou d'autres acteurs. Ils devraient pouvoir exercer de manière proactive l'ensemble de leurs fonctions et compétences, en étroite collaboration avec les représentants des minorités et les personnes concernées. Ces organismes devraient notamment être habilités à élaborer, mettre en œuvre et contrôler régulièrement des mesures et des stratégies ciblées, ainsi qu'à proposer un accompagnement efficace aux victimes pour obtenir réparation. Le Comité consultatif souligne en outre l'importance particulière de sensibiliser les personnes appartenant à des minorités, en général, et plus particulièrement celles des communautés les plus exposées à la discrimination, aux voies de recours dont elles disposent. Il est indispensable que des actions de sensibilisation, incluant des services en ligne facilement accessibles, soient mises en place afin de garantir une meilleure accessibilité du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination.

⁶⁸ [Stratégie nationale de lutte contre l'antisémitisme pour la période 2025-2029](#). Cette stratégie s'articule autour de cinq domaines d'action : la recherche, la collecte et l'analyse de données ; la formation dans les établissements scolaires à tous les niveaux, dans les universités ainsi que dans les milieux du sport et du travail ; la promotion de la culture de la mémoire ; la protection et la connaissance approfondie des communautés juives et de leurs pratiques religieuses ; et enfin, l'intégration de la dimension numérique.

⁶⁹ [Agcom](#).

⁷⁰ [Décret-loi n° 208/21](#), article 4, paragraphe 1. L'article 30 du [décret-loi n° 208/21](#) vient élargir les moyens dont dispose l'AGCOM pour protéger les droits fondamentaux et lutter contre les discours de haine, tout en lui conférant la responsabilité de définir, par le biais d'un texte spécifique, des critères contraignants destinés à encadrer la programmation des fournisseurs de services de médias audiovisuels.

⁷¹ Code pénal, [article 604-bis](#).

⁷² [Résolution n° 157/19/ CONS](#).

⁷³ Il existe des médiateurs régionaux dans presque toutes les régions d'Italie, à l'exception des Pouilles et de la Sicile. En Basilicate, dans le Molise et en Ombrie, les postes correspondants demeurent vacants (à date d'octobre 2025). Dans le Trentin-Haut-Adige, le système régional prévoit la mise en place de médiateurs au niveau des deux provinces autonomes. Le [Coordination nationale des médiateurs des régions et des provinces autonome](#) est l'organisme chargé d'assurer la coordination, le renforcement, la diffusion et la valorisation du rôle institutionnel des médiateurs en Italie. Le Comité consultatif note que le Centre de protection contre les discriminations (*Centro di tutela contro le discriminazioni*) du Médiateur régional de la province de Bolzano/Bozen (*Difesa civica della Provincia di Bolzano/Bozen*), en tant que service indépendant d'accompagnement des victimes de discrimination, est doté de compétences plus étendues que celles des autres médiateurs régionaux (voir la [loi provinciale n° 11/20](#)).

⁷⁴ Dans son [rapport annuel 2023](#), le Centre de protection contre les discriminations du Médiateur régional de la province de Bolzano/Bozen a indiqué que les cas de racisme et de discrimination fondée sur l'origine ethnique constituaient le deuxième motif de saisine le plus fréquent (p. 4). Toutefois, aucun cas spécifique concernant des personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques n'a été recensé sur ce territoire. Dans son [rapport annuel 2023](#), le Médiateur régional de la province autonome de Trente a fait état d'un cas présumé de discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité ethnique ou linguistique dans l'accès aux services socio-culturels.

⁷⁵ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 28.

En outre, « le Comité consultatif a toujours insisté sur le fait qu'il importait de collecter régulièrement des données fiables et ventilées sur l'égalité, rapportées au nombre de personnes appartenant à des minorités nationales et à leur situation »⁷⁶.

53. Le Comité consultatif note que l'Italie s'est dotée d'un cadre juridique complet en matière de lutte contre la discrimination, applicable tant au secteur privé qu'au secteur public. Le Comité consultatif se félicite en outre de la possibilité offerte aux victimes présumées de discrimination de recourir à une procédure accélérée, ainsi que de l'application du principe du renversement de la charge de la preuve dans toutes les affaires de discrimination. Le Comité consultatif prend note de l'existence, en complément de l'UNAR, qui assume les fonctions d'organisme national de promotion de l'égalité, de plusieurs institutions sectorielles importantes en mesure de traiter les cas de discrimination. Toutefois, le Comité consultatif constate que l'indépendance institutionnelle et le mandat de l'UNAR, régulièrement contestés par des instances internationales, notamment parce que cette institution continue de fonctionner comme une entité gouvernementale dépourvue de pouvoirs d'enquête, ne sont pas conformes aux Principes de Paris⁷⁷. Il regrette par ailleurs que l'UNAR ne soit pas doté de compétences contentieuses. Il estime que la participation d'un organisme spécialisé aux procédures judiciaires portant sur des affaires de discrimination contribuerait à garantir que les normes applicables soient dûment prises en compte. Il estime en outre indispensable d'assurer le suivi des recommandations formulées par l'UNAR. Toutefois, le Comité consultatif accueille favorablement les initiatives et les mesures mises en œuvre par l'UNAR, notamment par le biais de son fonds de solidarité, pour réduire les frais de justice souvent élevés, qui demeurent un obstacle à l'accès à la justice pour les particuliers⁷⁸.

54. Le Comité consultatif salue également l'adoption et la mise en œuvre en cours de la Stratégie nationale 2025-2029 de lutte contre l'antisémitisme et de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés, ainsi que les rôles respectifs du coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme et de l'UNAR dans ce cadre (voir articles 8 et 15). Bien que l'UNAR ait mené certaines actions entre 2020 et 2025, le Comité consultatif regrette vivement que le Plan national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance n'ait été adopté qu'en juin 2025, afin de se conformer formellement aux exigences fixées au niveau de l'Union européenne. En outre, le Comité consultatif ne dispose toujours pas d'informations claires quant au calendrier prévu pour la mise en œuvre des activités et la réalisation des objectifs du Plan national récemment adopté, ni quant à leurs modalités de financement.

55. Il estime par ailleurs qu'il convient de poursuivre les efforts visant à créer une base de données officielle exhaustive recensant les signalements de discrimination en Italie, utile aux autorités judiciaires et policières ainsi qu'à l'élaboration des politiques publiques (voir article 6). Le Comité consultatif prend acte qu'à ce stade, les autorités italiennes ne sont pas prêtes à procéder à une collecte à grande échelle de données relatives à l'appartenance ethnique en raison des restrictions juridiques applicables à la collecte de statistiques sur l'origine ethnique (voir l'article 3). Le Comité consultatif fait néanmoins valoir qu'un autre système de collecte de données ventilées sur l'égalité pourrait être envisagé.

Recommandations

56. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir que l'organisme de promotion de l'égalité soit pleinement indépendant, doté de ressources financières et humaines adéquates et investi d'un mandat approprié, incluant la possibilité de mener des enquêtes et de former des recours contentieux.

57. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs actions de sensibilisation du public à la législation antidiscrimination et aux voies de recours disponibles, ainsi qu'à intensifier la collecte de données officielles et la conduite de recherches sur les cas de discrimination.

58. Le Comité consultatif invite les autorités à accroître le financement du fonds de solidarité de l'UNAR pour la protection juridique des victimes de discrimination.

⁷⁶ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 66.

⁷⁷ Nations Unies, [Principes concernant le statut des institutions nationales](#) (les Principes de Paris), 1993. les autorités peuvent également s'inspirer de l'ECRI, [Recommandation de politique générale n°2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national](#), 2017 ; Commission de Venise, [Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur \(« les Principes de Venise »\)](#), 2019 ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes](#), 2021.

⁷⁸ [Fondo di solidarietà - UNAR](#).

Préservation et promotion des langues et des cultures minoritaires (article 5)

59. La loi n° 482/99 reste le principal cadre législatif régissant la préservation et la promotion des activités culturelles des douze minorités linguistiques historiques⁷⁹. En outre, la loi n° 38/01 garantit des droits culturels spécifiques à la minorité linguistique slovène et prévoit un appui financier conséquent destiné à préserver son patrimoine culturel et linguistique⁸⁰. La gestion de l'attribution annuelle des fonds prévus par la loi n° 482/99 incombe au Département des affaires régionales et des autonomies de la présidence du Conseil des ministres, avec l'appui d'un comité technique⁸¹. Bien que la loi n° 482/99 prévoit une enveloppe annuelle maximale de 9,5 millions d'euros, portée à 13 millions d'euros par une législation ultérieure⁸², la totalité de ce montant n'a en réalité jamais été allouée, et une diminution significative a été enregistrée au cours de ces dernières années. Les autorités ont justifié la diminution du financement entre 2022 et 2023, passée de 6 millions à 4,2 millions d'euros, en invoquant « la situation économique difficile »⁸³ et le report des montants résiduels non utilisés des années précédentes (995 933 euros pour 2021 et 1 141 573,89 euros pour 2022). Le Comité consultatif constate que le montant total de la dotation a encore été réduit en 2024, s'établissant à 2 905 823 euros, puis à 2 760 533 euros en 2025⁸⁴. Selon les autorités, une plateforme numérique est en cours de déploiement afin de rationaliser le mécanisme d'attribution et d'en améliorer l'efficacité. Cette plateforme permettra de dématérialiser le processus de réception des demandes de financement émanant des administrations nationales et locales.

60. Dans leur rapport étatique, les autorités ont informé le Comité consultatif d'une diminution notable des fonds alloués entre 2022 et 2023⁸⁵. Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 345/01⁸⁶, les fonds continuent d'être attribués sur la base de projets et restent exclusivement destinés aux administrations de l'État, aux organismes publics nationaux à but non lucratif, aux collectivités locales, aux chambres de commerce, aux services de santé locaux ainsi qu'aux régions situées sur les territoires où vivent les minorités linguistiques historiques, à l'exclusion des organisations de droit privé telles que les associations culturelles⁸⁷. Les organismes publics ne peuvent présenter qu'une seule demande de financement par an, les projets éligibles devant s'inscrire dans l'une des quatre sous-catégories suivantes : services d'assistance linguistique, formation linguistique, indications topographiques et/ou activités culturelles. Il est précisé que, bien qu'un projet puisse concerner plusieurs sous-catégories, une seule subvention est accordée pour chacune d'entre elles. Les autorités recensent en outre un éventail d'activités visant à préserver et promouvoir les cultures minoritaires, incluant notamment des conférences, la numérisation d'archives, la conservation du patrimoine culturel et des manifestations culturelles telles que des festivals⁸⁸. Selon les autorités, le fait de limiter à une année la durée du financement et des projets concernés permet d'assurer un contrôle plus efficace de l'utilisation des fonds par les administrations et organismes bénéficiaires.

61. Un certain nombre d'initiatives culturelles sont mises en œuvre aux niveaux local et régional, en collaboration avec un réseau dynamique d'organisations engagées, afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique en Italie⁸⁹. Parmi les nombreux exemples positifs, le Comité consultatif met en avant notamment la mise à disposition d'ouvrages en français et en allemand walser dans les bibliothèques de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, l'organisation du Festival cimbre annuel de Roana en Vénétie, la revitalisation en cours du village de Palù del Fersina dans le Trentin-Haut-Adige, la promotion de la culture occitane dans le Piémont, le soutien aux activités théâtrales valorisant la langue et la culture frioulanes, la publication du quotidien *Primorski dnevnik* en Frioul-Vénétie-Julienne (voir

⁷⁹ [Loi n° 482/99](#), articles 9 et 15. Le Comité consultatif prend note de l'existence d'un cadre législatif sectoriel intégrant des dispositions en faveur des minorités linguistiques (« *dialetti* »), notamment l'article 2 du [décret n° 47/21](#) du ministère du Patrimoine culturel, des Activités culturelles et du Tourisme, qui inclut les dialectes italiens (« *dialetti* ») dans la définition d'« œuvre audiovisuelle d'expression originale italienne », ainsi que l'article 4, paragraphe 6, l'article 5, paragraphe 1, alinéa h), et l'article 50, paragraphe 9, [du décret-loi n° 208/21](#), qui prévoient qu'« au niveau local, les services de médias contribuent à la promotion et à la valorisation des cultures régionales et locales, dans le cadre de l'unité politique, culturelle et linguistique du pays ». Les minorités linguistiques bénéficient d'une protection reposant sur la réservation d'une partie des capacités de diffusion locales au profit des services de médias audiovisuels qui les représentent.

⁸⁰ [Loi n° 38/01](#), article 27.

⁸¹ [Dipartimento per gli Affari Regionali e le Autonomie](#). Voir également l'article 12 du [décret présidentiel n° 345/01](#). Le Comité technique est composé de représentants des ministères participant directement à la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités, de représentants de l'Association nationale des communes italiennes (ANCI), de l'Union des provinces italiennes (UPI), de la Conférence des régions et des provinces autonomes, du Comité national fédératif des minorités linguistiques d'Italie (CONFEMILI), et de cinq experts nommés par le ministre, dont l'un assure le rôle de coordinateur du Comité.

⁸² [Loi n° 160/19](#) du 27 décembre 2019, article 1(549).

⁸³ [Sixième rapport étatique](#), p. 9.

⁸⁴ [Sixième rapport étatique](#), pp. 9-11. Voir l'avis public visant à promouvoir les langues et les cultures protégées par la loi n° 482/99, [2025](#) et [2024](#).

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ [Décret présidentiel n° 345/01](#).

⁸⁷ [Décret présidentiel n° 345/01](#), article 8. En vertu de protocoles d'accord spécifiques, les régions du Frioul-Vénétie-Julienne et de la Sardaigne bénéficient de dotations financières directes et sont habilitées à en assurer elles-mêmes la gestion.

⁸⁸ [Sixième rapport étatique](#), pp. 24-29.

⁸⁹ [Sixième rapport étatique](#), pp. 63-121.

l'article 9), la création de musées consacrés à la culture arbëresh dans plusieurs régions, des initiatives de recherche et de valorisation du rôle des femmes arbëreshë en Calabre, la promotion du patrimoine croate à travers le « pèlerinage des sept églises » dans le Molise, ainsi que l'échange culturel *Aderfos Ellenico* entre la commune de Zollino dans les Pouilles et la commune d'Aigialeia en Grèce (voir l'article 18)⁹⁰. Le Comité consultatif salue également l'organisation du Festival du film Babel dans la commune de Cagliari (Sardaigne). Il s'agit du premier festival international de cinéma entièrement dédié aux productions mettant en lumière les minorités linguistiques historiques et les thématiques en lien⁹¹.

62. Au cours de la visite du Comité consultatif, les personnes représentant la plupart des minorités nationales se sont montrées satisfaites du soutien apporté à leurs cultures minoritaires. Elles ont toutefois signalé des lacunes et des difficultés dans la mise en œuvre de la loi n° 482/99, en particulier son sous-financement chronique, caractérisé par des coupes budgétaires substantielles et répétées. Bien que des modifications de la loi n° 482/99 aient été envisagées, aucune suite n'a été donnée à ce jour. Les personnes représentant les douze minorités linguistiques historiques, en particulier celles des minorités les moins nombreuses, ont exprimé des réserves à cette égard, craignant que de telles modifications ne provoquent une nouvelle réduction des ressources financières allouées. Elles ont en outre exprimé leur mécontentement face à la lourde charge administrative et aux délais prolongés dans la mise à disposition des fonds. Certains représentants ont estimé que ces fonds devraient bénéficier directement aux organisations reconnues représentant les minorités linguistiques historiques, plutôt que d'être mis à disposition des administrations nationales et locales dans le cadre de projets ponctuels.

63. Les représentants de la minorité linguistique slovène ont souligné que plusieurs dispositions de la loi n° 38/01, en particulier celles concernant le domaine culturel, n'avaient pas encore été appliquées. Par exemple, il n'existe toujours pas de section slovène au Conservatoire national Giuseppe Tartini de Trieste, malgré la disposition explicite prévue à l'article 15 de cette loi.

64. La Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés définit plusieurs mesures visant à préserver et à promouvoir les cultures rom et sinté⁹². En avril 2025, les autorités italiennes, et en particulier l'UNAR, ont organisé la deuxième « Semaine nationale pour la promotion de la culture rom et la lutte contre l'antitsiganisme » (la première édition avait eu lieu en 2024)⁹³. Cette semaine avait pour objectif de réduire les préjugés à l'égard des Roms et des Sintés, par le biais de projets et d'événements mettant en lumière leur histoire et leur contribution sur le plan culturel au patrimoine national et européen⁹⁴. Par ailleurs, les autorités ont continué à sensibiliser les professionnels de l'enseignement aux cultures et aux traditions des Roms et des Sintés⁹⁵. Des travaux de recherche portant sur les persécutions et la scolarisation des Roms et des Sintés en Italie ont été lancés et menés en collaboration avec l'université de Vérone et l'université de Florence.

65. Le Comité consultatif rappelle que « [l]a création de conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des groupes minoritaires de préserver et de développer leurs cultures et d'affirmer leurs identités respectives est [...] jugée essentielle pour une société intégrée »⁹⁶. Un budget annuel ou abondé par des subventions selon un système de mise en concurrence des projets ne permet pas à toutes les minorités nationales d'accéder à des fonds, de mener leurs activités culturelles sur une base régulière et stable, ni de définir des plans à long terme. « La disponibilité de ressources financières pour les organes impliqués dans la protection des minorités est essentielle pour leur permettre de remplir leur mission. Cela suppose la mise à disposition de financements pour les mécanismes de consultation, l'autonomie culturelle et les organes gouvernementaux en charge des questions liées aux minorités à tous les niveaux »⁹⁷. Le Comité consultatif est d'avis que le mécanisme de soutien des cultures des minorités devrait permettre aux organisations des minorités, y compris celles des minorités numériquement moins nombreuses, de proposer des projets et d'avoir accès à des financements de base à long terme. Le Comité consultatif rappelle que, [c]oncernant en particulier les minorités numériquement moins importantes, cette obligation impose de promouvoir et d'encourager activement

⁹⁰ [Aosta - Biblioteca regionale](#) » [Système Valdôtain des Bibliothèques](#); [hogazait.it – Il festival cimbro](#) ; [PNRR - contributi per l'ospitalità diffusa - Comune di Palù del Fersina / Servizi / Provincia autonoma di Trento](#); [Occitano - Unione Montana Valle Stura](#) ; [Teatri Stabli Furlan Udine | Spettacoli dal vivo in lingua friulana](#) ; [Primorski dnevnik](#); [Associazione Culturale Villa Badessa Museo](#) ; [Museo de la cultura Arbëreshe](#); [Museo Etnico Arbëreshë](#) ; [Palazzo Lusi e PLEAG](#); [Museo Civico Barbato | Piana degli Albanesi](#) ; [Futuro in Arbëria: visioni di donne](#); [Take it slow - il cammino delle 7 chiese](#); [Aderfos Ellenico](#).

⁹¹ [Festival du film de Babel](#).

⁹² [Sixième rapport étatique](#), p. 38. Voir également la [Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés](#).

⁹³ Les autorités ont fait savoir au Comité consultatif que la troisième édition, prévue du 7 au 19 avril 2026, mettra l'accent sur la promotion des droits linguistiques et culturels, à travers des analyses approfondies, ainsi que diverses initiatives et manifestations.

⁹⁴ [Avviso pubblico per la promozione di azioni positive per la XX edizione della Settimana di azione contro il razzismo \(18 - 24 marzo 2024\)](#) - UNAR.

⁹⁵ [Sixième rapport étatique](#), p. 38.

⁹⁶ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#) (2012), paragraphe 25.

⁹⁷ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°2 sur 'la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques](#), adopté le 27 février 2008, paragraphe 138.

l'utilisation des langues minoritaires et de créer un environnement général propice à leur pratique, afin d'empêcher leur disparition de la vie publique »⁹⁸. Il est jugé essentiel de favoriser auprès de la population une représentation positive des traditions et des coutumes roms et sintés.

66. Si le Comité consultatif se félicite que le financement destiné aux minorités linguistiques historique soit prévu par la loi, il s'inquiète néanmoins de la diminution significative de ce montant au fil des années, conformément aux avis publics, et du fait que dans la pratique, ce budget annuel, même réduit, n'est jamais intégralement alloué⁹⁹. Le Comité consultatif relève en outre que le mécanisme actuel d'attribution des fonds, mis à la disposition uniquement des administrations locales relevant de la loi n° 482/99 et de l'administration centrale dans le cadre de projets, gagnerait à être simplifié afin de permettre aux organisations représentant les minorités de concevoir et de mettre en œuvre, de manière planifiée et durable, des activités et des projets pluriannuels mieux adaptés à leurs besoins et à leurs priorités.

67. En conséquence, le Comité consultatif note que la protection et la mise en œuvre des droits des minorités reposent dans une large mesure sur l'engagement des administrations locales, régionales et nationales et que, dans la pratique, certaines minorités nationales ne bénéficient pas de manière égale des droits énoncés dans la Convention-cadre. Cette situation est exacerbée par le fait que les personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques qui vivent majoritairement – mais pas exclusivement –¹⁰⁰ dans des régions et des provinces dotées d'un statut d'autonomie bénéficient de financements supplémentaires et de mesures mises en œuvre par les autorités régionales et locales, ce qui désavantage les minorités nationales qui n'ont pas accès à de tels dispositifs. Dans ce contexte, le Comité consultatif déplore que, malgré la possibilité offerte par la loi n° 482/99 de mettre en place des organes de coopération pour les minorités dispersées dans différentes régions et/ou provinces¹⁰¹, ce mécanisme n'ait pas encore été pleinement exploité pour produire des effets tangibles sur la situation des minorités linguistiques historiques à l'échelle nationale, en particulier dans les régions dépourvues de statut d'autonomie¹⁰².

68. Le Comité consultatif considère qu'il convient d'apporter un appui supplémentaire, notamment par l'instauration de mécanismes de financement pérennes, afin d'établir des structures institutionnelles chargées de promouvoir et de soutenir les cultures des minorités nationales, en particulier dans les régions où celles-ci sont traditionnellement implantées. Cela donnerait aux minorités nationales les moyens d'organiser des activités culturelles et de rassembler, présenter et diffuser leurs œuvres culturelles. Il importe également de veiller à ce que les institutions culturelles généralistes établies dans ces régions, qui ne sont pas consacrées à la minorité nationale en question (musées, centres médiatiques et culturels, cinémas), intègrent plus régulièrement les cultures des minorités nationales présentes localement dans leurs travaux (collections des musées, par exemple) et utilisent les langues minoritaires concernées (sur les sites internet, dans les textes explicatifs et les audioguides des musées, par exemple). L'intégration des cultures des minorités nationales dans les activités de ces institutions culturelles pourrait accroître la quantité, la pérennité, la viabilité économique et la portée des activités culturelles consacrées aux minorités nationales. Cela permettrait également de favoriser la compréhension interculturelle afin d'améliorer la perception des minorités nationales dans la société en général et de créer un climat dans lequel les personnes appartenant à des minorités nationales se sentent appréciées et reconnues à part entière comme une composante de la société (voir l'article 6).

69. Le Comité consultatif se réjouit que le centre culturel *Narodni dom* de Trieste ait été restitué à la minorité slovène en octobre 2022, tel que prévu par la loi n° 38/01, lors d'une cérémonie officielle de

⁹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#) (2012), paragraphe 24.

⁹⁹ Alors que le budget initial s'élevait à 9,5 millions d'euros par an en 1999, il s'établit désormais, pour l'année 2025, à 2 760 533 euros, dont 3 % sont réservés à l'administration publique. Les 2 677 717 euros restants sont répartis entre chaque minorité linguistique en fonction du nombre de communes éligibles dans l'ensemble du pays. Il convient de noter que les ressources destinées au financement de la région autonome du Frioul-Vénétie-Julienne et de la région autonome de Sardaigne sont transférées directement du budget de l'État vers les budgets régionaux de ces deux régions autonomes ([décret-loi n° 223/02](#) et [décret-loi n° 16/16](#)). Voir l'avis public destiné aux administrations de l'État, aux organismes publics non économiques nationaux, aux collectivités locales, aux chambres de commerce, aux autorités sanitaires locales et aux régions concernant le financement de projets visant à promouvoir les langues et les cultures protégées par la loi n° 482/99, pour les années [2025](#), [2024](#) et [2023](#).

¹⁰⁰ À titre d'exemple, la région du Piémont a consacré des fonds à la promotion de son patrimoine culturel et linguistique et a spécifiquement adopté la [loi régionale n° 11/18](#), relative aux « dispositions coordonnées en matière de culture ». Voir en particulier l'article 38 de cette loi. Il convient toutefois de noter que certains représentants des minorités linguistiques historiques de cette région considèrent que la coopération avec les associations culturelles qui représentent les locuteurs de langues minoritaires devrait être renforcée et rendue plus efficace, afin de prévenir les retards de paiement et, dans certains cas, l'annulation de projets.

¹⁰¹ [Loi n° 482/99](#), article 3, paragraphe 3.

¹⁰² À la connaissance du Comité consultatif, le seul organisme de coopération existant est le « [Comité unitaire des îlots linguistiques historiques germanophones en Italie](#) » (*Comitato unitario delle isole linguistiche storiche germaniche in Italia/Einheitskomitee der historischen deutschen Sprachinseln in Italien*). Il n'existe par exemple aucun organisme de ce type pour les minorités nationales parlant le ladin, le franco-provençal ou l'arbëreshe.

haut niveau en présence du président de la République italienne¹⁰³. Cet édifice accueillera une partie de la Bibliothèque nationale de Slovénie (66 000 volumes) et constituera le siège de l'Institut SLORI¹⁰⁴.

70. Le Comité consultatif salue également les progrès accomplis depuis l'adoption de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés, notamment en matière de sensibilisation et de promotion des cultures et traditions de ces minorités. Il se félicite tout particulièrement des activités menées par l'UNAR. Il considère que les autorités à tous les niveaux devraient veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour soutenir tout au long de l'année d'autres projets et programmes visant à préserver et promouvoir les cultures roms et sintés.

71. Le Comité consultatif regrette vivement que le processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne soit toujours pas finalisé, plus de 25 ans après la signature de ce traité par l'Italie¹⁰⁵. Il considère que ce traité, visant à protéger les langues minoritaires traditionnellement pratiquées qui font partie du patrimoine culturel de l'Europe, prévoit un ensemble de mesures destinées à promouvoir les langues minoritaires historiques dans divers domaines, de nature à permettre aux autorités d'établir un cadre structuré propice au développement de ces langues et des cultures associées, en tant que composantes essentielles de l'identité des locuteurs et locutrices. L'adoption de ces mesures pourrait également permettre de renforcer la mise en œuvre des droits linguistiques consacrés par la Convention-cadre, ainsi que du droit de préserver et de développer sa propre culture.

Recommandations

72. **Le Comité consultatif exhorte à nouveau les autorités à garantir la mise à disposition de financements suffisants et pérennes pour assurer la préservation et la promotion à long terme des langues et des cultures des minorités linguistiques historiques.** Une telle démarche devrait être conduite en étroite concertation avec les représentants des minorités et par le biais d'une modification des dispositions prévues par le décret présidentiel n° 345/01.

73. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à créer une section slovène au sein du conservatoire de musique de Trieste, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 38/01.

74. Le Comité consultatif encourage les autorités à finaliser le processus de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

75. Le Comité consultatif invite vivement les autorités à poursuivre et à intensifier les activités culturelles visant à faire connaître et à promouvoir la culture des Roms et des Sintés, ainsi qu'à mettre en avant leurs contributions historiques et artistiques au patrimoine et à la culture de l'Italie et de l'Europe.

76. Le Comité consultatif invite les autorités à tirer pleinement parti de la possibilité offerte par l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 482/99 de mettre en place des instances de coopération pour les minorités linguistiques historiques dispersées dans différentes régions et/ou provinces.

Promotion du dialogue interculturel ainsi que du respect et de la compréhension mutuels (article 6)

77. Bien que les personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques soient généralement reconnues comme faisant partie intégrante de la société, conformément aux dispositions de la Convention-cadre, la population dans son ensemble continue de posséder une connaissance limitée des cultures et des langues minoritaires, en particulier en dehors des zones où ces minorités sont traditionnellement implantées (voir l'article 12). De plus, une tendance inquiétante à la détérioration du climat social à l'égard de la diversité est observée, se manifestant par une recrudescence des discours de haine dans le débat public et politique, certains mouvements politiques et groupes de la population contribuant à la résurgence d'une rhétorique d'exclusion et d'intolérance, souvent articulée autour de thématiques nationalistes ou identitaires.

78. À l'échelle nationale, l'Italie a adopté la stratégie 2025-2029 de lutte contre l'antisémitisme et la stratégie 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés (voir l'article 15). Au cours de la période de suivi, diverses initiatives ont été mises en œuvre tel que prévu dans ces stratégies, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la sensibilisation, ainsi que

¹⁰³ Annexe n° 2 du sixième rapport étatique, p. 21. Le centre culturel [Narodni dom](#), incendié en 1920 par des groupes fascistes, est devenu le symbole de la répression subie par la minorité linguistique slovène.

¹⁰⁴ [Slori – Slovenski raziskovalni inštitut](#).

¹⁰⁵ Voir le [projet de loi n° 742](#), transmis le 13 février 2023 aux commissions mixtes du Sénat compétentes en matière d'affaires constitutionnelles et étrangères.

de la formation¹⁰⁶. Par ailleurs, un dialogue s'est instauré entre les groupes religieux et les autorités, notamment l'UNAR, concernant l'élaboration et l'organisation de campagnes, d'événements et de supports.

79. Dans le domaine de l'éducation, le ministère de l'Éducation et du Mérite¹⁰⁷ a institué un réseau national d'établissement scolaires dispensant un enseignement des/dans les langues minoritaires, dans le cadre du lancement de diverses initiatives destinées à soutenir les établissements engagés dans le développement de cet enseignement (voir articles 12 et 14). Ce réseau « a pour objectif d'aider les établissements scolaires à surmonter et à résoudre les situations d'isolement, ainsi que de promouvoir la diversité culturelle et ethnolinguistique en favorisant la compréhension, la tolérance et l'élargissement des connaissances et des intérêts culturels »¹⁰⁸. Par ailleurs, en 2022, le ministère de l'Éducation et du Mérite a publié des lignes directrices intitulées « Orientations interculturelles : idées et propositions pour l'intégration des élèves issus de l'immigration », s'inscrivant dans la continuité des cadres élaborés au cours des deux dernières décennies pour promouvoir un système éducatif italien inclusif et interculturel¹⁰⁹. Ces lignes directrices portent sur les groupes d'élèves et d'étudiants potentiellement vulnérables et mettent en exergue le cadre réglementaire en vigueur ainsi que les principes et valeurs promus par les autorités, notamment le droit et le devoir d'éducation, indépendamment de l'origine ou de la situation sociale. Les autorités recueillent également des données et proposent des mesures à adopter pour réduire les inégalités et promouvoir le dialogue interculturel. Dans leur rapport étatique, les autorités font également état des initiatives mises en œuvre dans le cadre du programme « Fonds européen pour l'asile, la migration et l'intégration (FAMI 2021-2027) », en particulier celles visant à répondre aux besoins spécifiques des élèves et étudiants roms et sintés¹¹⁰.

80. À travers leurs programmes, les principaux médias publics continuent de jouer un rôle majeur dans la sensibilisation aux cultures minoritaires et dans la promotion du dialogue interculturel (voir l'article 9). Le gouvernement et le diffuseur audiovisuel *Radiotelevisione Italiana (RAI)* ont conclu un nouveau contrat pour la période 2023-2028 contenant des dispositions plus strictes selon lesquelles la RAI est tenue de garantir la diversité de sa programmation, de lutter activement contre toutes les formes de discrimination et de discours de haine et de diffuser des valeurs d'acceptation et d'inclusion. Par ailleurs, depuis 2024, la RAI organise, en partenariat avec l'UNAR, des événements destinés à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'inclusion culturelle et sociale¹¹¹.

81. Au niveau régional, en particulier dans les régions autonomes où vivent de nombreuses personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques, diverses initiatives et mesures législatives ont été mises en œuvre, parfois en coopération avec les autorités nationales¹¹², afin de promouvoir le dialogue interculturel et, plus largement, de valoriser la diversité sociale existante ainsi que la notion du « vivre ensemble ». Parmi les divers exemples positifs cités dans le rapport étatique¹¹³, le Comité consultatif relève, entre autres, la promotion de la culture allemande walser ou la participation de la Région autonome de la Vallée d'Aoste aux *Journées de la Francophonie* ; les activités artisanales visant à promouvoir la langue et la culture occitanes au sein de l'Unione Montana Valle Varaita, dans le Piémont ; la mise en œuvre du projet PRIMIS PLUS visant à valoriser le patrimoine linguistique, culturel et naturel des minorités parlant le cimbrique, le frioulan et le ladin en Vénétie ; la création d'une école plurilingue à Val Canale et Canal del Ferro en Frioul-Vénétie-Julienne ; et l'organisation d'événements visant à valoriser les coutumes et traditions arbëreshë dans les Abruzzes ainsi que la création d'une union de communes autour de la langue griko dans les Pouilles¹¹⁴.

¹⁰⁶ [Sixième rapport étatique](#), p. 38. En mars 2024, le gouvernement italien a annoncé l'octroi d'une subvention de 10 millions d'euros en vue de la création d'un musée de l'Holocauste à Rome, laquelle a été approuvée par le Parlement italien en octobre 2024.

¹⁰⁷ [Ministero dell'Istruzione e del Merito](#).

¹⁰⁸ [Sixième rapport étatique](#), p. 13.

¹⁰⁹ [Orientations interculturelles : idées et propositions pour l'intégration des élèves issus de l'immigration. L'approche italienne des écoles interculturelles et de l'intégration des élèves étrangers](#), 2007 ; [Lignes directrices pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers](#), 2006 ; [Lignes directrices pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers](#), 2014 ; [Différents de qui ?](#), 2015.

¹¹⁰ [Sixième rapport étatique](#), p. 18.

¹¹¹ [In onda contro il razzismo. Il linguaggio della diversità culturale](#).

¹¹² Voir à titre d'exemple la [loi n° 30/22](#) (règles relatives à la valorisation des petites productions agroalimentaires d'origine locale), qui autorise en son article 11, paragraphe 5, les régions à statut spécial ainsi que les provinces autonomes de Trente et de Bolzano/Bozen, sur le territoire desquelles vivent des minorités linguistiques historiques, à créer le label et le logo « Petites productions locales » (PPL) sous une forme bilingue. Voir également la [loi n° 61/22](#) (règles relatives à la valorisation et à la promotion des produits agricoles et alimentaires « zéro kilomètre » et issus de circuits courts), qui autorise, en son article 8, paragraphe 3, les régions à statut spécial et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano/Bozen, sur le territoire desquelles vivent des minorités linguistiques historiques, à créer des logos « zéro kilomètre » et « circuits courts » sous une forme bilingue.

¹¹³ [Sixième rapport étatique](#), pp 63-121.

¹¹⁴ Voir par exemple : [Unité des Communes valdôtaines Walser](#) ; [Journées de la Francophonie en Vallée d'Aoste 2025 - Regione Autonoma Valle d'Aosta](#) ; [Valli Occitane - Produzioni valligiane, commercio, nelle valli occitane](#) ; [PRIMIS](#) ; [Scuola trilingue per valorizzare le minoranze della Val Canale - imagine.it](#) ; [La Notte della Taranta festival](#).

82. Les autorités régionales et locales soutiennent des projets et des initiatives qui mettent en valeur la diversité qui caractérise leur territoire. Toutefois, le Comité consultatif a été informé de la manière dont la couverture médiatique de certains événements avait ravivé les tensions entre les différents groupes linguistiques de la province autonome de Bolzano/Bozen¹¹⁵. Il a par ailleurs été porté à sa connaissance qu'en novembre 2024, les autorités locales de Gorizia ont rejeté une motion visant à retirer le titre de citoyen d'honneur accordé à Benito Mussolini. Cette motion s'inscrivait dans une démarche de promotion du respect mutuel et de la coopération transfrontalière, Gorizia (Italie) et Nova Gorica (Slovénie) partageant le titre de capitale européenne de la culture en 2025¹¹⁶.

83. Le Comité consultatif rappelle que « la promotion de la tolérance et l'ouverture à la diversité dans la société sont non seulement essentielles au développement et à la mise en œuvre de stratégies d'intégration réussies, mais sont aussi des conditions préalables indispensables pour que les personnes appartenant à des minorités nationales n'hésitent pas à s'identifier comme telles et qu'elles fassent activement valoir leurs droits »¹¹⁷. « Des mesures efficaces doivent être prises pour favoriser le respect et la compréhension mutuels, et la coopération entre toutes les personnes, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse »¹¹⁸. « L'article 6.1 désigne explicitement l'éducation, la culture et les médias comme étant des domaines qui revêtent une importance particulière aux fins de la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel »¹¹⁹. Ces derniers, en particulier, exercent une influence déterminante : ils peuvent favoriser l'inclusion sociale des personnes appartenant à des minorités, ou au contraire, renforcer les stéréotypes négatifs associés aux différences ethniques et culturelles¹²⁰. Par ailleurs, il est indispensable qu'un discours public inclusif soit tenu, en particulier dans la sphère politique.

84. Le Comité consultatif se félicite des différentes mesures adoptées par les autorités pour promouvoir le dialogue interculturel et le respect mutuel, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, au moyen de stratégies spécifiques et ciblées tenant compte des besoins et des intérêts des personnes appartenant à des groupes susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité. En matière d'éducation, le Comité consultatif considère qu'une évaluation de la mise en œuvre des lignes directrices de 2022 sur les orientations interculturelles est nécessaire et devrait être complétée par des activités de suivi supplémentaires. Une évaluation de l'efficacité du Réseau national des écoles dispensant un enseignement des/dans les langues minoritaires, assortie de mesures visant à le renforcer, pourrait également contribuer au développement de l'enseignement des/dans les langues minoritaires, qui demeure très inégal en Italie (voir l'article 12).

85. Par rapport au cycle de suivi précédent, des efforts accrus ont été déployés pour améliorer la représentation des minorités dans les médias généralistes, en vue de promouvoir le respect mutuel, de lutter contre la xénophobie et de prévenir les stéréotypes¹²¹. Sur le plan politique, les discours de haine antisémites ont été clairement et fermement condamnés¹²². Cependant, certaines minorités et certains groupes vulnérables continuent d'être la cible de préjugés négatifs. Ceux-ci ressortent en particulier dans le débat politique, notamment dans les propos discriminatoires tenus par des responsables politiques, ensuite relayés par certains médias privés¹²³ et massivement diffusés sur les réseaux sociaux, lesquels sont devenus un terrain fertile à la propagation inquiétante des manifestations d'hostilité raciale, de haine et de xénophobie¹²⁴. Si le Comité consultatif reconnaît l'importance d'un débat politique ouvert sur les questions d'intérêt public, il souligne que la tenue de propos injurieux et discriminatoires par des responsables politiques finit par affaiblir l'État et ses institutions. Tout discours de haine tenu par des responsables politiques ou d'autres personnalités publiques doit être

¹¹⁵ Voir [Merano, la nuova sindaca "rifiuta" la fascia tricolore](#).

¹¹⁶ Il Goriziano, [Mussolini cittadino onorario a Gorizia, minoranza ci riprova alle porte di Go! 2025](#), 7 septembre 2024, consulté le 6 octobre 2025.

¹¹⁷ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 53.

¹¹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 51.

¹¹⁹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 59.

¹²⁰ Voir le [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 63.

¹²¹ Voir, par exemple l'initiative [RAI: In onda contro il razzismo - Parole, voci, storie per una società plurale e inclusiva. Presentato il Tavolo per l'Inclusione Culturale](#). - UNAR.

¹²² Par exemple, après l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre 2023, la Présidente du Conseil des ministres de la République italienne s'est exprimée publiquement contre l'antisémitisme, s'est engagée à renforcer la protection de la communauté juive et a appelé à condamner clairement et sans ambiguïté le discours de haine antisémite. Voir la [déclaration](#) de la Présidente du Conseil des ministres de la République italienne à l'occasion du premier anniversaire des attaques du Hamas contre la population israélienne.

¹²³ Voir, par exemple, le Programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, [La représentation des Roms dans les programmes télévisés en Bulgarie, en Grèce, en Italie et en Roumanie](#), 2023. Centre européen pour les droits des Roms (ERRC), [The Fight for Fair Roma Representation: Racist Content as a Human Rights Issue - European Roma Rights Centre](#), consulté le 3 juin 2025.

¹²⁴ Parmi les nombreux exemples, on peut citer notamment une [vidéo](#) publiée par l'actuel Vice-Premier ministre et ministre des Infrastructures en 2023. Voir [Dalla disinformazione al discorso d'odio - Associazione Carta di Roma](#), publié le 9 décembre 2022, consulté le 3 juin 2025. Voir également le [débat politique](#) qui a entouré l'adoption du décret-loi n° 80/25, lequel visait spécifiquement les femmes et les mères roms.

immédiatement et fermement condamné par les plus hautes autorités du pays afin de signifier clairement à la population qu'un tel discours est inacceptable. Le Comité consultatif souligne que tous les partis politiques doivent s'abstenir de toute rhétorique hostile et s'employer à la combattre activement. L'absence de réaction ou l'adhésion à des discours d'exclusion contribue à normaliser l'intolérance et nuit profondément à l'inclusion sociale. Enfin, le Comité consultatif tient à rappeler que dans l'esprit de l'article 6 de la Convention-cadre, la véritable intégration sociale est un processus bidirectionnel qui repose sur les efforts de l'ensemble de la société, majorités comme minorités.

Recommandation

86. Le Comité consultatif exhorte les autorités à intensifier leurs efforts visant à favoriser le respect mutuel, le dialogue interculturel et la compréhension au sein de la société, notamment par le biais de l'éducation, des activités culturelles et des médias aux niveaux national, régional et local. Les autorités devraient s'abstenir de toute expression d'opinions racistes et xénophobes et les condamner sans équivoque et sans délai, y compris lorsqu'elles émanent de dirigeants politiques, et agir avec détermination contre la prolifération des discours de haine, notamment sur les réseaux sociaux.

Protection contre l'hostilité et la violence (article 6)

87. L'Italie s'est dotée d'un cadre juridique conforme aux normes de l'Union européenne pour lutter contre les discours et crimes de haine fondés sur des motifs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou le genre. L'article 604-bis du Code pénal érige en infraction pénale la propagande et l'incitation à la haine et à l'hostilité fondées sur des critères d'appartenance ethnique, « raciale » ou religieuse. Il vise spécifiquement les personnes ou les groupes qui diffusent des idées incitant à la haine raciale ou ethnique et à la violence, que ce soit par le biais de publications, de discours ou de contenus en ligne. L'article 604-ter du Code pénal et l'article 90-bis du code de procédure pénale prévoient une circonstance aggravante, à savoir le fait de commettre une infraction pénale aux fins de discrimination ou de haine au motif de l'appartenance ethnique, nationale, « raciale » ou religieuse ou pour faciliter les activités d'organisations ayant les mêmes objectifs¹²⁵. La législation italienne traite également des discours de haine en ligne via l'article 595-bis du Code pénal, qui vise spécifiquement la cybercriminalité et notamment le cyberharcèlement¹²⁶. Outre les dispositions législatives générales applicables à l'ensemble de la population, les personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques bénéficient d'une protection spécifique prévue par l'article 18 bis de la loi n° 482/99 (et, pour la minorité slovène, par l'article 23 de la loi n° 38/01)¹²⁷.

88. Selon les données transmises par l'Italie à la base de données du BIDDH de l'OSCE sur les crimes de haine, issues du système policier SDI du Centre interforces de traitement des données (CED) dans le cadre des statistiques générales sur la criminalité, 1 106 cas de crimes de haine ont été enregistrés en 2023¹²⁸, dont 771 à caractère raciste et xénophobe. Toutefois, aucune donnée n'est disponible depuis 2018 concernant le nombre d'affaires de crimes de haine ayant donné lieu à des poursuites et à des condamnations¹²⁹.

¹²⁵ Articles [604-bis](#) et [604-ter](#) du Code pénal et article [90-bis](#) du code de procédure pénale.

¹²⁶ Article [595-bis](#) du Code pénal. Voir également les dispositions de la loi n° 71/2017, telle que modifiée par la [loi n° 70/2024](#), sur la « lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement ».

¹²⁷ [Loi n° 482/99](#), articles 2 et 18 bis ; [Loi n° 38/01](#), article 23.

¹²⁸ BIDDH de l'OSCE, Rapport sur les crimes de haine : [Italie](#). Il convient de noter que le SDI (*Sistema di indagine*, système d'enquête) n'a pas été conçu à des fins statistiques, mais dans le but d'aider les agents de police dans le cadre de leurs enquêtes. Le nombre d'incidents enregistrés a légèrement diminué par rapport aux données de 2022 (1 202 cas) et de 2021 (1 243 cas), mais reste nettement supérieur aux chiffres relevés en 2020 (919), 2019 (912), 2018 (901), 2017 (891) et 2016 (532). Voir également le [58^e rapport Censis sur la situation sociale du pays/2024](#), chapitre « Sécurité et citoyenneté ». Le ministère de l'Intérieur a informé le Comité consultatif qu'il étudiait la possibilité de mettre en place un système intégré de collecte et d'échange de données qui faciliterait également la collecte et l'analyse des informations suivies par le Comité consultatif.

¹²⁹ Dans le cadre d'une enquête visant à déterminer la nature, les causes et les évolutions récentes du phénomène des discours de haine, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution de la législation européenne en la matière, le directeur de la Direction centrale des études et du développement thématique dans le domaine des statistiques sociales et démographiques de l'ISTAT a [souligné](#), le 13 avril 2022, que si ces statistiques constituent la « source de connaissances » sur la criminalité enregistrée par le système judiciaire, ces informations ne sont plus disponibles depuis 2018, « dans l'attente de nouvelles dispositions encadrant le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, ainsi que de garanties appropriées permettant à l'Institut de traiter ces données spécifiques ». Voir également « [Numeri senza sintesi. La mancanza di un'indagine sistematica su razzismo e opinione pubblica in Italia](#) ».

89. Il ressort de plusieurs études et enquêtes que le nombre de cas de discours de haine en Italie a considérablement augmenté, en particulier en ligne¹³⁰. La discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique se recoupe fréquemment avec celle fondée sur la religion ou les convictions. Si les personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques ne sont généralement pas la cible de discours de haine, l'image publique et la représentation des Roms et des Sintés demeurent très négatives.

90. La Commission extraordinaire contre l'intolérance, le racisme, l'antisémitisme et l'incitation à la haine et à la violence a été établie par le Sénat italien en juin 2022. Cette commission mène actuellement une enquête factuelle sur ces phénomènes, en accordant une attention particulière à l'impact de l'intelligence artificielle sur la propagation des discours de haine, à l'efficacité de la loi relative aux services numériques dans la lutte contre ces discours, au lien entre discours de haine et harcèlement, ainsi qu'à l'élaboration de formations en matière de prévention et d'éducation à l'inclusion, à la diversité et au respect¹³¹.

91. Depuis avril 2025, pour la première fois depuis 2011, l'ISTAT mène une « enquête sur la discrimination » afin d'examiner l'opinion de la population quant à la prévalence des différentes formes de discrimination dans la société (notamment fondées sur le genre, l'état de santé, les croyances religieuses, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre) et de recenser les cas de discrimination rencontrés dans différents aspects de la vie quotidienne¹³².

92. Au niveau institutionnel, l'UNAR et l'OSCAD déploient un éventail d'actions, telles que des conférences, des campagnes médiatiques, des partenariats avec des institutions sportives et des publications, visant à encourager le signalement des cas de discrimination, tant raciale¹³³ que fondée sur le genre¹³⁴. Ces deux institutions continuent de recevoir et d'examiner les plaintes relatives à ces questions, conformément à leurs compétences et mandats respectifs. En outre, elles poursuivent leurs activités de formation à l'intention des policiers, des juges, des avocats et des acteurs de la société civile en matière de traitement des infractions motivées par la haine, en particulier celles impliquant une discrimination fondée sur la « race », l'origine ethnique ou la religion, y compris en ligne¹³⁵. Elles collaborent régulièrement avec des organisations représentant les communautés religieuses juive et musulmane en Italie. Plusieurs mesures visant à lutter contre les discours de haine et la violence motivée par la haine sont prévues dans les politiques gouvernementales, ainsi que dans la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés et dans la Stratégie nationale 2025-2029 de lutte contre l'antisémitisme.

93. En 2023, le Centre de contact de l'UNAR¹³⁶ a recensé 1 978 cas de discrimination – qui, contrairement aux données du système SDI du CED, n'étaient pas nécessairement qualifiés d'infractions pénales – dont 948 fondés sur des motifs ethniques ou raciaux et 313 sur la religion ou les convictions personnelles. Plus des deux tiers de ces incidents s'étaient produits en ligne, principalement sur les réseaux sociaux. Dans son rapport 2023 au Parlement, l'UNAR a relevé que le motif racial et ethnique, qui constitue le principal facteur de discrimination, revêt des formes diverses et est désormais largement répandu dans la société. La plupart des cas de discrimination concernent les personnes migrantes et sont motivés par la couleur de peau. La discrimination fondée sur ces motifs se manifeste aussi bien dans la vie publique que dans le sport¹³⁷.

94. Le Comité consultatif rappelle que « les minorités ne peuvent prospérer dans une société où la diversité n'est pas tolérée, voire sert de prétexte à des crimes haineux et à la discrimination »¹³⁸. « [L]a violence fondée sur l'origine ethnique doit être reconnue comme une forme particulièrement ignoble de violence qui concerne et menace la société dans son ensemble, et qui doit de ce fait être résolument combattue et prévenue. Afin de lutter systématiquement contre les crimes haineux, les codes pénaux

¹³⁰ Voir par exemple le [rapport annuel 2023](#) de l'Observatoire de la Fondation CDEC selon lequel 454 « incidents antisémites » ont été recensés en 2023, un chiffre bien supérieur à celui enregistré en 2022 (241) ; [La mappa dell' intolleranza, 8 anno](#), Vox Diritti, 2024, une analyse comportementale des discours de haine sur les réseaux sociaux ; [Barometro dell'odio - delegittimare il dissenso, 2024](#), Amnesty International Italia, 2024.

¹³¹ Senato della Repubblica, [Commissione contrasto intolleranza, razzismo, antisemitismo e istigazione all'odio e alla violenza](#).

¹³² [Indagine sulle discriminazioni 2025](#).

¹³³ Voir, par exemple, parmi les différents projets menés au cours de la période considérée, le projet [REASON](#), les manifestations organisées à l'occasion de la Journée pour un Internet plus sûr (7 février), le projet [INGRID](#) et le projet [SUPER](#).

¹³⁴ Par exemple, chaque année, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'OSCAD publie son [rapport annuel](#) sur la violence fondée sur le genre. Ce rapport met particulièrement l'accent sur les questions d'intersectionnalité.

¹³⁵ [Sixième rapport étatique](#), pp. 37, 40-53 et 56. Selon les autorités, au 15 janvier 2024, 59 757 agents avaient été formés directement ou indirectement par l'OSCAD ou via des modules de formation en ligne.

¹³⁶ [Centre de contact](#).

¹³⁷ [Rapport 2023 de l'UNAR](#) au parlement, pp 59-60. S'agissant de la discrimination fondée sur l'origine ethnique lors d'événements sportifs, on peut citer par exemple l'article de CNN intitulé [« Un match de football de l'AC Milan interrompu en Italie après des chants racistes présumés émanant du public »](#).

¹³⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 55.

doivent contenir des dispositions incriminant le discours de haine, les menaces et les violences fondées sur des motifs ethniques ainsi que l'incitation publique à la violence et à la haine. En outre, la motivation raciale doit être considérée comme une circonstance aggravante pour toutes les infractions. Enfin, les représentants des forces de l'ordre devraient suivre des formations appropriées pour parvenir à ce que les agressions et les actes de discrimination à motivation raciste ou ethnique soient effectivement identifiés et enregistrés, à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et qu'ils soient punis, tout cela sur la base d'une intervention ciblée, spécialisée et rapide »¹³⁹. « Afin de protéger les individus contre de telles agressions, il est par conséquent également important que des personnalités publiques éminentes et des membres influents des différentes communautés condamnent immédiatement et sans ambiguïté tout incident de ce type, et que les messages appropriés soient transmis à la population par l'intermédiaire des médias et les moyens de diffusion d'information officiels »¹⁴⁰.

95. Le Comité consultatif constate que le cadre juridique italien régissant les cas de crimes et de discours de haine est conforme aux traités internationaux et aux directives de l'Union européenne et prend en compte différents types de situations, y compris les infractions fondées des motifs tels que la « race », l'origine ethnique ou la religion. Bien que des défis subsistent dans la prise en compte des questions intersectionnelles, les autorités italiennes ont adapté le cadre législatif afin de mieux appréhender l'évolution des discours de haine, en particulier dans le contexte des plateformes numériques et des réseaux sociaux.

96. Toutefois, le Comité consultatif reste vivement préoccupé par l'augmentation, en fréquence et en ampleur, des crimes et discours de haine à caractère raciste et, plus généralement, par le niveau d'intolérance observé dans le discours public en Italie au cours du sixième cycle de suivi. Le Comité consultatif s'inquiète des manifestations d'intolérance, ainsi que des comportements et propos racistes et xénophobes, qui visent souvent les personnes d'ascendance africaine, les personnes issues des minorités roms et sintés¹⁴¹, ainsi que les personnes de confession juive et musulmane¹⁴². Il est profondément regrettable et inquiétant de constater que ce type de comportement tend à se banaliser dans la société italienne en général, mais aussi plus particulièrement lors d'événements sportifs, sur Internet et dans les discours de certaines personnalités politiques de premier plan, et que ces propos soient systématiquement relayés par certains médias à des fins populistes. Le Comité consultatif note qu'au cours du dernier cycle de suivi, une augmentation marquée des attitudes négatives au sein de la société à l'égard des personnes de confession islamique et juive a été observée¹⁴³. Le Comité consultatif salue l'attention accrue portée à la lutte contre l'antisémitisme et contre l'islamophobie dans la société. Il estime qu'il convient d'accorder également une plus grande attention à la prévention des tensions interconfessionnelles et que les initiatives actuellement mises en œuvre dans ce domaine devraient être élargies et renforcées. Comme indiqué précédemment, le Comité consultatif déplore que le Plan national de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance n'ait été adopté que très tardivement, en juin 2025. Si ce plan national avait été adopté de façon plus précoce, pour la période 2020-2025, il aurait pu constituer le fondement d'une approche coordonnée ainsi que de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre les phénomènes et incidents racistes signalés à l'échelle du pays. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'inspirer des recommandations du Conseil de l'Europe, qui fournissent des orientations en matière de lutte contre les crimes et discours de haine, afin de garantir la mise en œuvre effective du plan récemment adopté¹⁴⁴.

97. Les actions conduites par l'UNAR et l'OSCAD, en particulier dans le domaine de la formation des forces de l'ordre, sont essentielles et devraient être renforcées en vue d'améliorer la protection, d'accroître la sensibilisation et d'assurer aux victimes de crimes et de discours de haine un accès rapide à la justice dans l'ensemble du pays. À cet égard, il est indispensable de mettre en place un système ou un outil harmonisé et exhaustif de collecte de données et d'analyse statistique, destiné à la police, au ministère public et aux autorités judiciaires.

¹³⁹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 56.

¹⁴⁰ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 57.

¹⁴¹ Dans son rapport [Roma in 10 European Countries - Main results](#) (Les Roms dans dix pays européens – Principaux résultats), publié le 25 octobre 2022, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a souligné qu'en Italie, « un Rom sur dix (10 %) avait subi des violences physiques en raison de son origine ethnique au cours de l'année précédant l'enquête ». Cependant, cette collecte de données a récemment été remise en question dans le rapport intitulé « [Under the lense: Data collection and processing on Roma communities in Italy: European methodologies](#) », publié par Associazione 21 Luglio en mai 2025.

¹⁴² Voir également plusieurs rapports publiés dans [Cronache di ordinario razzismo](#), notamment la publication « [Plus de droits, moins de racisme : Guide pratique](#) », publié en 2024.

¹⁴³ Ansa, [Israel-Hamas war fuelling anti-Semitism, anti-Muslim racism](#), consulté le 23 avril 2025.

¹⁴⁴ Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine ; Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine.

Recommandations

98. Le Comité consultatif appelle les autorités à établir un système complet et harmonisé de collecte de données et de statistiques au sein de la police, du ministère public et des autorités judiciaires, portant sur le nombre de plaintes liées aux crimes et discours de haine, ainsi que sur le nombre d'affaires qui ont fait l'objet de poursuites et de condamnations, ventilées par type de motivation et de victimes.

99. Le Comité consultatif appelle les autorités à assurer la mise en œuvre effective du Plan national de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance et à en évaluer l'impact, en coopération avec les parties prenantes concernées, afin de combattre toute manifestation d'hostilité raciale, de haine et de xénophobie dans la société, y compris sur Internet et dans le cadre d'événements sportifs.

100. Le Comité consultatif invite les autorités à mener une enquête visant à recueillir l'avis de la population sur la propagation de diverses formes de discrimination au sein de la société.

101. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de mener régulièrement des actions variées visant à sensibiliser le public aux questions liées aux crimes et aux discours de haine, notamment au moyen de conférences, de campagnes médiatiques, de partenariats avec des institutions sportives, de publications et de programmes de formation à l'intention des agents publics et des fonctionnaires.

Radiodiffusion de service public en langues minoritaires (article 9)

102. La *Radiotelevisione Italiana* (RAI) est une chaîne publique italienne de radio, de télévision et de multimédias. Ses services de diffusion sont également disponibles en ligne via ses plateformes numériques *RAI Play* et *RAI Play Sound*. La RAI et le ministère des Entreprises et du Made in Italy¹⁴⁵ ont récemment signé le contrat de services pour la période 2023-2028. L'article 9 de ce contrat, consacré à l'inclusion sociale et culturelle, stipule que « la RAI a pour mission de garantir l'accès à des programmes variés et de favoriser l'intégration des minorités, ainsi que de promouvoir les principes d'inclusion, d'égalité et de diversité, tout en veillant au respect de la dignité humaine »¹⁴⁶.

103. Les dispositions du contrat de service 2023-2028 relatives à l'accès aux médias pour les minorités et les personnes y appartenant sont mises en œuvre par les antennes locales de la RAI et se traduisent concrètement par des conventions spécifiques établies pour chaque minorité. Il s'agit notamment des minorités parlant l'allemand et le ladin dans la province de Bolzano/Bozen, des minorités parlant le ladin dans la province de Trente, des francophones dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, des minorités parlant le slovène et le frioulan dans le Frioul-Vénétie-Julienne et de celles parlant le sarde en Sardaigne¹⁴⁷. Depuis mai 2024, l'arbëreshe est également mis en avant dans la région de Calabre¹⁴⁸. La RAI est donc tenue d'élaborer, en collaboration avec les autorités régionales concernées et les organismes linguistiques régionaux compétents, un plan opérationnel accompagné d'accords de service spécifiques. À titre d'exemple, dans la région du Frioul-Vénétie-Julienne, la convention en vigueur relative à la minorité slovène vise à développer et à renforcer les programmes de radio et de télévision en slovène, tout en mettant l'accent sur le recours aux plateformes numériques telles que *RAI Play* et *RAI Play Sound*¹⁴⁹. Selon le Département de l'édition et de l'information auprès de la présidence du Conseil des ministres (ci-après : le Département de l'édition et de l'information) de nouveaux accords prévoyant des tarifs actualisés ont été conclus en octobre 2025 afin de garantir la continuité et la qualité du service ; ils ont permis d'augmenter de 900 000 euros les ressources déjà allouées, en vue de compenser les effets de l'inflation. La RAI estime que le contrat de service pour la période 2023-2028 est conforme aux exigences de la législation.

104. À la différence des représentants de la minorité germanophone du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud, dont l'accès aux médias apparaît assuré au regard de l'ampleur et de la régularité des services

¹⁴⁵ [Ministère des Entreprises et du « Made in Italy »](#).

¹⁴⁶ [Contrat de Service de la RAI 2023–2028](#), article 9. Voir également la [loi n° 103/75](#), qui a consacré la protection des langues minoritaires dans le Frioul-Vénétie-Julienne, la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ainsi que dans les provinces de Trente et de Bolzano/Bozen, l'article 12 de la [loi n° 482/99](#), qui prévoit que la RAI intègre des émissions destinées aux minorités linguistiques historiques dans ses programmes, tant au niveau national que régional ; ainsi que l'article 2 de la [loi n° 220/15](#), qui a réformé la RAI et garantit la diffusion de programmes de télévision et de radio en allemand et en ladin dans les provinces de Bolzano/Bozen et de Trente, en français dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste et en slovène en Frioul-Vénétie-Julienne.

¹⁴⁷ [Contrat de service de la RAI 2023–2028](#), article 9, paragraphe 4.

¹⁴⁸ Informations fournies par les autorités lors de la visite de suivi (avril 2025).

¹⁴⁹ [Sixième rapport étatique](#), p. 106.

disponibles en langue allemande¹⁵⁰, plusieurs représentants de minorités linguistiques historiques ont exprimé devant le Comité consultatif leurs préoccupations quant au fait que le contrat de service actuel de la RAI ne semble pas respecter pleinement les dispositions de l'article 12 de la loi n° 482/99, et ce malgré l'existence d'accords et de conventions conclus au niveau régional. Les représentants des minorités linguistiques frioulane, slovène, française et sarde ont notamment fait valoir que le volume restreint d'heures de diffusion, tant à la télévision qu'à la radio, compromet leur capacité à accéder de manière régulière à des informations dans leur langue. À titre d'exemple, les représentants de la minorité frioulane ont indiqué que, compte tenu de l'augmentation des ressources financières et du temps d'antenne au cours des dernières années, il conviendrait désormais de soutenir la production d'émissions d'information, en complément des programmes de divertissement existants, lesquels pourraient par ailleurs être davantage étendus¹⁵¹. D'autres interlocuteurs et interlocutrices issus de minorités, tels que les représentants slovènes, ont souligné la nécessité de garantir une représentation adéquate de leur minorité dans les médias¹⁵². Les représentants de minorités numériquement moins nombreuses, telles que la minorité linguistique occitane et les minorités germanophones présentes en dehors de la région du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud¹⁵³, ont attiré l'attention du Comité consultatif sur leur absence totale de représentation et sur le fait qu'aucun temps d'antenne ne leur soit alloué.

105. Le Comité consultatif rappelle que « [l]e fait qu'il existe des journaux, des stations de radio, des chaînes de télévision ou des médias électroniques utilisant des langues minoritaires a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, en particulier pour celles qui sont numériquement moins nombreuses. Les médias en langues minoritaires non seulement permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder à l'information, mais renforcent aussi la visibilité et le prestige de ces langues, qui apparaissent comme des outils actifs de communication »¹⁵⁴. Le Comité consultatif rappelle qu'il attache une grande valeur au « rôle important joué par les médias privés et communautaires pour la réalisation des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Il [se félicite] de la contribution des médias du secteur privé à l'intégration et à la valorisation générale de la diversité culturelle dans la société »¹⁵⁵. « De plus, il importe de veiller à ce que les représentants des minorités participent effectivement aux processus décisionnels et aux organes de surveillance des médias. »¹⁵⁶

106. Le Comité consultatif se félicite du fait que la RAI, en sa qualité de société nationale de radiodiffusion publique, assure l'accès à une diversité de programmes et favorise, dans le cadre de son contrat de service pour la période 2023-2028, la représentation des personnes appartenant à des minorités dans les médias généralistes. Il considère également que les plateformes en ligne, telles que *RAI Play* et *RAI Play Sound*, sont susceptibles de contribuer de manière significative à l'amélioration de l'accès aux médias dans les langues minoritaires, et se félicite des initiatives mises en œuvre par *RAI Play* en vue de développer ces nouveaux espaces numériques¹⁵⁷. Par ailleurs, le Comité consultatif relève l'intérêt potentiel d'une coopération avec les minorités nationales afin d'examiner la faisabilité de l'ajout de sous-titres dans les langues minoritaires, en particulier sur les plateformes internationales de streaming. Il regrette toutefois que les résultats de ces initiatives restent limités, voire inexistant, pour les minorités numériquement moins nombreuses (à l'exception des Arbëreshe [uniquement en Calabre] et de certains financements spécifiques destinés à la production de courts métrages et de documentaires en catalan pour la minorité catalane de la ville d'Alghero). Le Comité consultatif relève

¹⁵⁰ La province de Bolzano/Bozen bénéficie non seulement des chaînes régionales de la RAI, mais également d'un service spécifique de radiotélédiffusion, dénommé « [Radiotelevisione Azienda Speciale \(RAS\)](#) » qui assure la diffusion des programmes des chaînes publiques germanophones d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse. Par ailleurs, les chaînes de télévision et les stations de radio germanophones ARD, ZDF, Bayern 1, Bayern 2 et Bayern Klassik sont disponibles dans la province du Tyrol du Sud grâce à un [accord bilatéral](#) conclu entre l'administration du Tyrol du Sud et le WDR Mediagroup, un éditeur allemand de services de télévision et de radio. Ce contrat d'une durée de cinq ans, entré en vigueur en 2023, prévoit également le développement d'une application destinée à fournir des services de streaming en ligne.

¹⁵¹ Tableau présentant le financement et le temps d'antenne consacré à la langue frioulane à la radio et à la télévision pour la période 2020-2024.

¹⁵² Informations fournies par les représentants de la minorité linguistique slovène lors de la visite de suivi (avril 2025).

¹⁵³ Les communautés germanophones concernées sont celles réunies au sein du [Comité unitaire des îles historiques germanophones d'Italie](#).

¹⁵⁴ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 69.

¹⁵⁵ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 45.

¹⁵⁶ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#), (2016), paragraphe 70.

¹⁵⁷ *RAI Play* propose des rubriques spécifiques pour le [frioulan](#) et le [slovène](#) en Frioul-Vénétie-Julienne, pour le [sarde](#) en Sardaigne, pour le [allemand](#) dans les province de Trente et de Bolzano/Bozen, et pour le [français](#) dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

également que certains diffuseurs privés et locaux de télévision et de radio ont développé des programmes en langues minoritaires¹⁵⁸.

107. Le Comité consultatif salue les initiatives de la RAI, notamment l'élargissement de l'offre de programmes variés dans les langues minoritaires et le développement des plateformes numériques de la RAI, et considère ces initiatives comme des leviers essentiels pour accroître la visibilité et le rayonnement des minorités nationales et des langues minoritaires. Il note néanmoins avec préoccupation que, malgré l'ambition d'élargir l'offre de programmes et les diffusions télévisuelles et radiophoniques, et compte tenu également de la transition en cours de la radiodiffusion traditionnelle vers la « nouvelle modalité d'utilisation des contenus numériques »¹⁵⁹, le contrat de service de la RAI pour la période 2023-2028 ne prévoit qu'un volume très restreint de programmes diffusés chaque année en langues minoritaires¹⁶⁰.

Recommandation

108. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à accroître leurs investissements dans la promotion et la consolidation des programmes télévisés, radiophoniques et numériques en langues minoritaires, notamment par le biais des plateformes de streaming. À cet effet, les représentants des minorités, en particulier des minorités numériquement moins nombreuses, devraient être associés de manière effective à l'élaboration et à la mise en œuvre des futurs contrats de services RAI.

Presse écrite et médias en ligne dans les langues minoritaires (article 9)

109. Conformément aux dispositions de la loi n° 198/16¹⁶¹ et du décret n° 70/17¹⁶², le Département de l'information et de l'édition, rattaché à la présidence du Conseil des ministres¹⁶³, continue d'octroyer une aide financière annuelle aux journaux imprimés et en ligne publiés dans les langues de certaines minorités linguistiques historiques. Une ligne budgétaire spécifique intitulée « Contribution au soutien des journaux des minorités linguistiques » a été instaurée, afin de promouvoir le pluralisme et l'innovation dans le secteur de l'information¹⁶⁴. En 2023, le Département de l'information et de l'édition a alloué un total de 5 millions d'euros de subventions directes à neuf journaux et périodiques publiés dans des langues minoritaires. Parmi ceux-ci, cinq étaient publiés en allemand (Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud), un en ladin (Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud) et trois en slovène (Frioul-Vénétie-Julienne)¹⁶⁵.

110. Si les financements nationaux sont jugés précieux, ils sont souvent perçus comme peu pérennes. Les interlocuteurs et interlocutrices ont indiqué au Comité consultatif que les journaux et périodiques en langues minoritaires non financés par l'État dépendent principalement de dispositifs de financement régionaux et, dans certains cas, locaux. Par exemple, *L'Alguer* est une publication en catalan qui

¹⁵⁸ Il existe des chaînes de télévision et des stations de radio privées destinées aux communautés catalanes, françaises, frioulanes, allemandes, sardes et slovènes. Parmi ces chaînes de télévision et stations de radio privées figurent [Catalan TV](#) en catalan et [EjaTv Sardegna 2](#) en sarde en Sardaigne, [TV5 Monde](#) en français dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, [Telefriuli](#) en frioulan et [RAN TV](#) en slovène en Frioul-Vénétie-Julienne. Certaines chaînes privées régionales proposent occasionnellement des programmes destinés à des minorités numériquement moins nombreuses afin de soutenir ces communautés ; toutefois, ces actions restent rares ou se limitent à des initiatives privées isolées. Il convient de noter également que plusieurs programmes diffusés par les pays voisins sont accessibles.

¹⁵⁹ [Sixième rapport étatique](#), p. 31.

¹⁶⁰ Ces programmes comprennent 208 heures de télévision et 4 417 heures de radio en slovène en Frioul-Vénétie-Julienne ; 78 heures de télévision en français dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ; 40 heures de télévision et 120 heures de radio en frioulan en Frioul-Vénétie-Julienne ; 33 heures de télévision en sarde en Sardaigne ; 33 heures de télévision en arbëreshe en Calabre. Le Comité consultatif constate que les conventions précédentes ont fait l'objet d'une simple reconduction le 30 octobre 2023 sans aucune modification visant à élargir l'offre. Voir le [sixième rapport étatique](#), p. 31. Selon les autorités, ces investissements sont financés par le budget du ministère de l'Information et de l'Édition. Le prochain contrat de service sera conclu en 2029.

¹⁶¹ La [loi n° 198/16](#) a permis d'instaurer un nouveau cadre de soutien au secteur de l'édition en Italie, visant explicitement à favoriser le pluralisme et l'innovation dans le domaine de l'information. Elle a notamment permis d'instituer un fonds dédié prévoyant également un soutien aux journaux et périodiques publiés dans les langues des minorités nationales.

¹⁶² Le [décret n° 70/17](#) définit les modalités d'application relatives à l'octroi de financements publics aux éditeurs, et comporte une disposition spécifique visant à soutenir les journaux et les périodiques publiés dans les langues des minorités nationales. Il assure ainsi un appui financier ciblé dans le cadre réglementaire plus large de la loi n° 198/16.

¹⁶³ Le [Département de l'information et de l'édition, relevant de la Présidence du Conseil des ministres](#) est responsable de la communication institutionnelle et de la politique médiatique.

¹⁶⁴ La ligne budgétaire intitulée « Contribution au soutien des journaux des minorités linguistiques » a été instituée par la [loi n° 198/16](#) afin de promouvoir le pluralisme, la diversité linguistique et l'innovation dans le secteur de l'information, en soutenant la pérennité et le développement des médias en langues minoritaires.

¹⁶⁵ La [liste des bénéficiaires des subventions directes allouées en 2023](#) aux éditeurs de journaux et de périodiques représentant des minorités linguistiques historiques, conformément au décret n° 70/17, est la suivante : en allemand : *Die Neue Sudtiroler Tageszeitung* (quotidien), *Dolomiten* (quotidien), *Sudtiroler Wochenmagazin* (périodique), *Salto.bz* (journal en ligne), *Unser Tirol 24* (périodique) ; en slovène : *Novi glas* (périodique), *Novi Matajur* (périodique), *Primorski dnevnik* (quotidien) ; en ladin : *La Usc di Ladins* (périodique).

bénéficie d'un soutien financier de la ville d'Alghero¹⁶⁶, tandis que la région Frioul-Vénétie-Julienne finance régulièrement la publication de l'hebdomadaire en frioulan *La Vôs dai Furlans* et du mensuel en frioulan *La Patrie dal Friûl*¹⁶⁷. Cependant, plusieurs facteurs compromettent la pérennité des médias en langues minoritaires. Par exemple, les représentants de la minorité linguistique occitane ont fait part au Comité consultatif de leurs préoccupations quant au déclin progressif de la production journalistique dans les langues minoritaires moins répandues, en particulier au format papier. Les représentants ont indiqué que la revue mensuelle *Occitano Vivo*, publiée depuis 1974 dans les vallées habitées par des personnes appartenant à la minorité occitane, est désormais disponible exclusivement en format numérique, son édition papier ayant cessé, et la fréquence de ses parutions ayant progressivement diminué¹⁶⁸. Par ailleurs, lors de la visite, des représentants de la minorité linguistique slovène ont informé le Comité consultatif de la diminution des subventions régionales allouées au *Primorski dnevnik* et ont exprimé la crainte que de telles mesures ne compromettent leur droit à un accès adéquat à l'information en slovène¹⁶⁹.

111. Le Comité consultatif réaffirme son point de vue selon lequel « les médias écrits en langue minoritaire [...] ont [...] une valeur symbolique et “emblématique” considérable pour l'ensemble de la communauté, car ils attestent l'existence de cette langue dans la sphère publique. Le Comité consultatif a par ailleurs observé à maintes reprises que les communautés minoritaires considéraient leurs journaux en langue minoritaire comme un vecteur important pour préserver et développer les spécificités de leur culture et de leur langue au sein de la société majoritaire [...]. C'est pourquoi il a insisté sur la nécessité de maintenir le soutien à ces organes de presse qui sont souvent non viables commercialement du fait de leur petite taille et ne peuvent être remplacés par des médias électroniques modernes en raison de leur importance particulière pour la communauté minoritaire. Le Comité consultatif encourage les États à veiller à ce que les règles générales régissant les subventions à la presse [...] ne soient pas appliquées aux médias écrits en langues minoritaires, qui ont peu de chances de satisfaire à ces critères¹⁷⁰.

112. Le Comité consultatif constate que, malgré l'importance culturelle et symbolique reconnue de la presse écrite en langues minoritaires, sa pérennité est de plus en plus compromise par le caractère précaire d'un financement annuel, attribué au cas par cas, qui ne permet pas de garantir la stabilité financière requise pour une planification à long terme et une production médiatique durable. Si des fonds régionaux existent et assurent une certaine continuité, cette situation met également en évidence l'absence d'une stratégie globale et coordonnée à l'échelle nationale en faveur des médias en langues minoritaires sur l'ensemble du territoire. Cette problématique est particulièrement marquée pour les minorités numériquement moins nombreuses, qui ne disposent souvent pas des ressources institutionnelles et économiques nécessaires pour assurer de manière autonome la production de leurs propres supports de presse, qu'ils soient imprimés ou numériques.

Recommandations

113. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à renforcer des mécanismes de financement pérennes destinés à soutenir la publication de médias écrits en langues minoritaires, en particulier dans les langues des minorités linguistiques historiques numériquement moins nombreuses, afin de garantir une planification plus stable et pluriannuelle. Pour ce faire, les autorités devraient agir en étroite concertation avec les représentants des minorités, en particulier celles et ceux des sociétés d'édition.

114. Le Comité consultatif encourage les autorités à préserver et à élargir le mécanisme de financement existant en faveur des médias en langues minoritaires, afin qu'il couvre à la fois les éditions papier et numériques des journaux et des périodiques.

Usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration (article 10)

115. La loi n° 482/99 demeure le principal texte de référence en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration. L'article 7 de la loi prévoit que, dans les zones territoriales où elle s'applique, les langues minoritaires peuvent être utilisées par « les membres des

¹⁶⁶ [Sixième rapport étatique](#), p. 132.

¹⁶⁷ Informations fournies par les représentants de l'Agence régionale pour la langue frioulane (ARLeF) lors de la visite de suivi (avril 2025).

¹⁶⁸ Informations fournies par les représentants des minorités nationales lors de la visite de suivi (avril 2025).

¹⁶⁹ Bien qu'il bénéficie d'un soutien direct de l'État, le *Primorski dnevnik* est confronté à [deuxième coupe budgétaire consécutive](#) de 80 000 euros de la part de la région Frioul-Vénétie-Julienne. Les représentants de la minorité linguistique slovène continuent d'exprimer de vives inquiétudes quant à l'engagement pris de protéger les droits des personnes appartenant à cette minorité et ont demandé des explications supplémentaires, les coupes budgétaires n'ayant pas été officiellement justifiées par l'administration régionale.

¹⁷⁰ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 47.

conseils municipaux et des autres organes collégiaux de l'administration ». L'article 9 précise en outre que « l'emploi oral et écrit de la langue protégée est autorisé au sein des services des administrations publiques » et que « celles-ci veillent, notamment par la conclusion d'accords avec d'autres organismes, à disposer de personnel en mesure de répondre aux demandes du public formulées dans cette langue »¹⁷¹. Toutefois, l'article 7.4 de la loi n° 482/99 énonce que lorsque des documents destinés à un usage public sont rédigés dans les deux langues, seuls ceux rédigés en italien ont force de loi. Ces dispositions spécifiques de la loi n° 482/99 sont mises en œuvre par le décret présidentiel n° 345/01, qui prévoit notamment la création obligatoire, dans chaque commune située dans la zone de protection territoriale, d'au moins un guichet d'accueil (*sportello*) chargé de traiter l'ensemble des demandes formulées dans les langues minoritaires¹⁷².

116. Un budget triennal de l'État, spécifiquement dédié, est mobilisé pour garantir la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 482/99. Pour bénéficier de ce financement, les administrations locales éligibles soumettent chaque année au Département des affaires régionales et des autonomies de la présidence du Conseil des ministres, par l'intermédiaire des régions, des projets portant sur les domaines d'intervention suivants : guichets linguistiques, formation linguistique, toponymie et activités culturelles (voir articles 5 et 11)¹⁷³. Jusqu'en 2024, la majeure partie des fonds disponibles a été affectée à la mise en place et au fonctionnement de guichets d'assistance linguistique (soit 60 % du montant total), tandis que 5 % étaient dédiés aux activités de formation linguistique¹⁷⁴. À partir de 2025, conformément aux recommandations du comité technique chargé des minorités linguistiques historiques¹⁷⁵, la part allouée à la mise en place et au fonctionnement des guichets linguistiques devrait être ramenée à 30 % du montant total, et les 5 % consacrés aux activités de formation linguistique devraient être maintenus¹⁷⁶.

117. La loi n° 38/01 relative à la protection de la minorité linguistique slovène dans la région Frioul-Vénétie-Julienne reconnaît le droit d'utiliser la langue slovène dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires locales, ainsi qu'avec les concessionnaires de services publics dans les zones où la minorité linguistique slovène est présente. Cette disposition est mise en œuvre par le décret présidentiel du 12 septembre 2007¹⁷⁷. L'article 100 du Statut spécial du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud garantit également aux citoyens germanophones de la province de Bolzano/Bozen le droit d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités judiciaires ainsi qu'avec les organismes et services de l'administration publique situés dans la province ou relevant de la compétence régionale, de même qu'avec les concessionnaires de services publics opérant dans la province¹⁷⁸.

118. Des lois régionales ont été adoptées dans les régions autonomes traditionnellement peuplées de personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques, afin de promouvoir et de favoriser l'usage public des langues minoritaires (voir l'article 3). Dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, l'accès à la fonction publique est conditionné à la réussite d'un test de maîtrise du français¹⁷⁹. Dans la province de Trente, la législation locale garantit aux personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques le droit d'utilisation effective de leur langue dans leurs relations avec les administrations publiques et impose aux autorités locales d'assurer la traduction en langue minoritaire des actes publics ainsi que des actes individuels établis par l'administration et destinés à être rendus publics¹⁸⁰. En Frioul-Vénétie-Julienne, les autorités régionales ont également adopté des lois régionales spécifiques¹⁸¹. Le droit d'utiliser le frioulan et le slovène (ainsi que l'allemand, sur demande) est garanti dans le cadre des séances du Conseil régional du Frioul-Vénétie-Julienne. Sept communes de la région Frioul-Vénétie-Julienne sont considérées comme des « communes bilingues » : les activités administratives s'y déroulent à la fois en italien et en slovène, et les actes administratifs y sont également établis en

¹⁷¹ [Loi N° 482/99](#), articles 7 et 9. Les membres des forces armées et de la police nationale ne sont pas concernés par cette disposition.

¹⁷² [Décret présidentiel n° 345/01](#), article 4, 5 et 6.

¹⁷³ [Loi n° 482/99](#), article 9. Voir également l'article 8 du [décret présidentiel n° 345/01](#). Les administrations de l'État font exception à cette règle, puisqu'elles soumettent leurs projets directement au ministère, de manière indépendante.

¹⁷⁴ En 2024, 25 % du budget total ont été alloués aux activités culturelles et 10 % à la toponymie.

¹⁷⁵ [Dipartimento per gli Affari Regionali e le Autonomie](#). Voir également l'article 12 du [décret présidentiel n° 345/01](#).

¹⁷⁶ 60 % du budget total ont été alloués aux activités culturelles et 5 % à la toponymie. Voir l'avis public visant à promouvoir les langues et les cultures protégées par la loi n° 482/99, pour les années [2025](#), [2024](#), et [2023](#). Selon le ministère des Affaires régionales et des Autonomies, les modifications et ajustements proposés visaient à renforcer l'efficacité des politiques de soutien aux minorités linguistiques historiques et étaient motivés par l'évolution démographique, les progrès technologiques ainsi que par des évolutions culturelles et sociales majeures.

¹⁷⁷ Article 8 de la [loi n° 38/01](#) et [décret présidentiel](#) du 12 septembre 2007.

¹⁷⁸ Decreto del presidente della repubblica 31 agosto 1972, n. 670/Decreto del presidente della Repubblica 31 agosto 1972, n. 670.

¹⁷⁹ [Loi régionale n° 22/10](#), relative aux « Nouvelles règles régissant l'organisation de l'administration régionale et des organes de la collectivité territoriale unique de la Vallée d'Aoste ». [Sixième rapport étatique](#), pp. 66-67.

¹⁸⁰ [Loi provinciale n° 6/08](#), règles relatives à la promotion et à la protection des minorités linguistiques locales, article 3. Voir également la [loi provinciale n° 3/06](#). [Sixième rapport étatique](#), pp. 77-78 et 80-83.

¹⁸¹ [Loi régionale n° 29/07](#) relative à la protection, au développement et à la promotion de la langue frioulane ; [loi régionale n° 26/07](#) relative à la protection de la minorité linguistique slovène ; [loi régionale n° 20/09](#).

slovène¹⁸². Un plan général de politique linguistique visant à protéger le frioulan, comportant des dispositions et des mesures spécifiques relatives à son utilisation au sein des administrations régionales et locales, a également été élaboré¹⁸³.

119. Les représentants des minorités linguistiques historiques estiment que la diminution continue du budget alloué à la mise en œuvre de la loi n° 482/99 ne permet pas d'inscrire les projets portés par les autorités régionales et locales dans la durée. S'ils prennent acte des ajustements prévus pour la période 2025-2027 concernant la répartition du budget alloué à la mise en œuvre de la loi n° 482/99 (la part consacrée aux guichets linguistiques passant de 60 % à 30 %), les représentants des minorités linguistiques historiques soulignent que ces dispositifs ont produit des résultats positifs. Ils rappellent toutefois que ces avancées ont été obtenues dans un contexte marqué par des conditions contractuelles difficiles pour le personnel recruté, une pénurie généralisée de personnel dans les petites communes, ainsi qu'un processus de préparation des projets jugé particulièrement bureaucratique et chronophage. Ils appellent à une révision substantielle du décret présidentiel n° 345/01¹⁸⁴ et proposent que les guichets d'assistance linguistique évoluent vers des services dédiés à la promotion des langues minoritaires. Les représentants de la minorité linguistique slovène estiment que la création, en 2019, d'un Réseau pour la langue slovène dans le secteur public de la région Frioul-Vénétie-Julienne par le gouvernement régional a constitué une avancée pour garantir la continuité des financements. Ce dispositif a permis d'améliorer la coordination et le soutien entre les autorités locales et le Bureau central de la langue slovène, tout en ouvrant la possibilité de recruter du personnel.

120. Le Comité consultatif rappelle que « [l]es droits linguistiques ne sont effectifs que s'ils peuvent être exercés dans la sphère publique »¹⁸⁵. « Il convient alors de mettre en place des mesures de protection pour maintenir des services dans la langue minoritaire, même si elle n'est pas couramment utilisée, faute de quoi elle risquerait de disparaître de la sphère publique. »¹⁸⁶ « Le Comité consultatif préconise de mettre autant que possible à profit les dispositions légales permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les administrations au niveau local [...]. Les autorités devraient soutenir et encourager activement ces mesures en créant un environnement propice à l'utilisation des langues minoritaires, et notamment en mettant à disposition les ressources financières et humaines nécessaires »¹⁸⁷.

121. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités poursuivent leurs efforts visant à promouvoir l'usage public des langues minoritaires historiques dans les zones territoriales où résident des personnes appartenant à ces minorités linguistiques historiques. Il demeure toutefois préoccupé par la diminution constante du budget de l'État affecté à la mise en œuvre de la loi n° 482/99. Par ailleurs, le Comité consultatif déplore que l'objectif visant à instaurer au moins un guichet linguistique dans chaque commune relevant de la zone de protection territoriale de la loi n° 482/99, tel que prévu par le décret présidentiel n° 345/01 afin de pallier les difficultés de recrutement de fonctionnaires maîtrisant une langue minoritaire, n'ait jamais été pleinement atteint, en particulier dans les communes habitées par les minorités linguistiques numériquement moins nombreuses¹⁸⁸. Compte tenu du manque d'informations sur le nombre de guichets existants à l'échelle nationale et sur leur financement, il est

¹⁸² Dans ces communes, le droit d'utiliser le slovène est également garanti lors des séances du conseil municipal, grâce à la présence d'un interprète qui assure la traduction simultanée des interventions du maire et des conseillers. Ce service est également assuré lors des réunions du conseil municipal de Gorizia ([sixième rapport étatique](#), p.100). Une commission consultative régionale a également été instituée en vertu de l'article 8 de la [loi régionale n° 26/07](#) ([sixième rapport étatique](#), p. 104) afin de traiter l'ensemble des questions et problématiques relatives à la minorité linguistique slovène. Elle vient compléter les dispositifs existants, à savoir le Comité institutionnel conjoint pour les problèmes touchant la minorité slovène, le Bureau central de la langue slovène (qui gère et coordonne les activités liées à l'emploi du slovène dans l'administration publique, propose des services de traduction et d'interprétation et supervise le Réseau pour l'emploi de la langue slovène dans l'administration publique de la région Frioul-Vénétie-Julienne), ainsi que le Groupe permanent institutionnel sur les questions relatives à la minorité slovénophone en Italie.

¹⁸³ Voir le [Plan général de politique linguistique 2021-2025 pour la protection du frioulan](#) et le rôle joué par l'Agence régionale pour la langue frioulane (ARLeF) dans sa mise en œuvre ([sixième rapport étatique](#), pp.90-92). Pour les minorités germanophones de Frioul-Vénétie-Julienne, une commission régionale a été créée en vertu de l'article 15 de la [loi régionale n° 20/09](#), celle-ci est chargée de formuler des avis et des propositions concernant les initiatives présentées et mises en œuvre dans le cadre de cette loi et de les évaluer ([sixième rapport étatique](#), p. 96).

¹⁸⁴ [Décret présidentiel n° 345/01](#).

¹⁸⁵ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 51.

¹⁸⁶ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 56.

¹⁸⁷ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 58.

¹⁸⁸ Le Comité consultatif relève néanmoins plusieurs exemples positifs de guichets d'assistance linguistique pour l'arbëreshe dans les [Abruzzes](#), en [Calabre](#), dans le [Molise](#) et en [Sicile](#), le catalan en [Sardaigne](#), le croate dans le [Molise](#), le français dans le [Piémont](#), le franco-provençal dans le [Piémont](#) et la [Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste](#), le frioulan en [Frioul-Vénétie-Julienne](#), l'allemand dans le [Piémont](#), la [Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste](#) et en [Vénétie](#), le grec en [Calabre](#), le ladin en [Vénétie](#), l'occitan en [Calabre](#) et dans le [Piémont](#), le sarde en [Sardaigne](#) et le slovène en [Frioul-Vénétie-Julienne](#). Pour plus d'informations et d'exemples, voir le [sixième rapport étatique](#), pp. 63-121. Les personnes appartenant aux communautés roms et sintés ne disposent pas de la possibilité d'utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités administratives.

impossible de savoir si ces initiatives sont adéquates pour répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques.

122. Le Comité consultatif observe que, de manière générale, le personnel des guichets d'assistance linguistique est employé dans le cadre de contrats à durée déterminée ou que ces fonctions font l'objet d'une externalisation. Cette situation découle de l'incertitude liée à l'attribution de subventions sur la base de projets annuels, laquelle fait obstacle à tout recrutement à moyen ou à long terme. En dépit des résultats positifs obtenus grâce à la mise en place de ces guichets linguistiques, les communes concernées ont du mal à en assurer la pérennité. L'organisation de formations destinées aux fonctionnaires semble demeurer relativement limitée.

123. Le Comité consultatif relève en outre que la nouvelle répartition du budget triennal adopté pour la période 2025-2027 accorde une place plus importante aux activités culturelles, lesquelles mobilisent désormais 60 % du budget total, contre 30 % consacrés aux guichets d'assistance linguistique et 5 % aux activités de formation linguistique. Constatant que cette décision a été adoptée en accord avec le comité technique chargé des minorités linguistiques historiques, au sein duquel siègent des représentants de ces minorités, le Comité consultatif comprend que la diminution des fonds alloués à la mise en place et au fonctionnement des guichets d'assistance linguistique procède d'un choix politique visant à réorienter la répartition des ressources.

124. Compte tenu de ces évolutions récentes, le Comité consultatif considère que les autorités, en concertation avec les représentants des minorités linguistiques historiques et les représentants des collectivités régionales et locales, devraient examiner la possibilité de réviser les dispositions du décret présidentiel n° 345/01 afin de substituer au régime actuel d'attribution et de répartition annuelle des fonds un dispositif pluriannuel (voir l'article 5). En outre, le mandat des guichets d'assistance linguistique pourrait être élargi afin d'y inclure la promotion plus large des langues minoritaires dans les zones où ils sont mis en place. Le Comité consultatif considère que la numérisation pourrait véritablement contribuer à améliorer l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, notamment par la traduction de documents et de formulaires ainsi que leur mise en ligne dans l'ensemble des communes remplissant les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2.

Recommandation

125. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques puissent utiliser leur langue dans leurs relations avec l'ensemble des administrations locales et/ou régionales dans les territoires où la loi n° 482/99 s'applique. Le Comité consultatif encourage en outre les autorités, en étroite concertation avec les représentants des minorités linguistiques historiques à toutes les étapes, à renforcer le rôle et les missions des guichets d'assistance linguistique, notamment en leur garantissant des ressources humaines et financières pérennes, suffisantes et inscrites dans le long terme, en particulier dans les communes où résident des minorités linguistiques historiques numériquement moins nombreuses.

Usage des noms (patronymes) et prénoms dans les langues minoritaires (article 11)

126. Le Comité consultatif note que le cadre juridique relatif à l'usage des noms et prénoms dans les langues minoritaires est demeuré inchangé et continue de permettre leur utilisation et leur reconnaissance dans les documents et registres officiels. La loi n° 482/99 garantit le droit d'utiliser des prénoms et des noms de famille dans les langues minoritaires dans les documents officiels, ainsi que le droit, le cas échéant, d'en rétablir la forme d'origine lorsqu'ils ont été transcrits en italien dans les registres municipaux¹⁸⁹. En outre, la loi n° 38/01 garantit aux personnes appartenant à la minorité linguistique slovène le droit de voir leur prénom et leur nom de famille écrits conformément à l'orthographe slovène dans l'ensemble des documents publics ; elle prévoit également la procédure à suivre pour rétablir le nom de famille dans sa forme d'origine lorsque sa forme italienne avait été imposée auparavant¹⁹⁰.

127. Dans la pratique, la mise en œuvre de ce droit varie selon la région où résident les minorités linguistiques nationales. Dans la région autonome de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste et dans la province autonome de Bolzano/Bozen, ce droit est dûment mis en œuvre et les documents sont, par défaut, délivrés en version bilingue (italien/français dans la première, et italien/allemand dans la deuxième).

¹⁸⁹ [Loi n° 482/99](#), article 11.

¹⁹⁰ [Loi n° 38/01](#), article 7.

Dans la région autonome du Frioul-Vénétie-Julienne, des documents d'identité bilingues italien-slovène peuvent être délivrés sur demande¹⁹¹.

128. Des représentants de la minorité linguistique slovène ont indiqué au Comité consultatif que, pour certains documents, des difficultés techniques subsistent en raison de l'absence, dans l'alphabet italien, de caractères et de signes diacritiques nécessaires pour orthographier correctement les noms slovènes (č, š, ž). Tout en soulignant que ces difficultés sont en voie de résolution, ces représentants estiment néanmoins qu'il conviendrait de mener des campagnes de sensibilisation, en particulier dans les communes de la province d'Udine, afin de rétablir les noms et prénoms dans leur forme slovène d'origine.

129. Le Comité consultatif rappelle que « [l]e droit d'utiliser son nom personnel dans une langue minoritaire et de le faire reconnaître officiellement est un droit linguistique fondamental, étroitement lié à l'identité et à la dignité de l'individu »¹⁹². « Les nouvelles technologies facilitent l'utilisation des signes diacritiques et des alphabets des minorités nationales. Les États sont par conséquent encouragés à tirer parti de toutes les possibilités techniques existantes pour garantir pleinement et effectivement les droits prévus à l'article 11 de la Convention-cadre »¹⁹³.

130. Le Comité consultatif note que le droit d'utiliser des noms et prénoms dans les langues minoritaires dans les documents officiels est garanti à l'échelle nationale, bien que, dans la pratique, sa mise en œuvre varie selon le statut et les règles propres à chaque administration territoriale. Pour ce qui est de la situation particulière de la minorité linguistique slovène en Frioul-Vénétie-Julienne, si le Comité consultatif se réjouit des progrès significatifs réalisés, il déplore la persistance de certaines difficultés techniques¹⁹⁴. Le Comité consultatif souligne en outre l'intérêt de délivrer systématiquement tous les documents en version bilingue (italien-français dans la région autonome de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste et italien-allemand dans la province autonome de Bolzano/Bozen), cette pratique contribuant également à reconnaître la présence des minorités nationales comme une composante à part entière d'une société plurielle.

Recommandation

131. Le Comité consultatif invite les autorités à adopter les mesures appropriées pour remédier aux difficultés techniques persistantes liées aux signes diacritiques employés dans les langues minoritaires et à veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques puissent obtenir des documents d'identité et des documents administratifs sur lesquels leurs noms et prénoms sont correctement orthographiés.

Affichage des signes et indications topographiques dans les langues minoritaires (article 11)

132. En Italie, le cadre juridique prévoit l'installation de signes et indications bilingues¹⁹⁵. Cette mesure est largement appliquée dans les régions où résident des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques. En Frioul-Vénétie-Julienne¹⁹⁶ et dans la province autonome de Bolzano/Bozen¹⁹⁷, les indications topographiques bilingues (parfois même trilingues) sont très répandues¹⁹⁸. Dans la région autonome de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, les indications topographiques sont officiellement établies en français ; toutefois, dans la commune d'Aoste, certaines

¹⁹¹ Depuis 2009, en application d'un décret du [ministère de l'Intérieur](#), dans quatre communes de la province de Trieste qui étaient autrefois incluses dans le Mémorandum de Londres de 1954, les documents sont délivrés en version bilingue italien-slovène, sauf s'il est demandé qu'ils ne soient délivrés qu'en italien. Dans toutes les autres communes dans lesquelles la loi n° 38/01 s'applique, c'est le contraire : les papiers d'identité sont délivrés en italien uniquement sauf s'il est demandé qu'ils soient délivrés en deux langues.

¹⁹² [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 61.

¹⁹³ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 62.

¹⁹⁴ Voir le [cinquième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), paragraphes 130-133 ; le [quatrième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), paragraphes 81-85 ; et le [troisième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), paragraphes 174-177.

¹⁹⁵ [Loi n° 482/99](#), article 10. Voir également l'article 10 de la [loi n° 38/01](#) relatif à la minorité linguistique slovène en Frioul-Vénétie-Julienne. Le Comité consultatif note que les fonds destinés à la mise en œuvre de la loi n° 482/99 en Frioul-Vénétie-Julienne et en Sardaigne font l'objet d'un transfert direct du budget de l'État vers ces régions. En conséquence, les ressources allouées aux indications topographiques en frioulan, en allemand et en slovène en Frioul-Vénétie-Julienne, ainsi qu'en catalan et en sarde en Sardaigne, sont réparties selon les modalités définies par les autorités régionales concernées.

¹⁹⁶ Le champ d'application territorial des indications topographiques est encadré, pour chaque langue minoritaire historique, par des législations régionales spécifiques ([loi régionale n° 29/07](#) ; [loi régionale n° 26/07](#) (en complément de l'article 10 de la [loi n° 38/01](#)) ; [loi régionale n° 20/09](#)). Différentes listes des communes, provinces, communautés de montagne et concessionnaires de services tenus d'appliquer ces dispositions ont été établies.

¹⁹⁷ Dans la province autonome de Bolzano/Bozen, le bilinguisme allemand-italien, ainsi que le trilinguisme ladin-allemand-italien (notamment dans le Val Gardena et le Val Badia), sont une réalité officielle sur l'ensemble du territoire.

¹⁹⁸ Par exemple, en Frioul-Vénétie-Julienne, les panneaux de signalisation bilingues italien-frioulan sont également utilisés par les autorités nationales, notamment l'ANAS, organisme chargé des infrastructures routières et de la gestion du réseau routier national ainsi que des autoroutes d'intérêt national.

d'entre elles sont également présentées sous forme bilingue, y compris dans des langues minoritaires moins répandues telles que le franco-provençal et l'allemand walser¹⁹⁹. On trouve également des indications topographiques bilingues en franco-provençal et en allemand walser dans le Piémont, ainsi qu'en occitan dans le Piémont, en cimbrique en Vénétie, en croate dans le Molise, en ladin en Vénétie et dans la province de Trente, en arbëreshe dans les Pouilles, la Basilicate, la Calabre, la Campanie, le Molise et la Sicile, et en grec dans les Pouilles²⁰⁰.

133. Dans le budget triennal 2025-2027 adopté pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 482/99, la part allouée à la toponymie est passée de 10 % (jusqu'en 2024) à 5 % du budget total (voir articles 5 et 10)²⁰¹.

134. Les représentants des minorités linguistiques historiques, en cohérence avec les positions précédemment exprimées au sujet du financement des activités culturelles et de l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration (voir articles 5 et 10), considèrent que la réduction continue du budget alloué à la mise en œuvre de la loi n° 482/99 ne permet pas de garantir une mise en œuvre adéquate et pérenne des projets portés par les autorités locales et régionales. Si ces représentants se déclarent globalement satisfaits de l'accès aux indications topographiques bilingues, ils soulignent toutefois le rôle déterminant des autorités locales et régionales²⁰² et estiment que la répartition des fonds fixée par la loi n° 482/99 ne répond pas pleinement à leurs besoins, en raison des contraintes imposées par le décret présidentiel n° 345/01, notamment le plafonnement du nombre de demandes par minorité, par commune et sur une période déterminée. Cependant, certains représentants de la minorité linguistique slovène distinguent clairement les panneaux de signalisation routière, pour lesquels l'usage de la langue minoritaire est déjà établi, des panneaux topographiques, domaine dans lequel des efforts supplémentaires pourraient être consentis, notamment pour contribuer à la promotion et à la mise en valeur du patrimoine culturel dans le cadre du tourisme²⁰³.

135. Le Comité consultatif réaffirme l'importance que peut revêtir l'utilisation des langues minoritaires dans les noms de lieux et les indications topographiques pour favoriser l'acceptation de la diversité au sein de la population, ainsi que pour attester que le caractère pluriel d'un territoire, tant dans sa dimension historique qu'actuelle, est reconnu à sa juste valeur. À cet égard, il estime que les panneaux culturels et touristiques multilingues constituent un moyen pertinent d'utiliser des noms topographiques dans les langues minoritaires, dans la mesure où ils mobilisent ces langues et toponymes dans un domaine largement valorisé par l'ensemble de la société, à savoir la préservation du patrimoine, et permettent de faire connaître les contributions culturelles des minorités nationales, tout en remplissant une fonction pratique. Il rappelle que « le bilinguisme de la signalisation devrait être encouragé, car il envoie le message d'un partage harmonieux du territoire entre différents groupes de population »²⁰⁴.

136. Le Comité consultatif note que l'utilisation de signes et d'indications topographiques est largement répandue dans les régions où résident des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques, notamment dans les régions autonomes de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, du Frioul-Vénétie-Julienne, ainsi que dans la province autonome de Bolzano/Bozen. Le Comité consultatif se félicite de la présence de signes et d'indications topographiques en langues minoritaires dans les zones traditionnellement habitées par des personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques numériquement moins nombreuses, telles que les minorités parlant l'arbëreshe, le catalan, le croate, le franco-provençal, l'allemand, le grec, le ladin et l'occitan. Toutefois, le Comité consultatif déplore la réduction continue du budget alloué à la mise en œuvre de la loi n° 482/99, la réorientation du budget

¹⁹⁹ [Loi régionale n° 61/76](#). Voir notamment son article 1 novies, qui prévoit la possibilité de faire figurer les variantes en langues minoritaires et en franco-provençal parallèlement aux dénominations officielles. Le Conseil régional a institué une commission chargée de la toponymie locale, laquelle exerce des fonctions consultatives et d'appui technico-scientifique. En octobre 2025, les toponymes de 49 des 74 communes avaient été officiellement reconnus, et quatre d'entre elles avaient choisi d'ajouter leur nom en franco-provençal à leur dénomination officielle. Voir également les travaux menés par le [BREL - Bureau Régional pour l'Ethnologie et la Linguistique](#), qui a constitué une base de données recensant environ 76 700 toponymes dans leur forme franco-provençale.

²⁰⁰ [Sixième rapport étatique](#), pp. 63-121.

²⁰¹ [Loi n° 482/99](#), article 9. Voir également l'article 8 du [décret présidentiel n° 345/01](#). Voir l'avis public visant à promouvoir les langues et les cultures protégées par la loi n° 482/99, pour les années [2025](#), [2024](#) et [2023](#).

²⁰² Par exemple, selon les représentants de l'ARLeF que le Comité consultatif a rencontrés lors de sa visite, une évolution positive du bilinguisme visuel au niveau local est actuellement observée en Frioul-Vénétie-Julienne, avec l'octroi de subventions régionales spécifiques en 2021, 2022 et 2024 destinées à l'achat et à l'installation de panneaux de signalisation bilingues italien-frioulan. En 2024, l'ARLeF a publié un avis public visant à promouvoir la mise en place d'une signalétique intérieure et extérieure (panneaux, inscriptions, supports visuels, indications relatives aux services publics) dans les bâtiments abritant des bureaux et des équipements publics. Les représentants de la communauté germanophone de la région du Val Canale ont salué une récente collaboration avec une association culturelle slovène en vue de l'installation de panneaux de signalisation indiquant les noms des principales localités des communes de Tarvisio, Pontebba et Malborghetto/Valbruna dans les langues historiques de la vallée.

²⁰³ Voir les travaux de [recherche](#) menés par l'[Institut slovène de recherche](#) (SLORI) à l'occasion de la Troisième conférence régionale sur la protection de la minorité linguistique slovène, tenue en novembre 2021, portant sur la situation des indications topographiques en slovène, ainsi que les [informations](#) communiquées par l'ARLeF concernant la toponymie officielle.

²⁰⁴ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°3](#), (2012) paragraphe 67.

triennal de l'État pour la période 2025-2027, qui prévoit une part réduite du financement consacrée aux projets relatifs aux indications topographiques (5 %), ainsi que la rigidité des procédures administratives encadrant l'obtention des subventions annuelles au titre des dispositions du décret présidentiel n° 345/01. Les collectivités locales et régionales se voient souvent amenées à mobiliser des ressources financières supplémentaires afin de garantir la mise en œuvre de projets à long terme.

Recommandation

137. Le Comité consultatif encourage les autorités, en concertation avec les représentants des personnes appartenant aux minorités linguistiques historiques ainsi qu'avec les représentants des autorités régionales et locales, à envisager la possibilité de réviser les dispositions du décret présidentiel n° 345/01 afin de faciliter l'attribution et la répartition des fonds destinés à la mise en œuvre de la loi n° 482/99, notamment en ce qui concerne l'affichage des signes et indications topographiques dans les langues minoritaires.

Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

138. La législation italienne reconnaît l'importance de l'éducation interculturelle et prévoit des mesures visant à la promouvoir, notamment au regard des enjeux liés aux phénomènes migratoires. Bien que les mesures visant à promouvoir et à valoriser l'éducation interculturelle ciblent principalement les personnes migrantes²⁰⁵, elles ont également des effets sur les personnes appartenant aux douze minorités linguistiques historiques.

139. La loi n° 107/15²⁰⁶ a été adoptée, entre autres objectifs, pour valoriser et renforcer les compétences linguistiques et pour garantir l'accès à une éducation de qualité à tous les élèves, indépendamment de leur origine sociale, culturelle et géographique. La loi prévoit également la prise en compte de la diversité dans la formation des enseignants, en accordant une attention particulière à l'éducation à la citoyenneté numérique et mondiale, dans le cadre du développement des compétences interculturelles. Elle renforce également l'autonomie des établissements scolaires. En vertu de cette loi, chaque établissement est tenu de présenter un plan éducatif triennal comprenant des informations détaillées sur la mise en œuvre d'initiatives interculturelles adaptées aux contextes sociaux, culturels et économiques locaux.

140. Les articles 4 et 5 de la loi n° 482/99 prévoient également des mesures de promotion des douze minorités linguistiques historiques, en confiant un rôle central aux établissements scolaires, qui peuvent, à leur discrétion²⁰⁷, mettre en œuvre des projets locaux dans les zones d'application de la loi, ainsi que des projets nationaux visant à soutenir les langues minoritaires. Dans ce cadre, les établissements scolaires peuvent assurer l'enseignement de la langue minoritaire et, dans l'exercice de leur autonomie organisationnelle et pédagogique, définir les activités relatives à l'enseignement de la langue et des traditions locales, en tenant compte également des demandes formulées par les parents d'élèves, et ce tant au niveau de l'école primaire que du premier cycle de l'enseignement secondaire (voir l'article 14).

141. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation et du Mérite a publié des lignes directrices intitulées « Orientations interculturelles : idées et propositions pour l'intégration des élèves issus de la migration »²⁰⁸, dans lesquelles il est jugé souhaitable de disposer d'ouvrages bilingues ou rédigés dans la langue maternelle, ainsi que de supports multilingues, y compris visuels. Par ailleurs, dans ses lignes directrices nationales relatives au programme d'enseignement préscolaire et du premier cycle pour 2025²⁰⁹, le ministère de l'Éducation et du Mérite souligne que « l'apprentissage des langues et leur

²⁰⁵ La [circulaire ministérielle n° 301](#) du 8 septembre 1989 constitue une mesure novatrice qui aborde les questions liées aux migrations et régit, dans une perspective d'éducation interculturelle, l'accès au droit d'étudier, l'apprentissage de la langue italienne et la valorisation de la langue d'origine. Voir également le [décret-loi n° 286/98](#) ou encore le [décret présidentiel n° 394/99](#), qui reconnaissent le droit à l'éducation des mineurs étrangers, quelle que soit la régularité de leur situation au regard du droit de séjour.

²⁰⁶ [Loi n° 107/15](#) portant réforme du système national d'éducation et de formation et délégation de pouvoirs pour le remaniement des dispositions législatives en vigueur.

²⁰⁷ [Lingue di minoranza - MIM](#).

²⁰⁸ Observatoire national pour l'intégration des élèves étrangers et l'éducation interculturelle, [Orientations interculturelles : idées et propositions pour l'intégration des élèves issus de la migration](#), mars 2022, p. 34. L'Observatoire national pour l'intégration des élèves étrangers et l'éducation interculturelle est un organisme créé en 2006 afin d'identifier des solutions organisationnelles efficaces ainsi que des lignes directrices utiles au travail des établissements scolaires.

²⁰⁹ Ministère de l'Éducation et du Mérite, [Nouvelles lignes directrices 2025 : École maternelle et premier cycle de l'enseignement – Documents pour le débat public](#), 2024. Voir également les [lignes directrices relatives au programme d'études des écoles maternelles et premier cycle de l'enseignement](#), adoptées par le décret ministériel n° 221 du 9 décembre 2025, qui entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2026/2027.

ancrage dans les cultures revêt une importance fondamentale dans un monde de plus en plus globalisé, dans la mesure où il ne se limite pas à la simple acquisition de codes linguistiques et de connaissances culturelles supplémentaires, mais apporte également des bénéfices cognitifs, sociaux et culturels ayant un impact significatif sur l'individu et la société, en favorisant une inclusion active dans un monde contemporain, interconnecté et multiculturel »²¹⁰. Parmi ses objectifs généraux, le ministère de l'Éducation et du Mérite promeut une meilleure compréhension de la valeur du multilinguisme et de l'interculturalité comme vecteurs de communication et d'échange avec d'autres civilisations et sociétés, en particulier s'agissant de la minorité francophone présente au niveau national ainsi que des minorités germanophones et de la culture germanophone en Italie²¹¹. Les autorités ont indiqué qu'à l'issue d'une vaste consultation publique (notamment auprès du CONFEMILI), le projet de nouvelles lignes directrices nationales avait été révisé et complété par l'ajout de références aux langues minoritaires.

142. Dans le cadre du Plan national de relance et de résilience (PNRR), les autorités italiennes se sont engagées à renforcer l'éducation inclusive et les compétences numériques, notamment les compétences interculturelles, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'équité dans l'enseignement²¹².

143. Les représentants des minorités linguistiques ont appelé l'attention du Comité consultatif sur la persistance d'un niveau de connaissance limité, au sein du grand public, de leur culture et de leur histoire, en particulier dans les régions où ces minorités sont numériquement peu nombreuses. Il a été observé que, bien que l'enseignement sur les minorités soit encouragé, l'importance qui lui est accordée varie d'un établissement à l'autre et dépend souvent de la composition régionale ou locale de la population scolaire et de l'initiative du personnel enseignant (voir l'article 14). Les représentants ont souligné que la part du programme laissée à l'autonomie des établissements, soit 20 %, est rarement consacrée à l'enseignement de leur langue, de leur culture ou de leur histoire. Par ailleurs, dans la pratique, la large autonomie dont disposent les établissements scolaires dans le choix des supports pédagogiques, en particulier des manuels scolaires, peut conduire à une représentation insuffisante des minorités linguistiques historiques et contribuer ainsi à une méconnaissance de celles-ci au sein de la société. Les représentants des Roms et des Sintés ont dit regretter que leur histoire et leur culture soient peu présentes dans les programmes et les manuels scolaires. Ils ont souligné la nécessité d'intégrer des contenus spécifiques dans l'enseignement de l'histoire afin de lutter contre l'antitsiganisme, les préjugés et les stéréotypes au sein de la société italienne. Les interlocuteurs et interlocutrices ont également exprimé leur souhait de voir l'histoire et la culture roms et sintés présentées de manière positive.

144. Le Comité consultatif rappelle que « c'est aux États qu'incombe en premier lieu la responsabilité de produire des matériels pédagogiques de qualité, par le biais desquels ils devraient s'employer à promouvoir l'intégration sociale et la reconnaissance des identités des minorités en tant que composantes à part entière de la société »²¹³. « L'approche de la multiperspectivité devrait également être adoptée dans les matériels pédagogiques et la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes »²¹⁴. « La formation initiale et continue des enseignants, étayée par des matériels pédagogiques adéquats, devrait être assurée de sorte à garantir l'efficacité des politiques éducatives dans la pratique. [...] Les autorités compétentes devraient mettre en place à l'attention de tous les enseignants et de toutes les enseignantes une formation sur les minorités nationales »²¹⁵. « Les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques [...] doivent valoriser la diversité, promouvoir le respect de la différence et viser à développer les compétences de réflexion analytique et critique. [Ils] sont essentiels pour sensibiliser aux minorités nationales et à leurs membres »²¹⁶. « Les cultures, histoires, langues, religions et identités des minorités devraient être abordées dans une grande diversité de matières telles que la littérature, l'art, les sciences ou la géographie, et à tous les niveaux »²¹⁷. « Le Comité consultatif s'est félicité du fait que, dans certains contextes, la part du programme scolaire réservée à l'enseignement sur des régions particulières, et en particulier sur l'histoire de ces régions, est également utilisée pour présenter les minorités nationales qui y vivent. Il a également encouragé les autorités à donner des orientations au personnel enseignant sur la manière d'employer cette part réservée ou sur la manière d'employer les parties libres d'un programme

²¹⁰ *Ibid.*, p. 60.

²¹¹ *Ibid.*, pp. 60 et 61.

²¹² Voir [Piano Nazionale di ripresa e resilienza](#). Voir également [Progetti in essere – FUTURA](#).

²¹³ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1 sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), adopté le 31 mai 2024, révisant et remplaçant le [Commentaire thématique n° 1 sur l'éducation](#) (2006), paragraphe 31.

²¹⁴ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 36.

²¹⁵ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 43.

²¹⁶ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 25.

²¹⁷ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 27.

d'enseignement. De la même manière, un enseignement adapté à l'âge des élèves sur l'histoire des différentes minorités nationales devrait être prévu à tous les niveaux du système éducatif »²¹⁸.

145. Le Comité consultatif se félicite des orientations relatives à l'éducation interculturelle prévues dans les Lignes directrices nationales formulées par le ministère de l'Éducation et du Mérite et estime qu'elles sont conformes aux buts et objectifs de la Convention-cadre. Il note que le ministère de l'Éducation et du Mérite a réaffirmé que la liberté de choix des manuels scolaires et l'autonomie des établissements scolaires contribuaient à la liberté de l'enseignement et notamment à favoriser la diversité des points de vue dans l'enseignement de l'histoire et le développement de l'esprit critique dans l'ensemble des matières. Il salue également les activités menées par le Réseau national des établissements scolaires dispensant un enseignement des/dans les langues minoritaires, en vue notamment de promouvoir la diversité culturelle et ethnolinguistique (voir l'article 6).

146. Néanmoins, le Comité consultatif estime que la large autonomie dont disposent les établissements d'enseignement, conjuguée au caractère peu contraignant du programme scolaire et au libre choix des manuels, peut conduire à l'absence d'intégration de certaines langues et cultures minoritaires dans les activités d'enseignement et d'apprentissage, contribuant ainsi à une sensibilisation insuffisante de la société à leur égard. L'ensemble des élèves et étudiants d'Italie, quels que soient leur lieu de résidence, devraient disposer d'un socle minimal de connaissances sur l'ensemble des minorités nationales et la diversité de la société italienne. Le Comité consultatif regrette par conséquent que les informations relatives à l'identité, à la culture, à la langue et à l'histoire de chaque minorité vivant en Italie fournies dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques demeurent insuffisantes et trop succinctes, sans se traduire dans la pratique par une meilleure sensibilisation générale des élèves.

147. Le Comité consultatif rappelle la Recommandation (2020)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, qu'il considère comme un outil utile pour aborder cette thématique dans les supports pédagogiques en Italie²¹⁹. Par ailleurs, il rappelle les travaux menés par l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe du Conseil de l'Europe, qui fournit des données sur l'enseignement de l'histoire dans le cadre de ses rapports généraux et thématiques, offre un espace d'échange de connaissances et de discussions fondées sur les données factuelles et favorise le partage des bonnes pratiques et des modèles efficaces en matière d'enseignement de l'histoire²²⁰.

Recommandation

148. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir le respect mutuel et le dialogue interculturel et à veiller à ce que les programmes scolaires, les supports pédagogiques et la formation des enseignants intègrent des informations sur les cultures, les traditions, l'histoire, les religions et les langues des minorités, y compris les minorités numériquement moins nombreuses, ainsi que sur leur contribution en tant que composante pleinement reconnue et valorisée de la société italienne plurielle.

Égalité d'accès à l'éducation des Roms, Sintés et Caminanti (article 12)

149. En vertu de la législation italienne, tout enfant, indépendamment de son statut légal, bénéficie du droit à l'éducation, qui est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans²²¹. En règle générale, les enfants roms ne sont pas placés dans des classes séparées ou des écoles spéciales. La Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés comporte une partie spécifique consacrée à l'accès à un enseignement général inclusif et de qualité²²². Elle prévoit une série de mesures visant à améliorer l'inclusion scolaire qui seront intégrées dans des projets aux niveaux national et local²²³. Les autorités poursuivent la mise en œuvre du Projet national en faveur de l'inclusion et de l'intégration des enfants et des adolescents roms, sintés et caminanti. Lancé à titre

²¹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 38.

²¹⁹ [Recommandation CM/Rec\(2020\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques.

²²⁰ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 41. Voir la Résolution [CM/Res\(2020\)34](#) instituant l'Accord partiel élargi sur l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe - [Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe](#).

²²¹ [Sistema educativo di istruzione e formazione - MIM](#).

²²² [Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés](#), pp. 37-46.

²²³ Parmi ces mesures figurent le lancement d'un projet national de recherche sur le niveau d'inclusion des enfants roms et sintés dans le système scolaire, la mise en œuvre d'une enquête par sondage à l'échelle territoriale sur le taux d'abandon scolaire précoce chez les enfants roms et sintés, la conception conjointe et le partage avec chaque famille d'interventions en faveur de l'inclusion, la poursuite des actions de médiation culturelle et linguistique, des adaptations des contenus pédagogiques, des actions positives visant à encourager la poursuite de l'éducation et de la formation, ainsi que la formation des enseignant-es et du personnel scolaire.

expérimental en 2013, puis intégré au Programme opérationnel national (PON) « Inclusion » 2014-2020²²⁴, ce projet est désormais inscrit dans le Plan national pour l'inclusion et la lutte contre la pauvreté 2021-2027²²⁵. Pour la période 2024-2026, 40 millions d'euros ont été alloués au renforcement des mesures politiques et des mécanismes de gouvernance au niveau local (dans plus de 30 communes), ainsi qu'à la promotion d'initiatives visant à renforcer l'implication et la participation des communautés²²⁶. Ce projet est mis en œuvre par le ministère du Travail et des Politiques sociales²²⁷, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et du Mérite, le ministère de la Santé²²⁸ et l'*Istituto degli Innocenti*²²⁹. Il vise à remédier à la fragmentation des services en favorisant une approche intégrée et pluridisciplinaire²³⁰. Son volet consacré à l'éducation vise à créer un environnement scolaire propice à la réduction du risque de décrochage chez les élèves roms, sintés et caminanti, et à l'amélioration de leur intégration ainsi que de leurs résultats scolaires. Les principales actions portent sur la formation des enseignants et du personnel, ainsi que sur la mise en place d'activités pédagogiques fondées sur des méthodes coopératives, notamment sous la forme d'ateliers en classe. En 2023, plus de 400 classes réparties dans 123 établissements ont pris part à cette initiative, impliquant la participation de plus de 700 élèves roms, sintés et caminanti, ainsi que de plus de 8 000 autres élèves et étudiants au sein des établissements participants²³¹.

150. Selon le rapport étatique²³², ce projet permet de lutter contre le décrochage scolaire et contribue à une amélioration significative du taux moyen de fréquentation scolaire, avec des effets tangibles sur les résultats scolaires et l'inclusion sociale. Les résultats montrent que les élèves participant au projet depuis un an affichent un taux de fréquentation moyen de 58 % au niveau primaire et de 38 % au niveau secondaire, tandis que ceux qui y participent depuis plus de cinq ans affichent un taux de fréquentation moyen de 75 % tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire. Les autorités soulignent en outre que les élèves participant à ce projet ont fait part d'un intérêt accru à poursuivre leurs études (dans un établissement d'enseignement professionnel supérieur ou un lycée).

151. Le rapport étatique²³³ fournit également plusieurs exemples d'activités concrètes menées et de programmes mis en œuvre aux niveaux régional et local, tels que le projet *Fiori di campo 2* à Asti (Piémont) ou les actions entreprises par le *Centro Servizi Famiglia Valpolcevera* à Gênes (Ligurie). À Milan (Lombardie), le service *ortles 73 Roma, Sinti, and Caminanti*²³⁴ est un dispositif spécialisé destiné aux Roms, Sintés et Caminanti qui propose un accompagnement éducatif et social ainsi que des mesures de soutien et d'intervention²³⁵. Dans la province de Vicenza (Vénétie), les projets *Oltre il Campo Obiettivo Scuola*²³⁶ et *Tutti inclusi* visent à promouvoir l'inclusion dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi, avec l'appui d'éducateurs professionnels et le concours du secteur tertiaire. Les autorités locales indiquent que les élèves roms et sintés affichent un taux de fréquentation élevé et bénéficient d'aides financières pour l'achat de manuels et de fournitures scolaires, ainsi que d'un accès gratuit au service de cantine. Dans la province de Naples (Campanie), où vivent de nombreux Roms et Sintés originaires des pays des Balkans occidentaux et de Roumanie, des projets sont mis en œuvre pour accroître le nombre d'enfants scolarisés et lutter contre les phénomènes d'exclusion. Dans le campement informel de la *Via Carrafiello*, situé dans la commune de Giugliano (Campanie), le projet *ABRAMO*²³⁷, mis en œuvre en collaboration avec l'inspection régionale de l'éducation et avec le soutien financier de la région de Campanie, facilite l'inscription des enfants issus de la communauté rom dans les écoles les plus proches du campement. Dans la commune de Lecce (Pouilles), des projets sont mis en œuvre pour recueillir des données relatives à l'assiduité et aux résultats scolaires, ainsi qu'aux interactions sociales et relationnelles avec les camarades et les adultes, afin de concevoir des projets éducatifs sur mesure qui favorisent les contacts entre le personnel éducatif et les familles et répondent aux besoins des élèves. Par ailleurs, la municipalité de Lecce apporte un soutien financier visant à lever les obstacles matériels à l'éducation, notamment par la mise à disposition d'un service de transport scolaire, d'activités périscolaires et de dispositifs de garde. La

²²⁴ [Cos'è il PON inclusion - UNAR](#).

²²⁵ [PN Inclusion e lotta alla povertà 2021-2027](#).

²²⁶ [Progetto Nazionale RSC. Arrêté directorial n° 24/24](#). Ces 40 millions d'euros sont financés par le [Fonds social européen plus \(FSE+\)](#).

²²⁷ [Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali](#).

²²⁸ [Ministero della Salute](#).

²²⁹ [Istituto degli Innocenti](#).

²³⁰ Le projet se décline en six volets : activités de coordination, mise en réseau participative et gouvernance, école et lutte contre le décrochage scolaire, activités socio-éducatives extrascolaires, activités sociales et repas (facultatif).

²³¹ [Sixième rapport étatique](#), p. 20.

²³² [Sixième rapport étatique](#), pp. 20-21.

²³³ [Sixième rapport étatique](#), pp. 122-171.

²³⁴ [Portale RSC](#).

²³⁵ Selon le [sixième rapport étatique](#) (p. 130), le taux de fréquentation scolaire enregistré au cours de l'année scolaire 2022/2023 a varié considérablement d'un camp à l'autre dans la commune de Milan (allant de 50 % au camp de la Via della Chiesa Rossa à 70 % au camp de la Via Impastato).

²³⁶ [Oltre Il Campo](#).

²³⁷ [Progetto A.B.R.A.M.O. - Fondazione Siamo Mediterraneo ETS](#).

plupart de ces initiatives sont mises en œuvre en collaboration avec des ONG et/ou des travailleurs sociaux. Elles comprennent souvent le transport scolaire des élèves et le recours à des médiateurs culturels²³⁸.

152. Le Comité consultatif rappelle que « [p]our assurer l'accès de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales à une éducation de qualité, les États doivent agir avec fermeté pour, notamment, veiller à ce que tous les enfants soient dûment scolarisés et mener un suivi du parcours scolaire, y compris les taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, le degré d'alphabétisation, l'achèvement ou non des études, les niveaux atteints, les inégalités de genre, et l'accès aux niveaux d'enseignement supérieur et, par la suite, à l'emploi »²³⁹. « Les initiatives mises en place pour garantir l'égalité des chances sont également renforcées par les efforts déployés aux fins de l'intégration de l'ensemble de la société par le biais du système scolaire, qui consistent en particulier à s'assurer que les écoles sont des environnements accueillants pour tous [...] »²⁴⁰.

153. Le Comité consultatif se félicite des efforts soutenus déployés par les autorités municipales, régionales et centrales et par les ONG pour promouvoir et garantir l'accès à l'éducation de tous les enfants roms et sintés. Les autorités ont adopté une stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés (2021-2030), dont la mise en œuvre est assurée par l'UNAR²⁴¹. Par ailleurs, le Comité consultatif salue la mise en œuvre, par les autorités, du projet national en faveur de l'inclusion et de l'intégration des enfants et des adolescents roms, sintés et caminanti, dans le cadre du Plan national pour l'inclusion et la lutte contre la pauvreté 2021-2027. Le Comité consultatif considère que cette approche intégrée et pluridisciplinaire, qui traite de manière transversale des questions relatives à l'éducation, au logement, à l'emploi et à la santé, est susceptible d'apporter une réponse globale et cohérente aux défis auxquels sont confrontées les personnes appartenant aux minorités roms et sintés (voir l'article 15). Une telle approche a déjà fait la preuve de son efficacité et donné des résultats positifs en matière d'augmentation du taux de scolarisation et des résultats scolaires des élèves roms et sintés, grâce à la participation de toutes les parties prenantes concernées, en particulier les familles.

154. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le projet national pour l'inclusion et l'intégration des enfants et adolescents roms, sintés et caminanti a été étendu à de nouvelles écoles au fil des ans, permettant ainsi à un nombre croissant d'élèves d'en bénéficier. Le Comité se félicite en outre des améliorations notables enregistrées en matière de fréquentation scolaire moyenne, ainsi que des effets tangibles observés sur les résultats scolaires et l'inclusion sociale. Toutefois, en dépit des mesures positives mises en œuvre, le Comité consultatif constate que les élèves roms et sintés continuent de se heurter à de sérieux obstacles à un accès équitable à l'éducation. Le taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire reste disproportionnellement faible chez les élèves roms, sintés et caminanti par rapport à l'ensemble de la population. Le faible niveau de réussite scolaire continue de réduire leurs perspectives d'accès au marché de l'emploi (voir l'article 15). Il est dès lors essentiel de continuer à suivre de près les taux de fréquentation, d'abandon scolaire et de réussite dans les établissements scolaires, ainsi que les parcours éducatifs, notamment l'accès à l'enseignement supérieur, à l'apprentissage ou à l'emploi, et de renforcer et élargir les programmes existants, lesquels requièrent un financement national pérenne et garanti afin de produire des effets tangibles et durables. Le Comité consultatif reconnaît la nécessité de proposer des solutions flexibles et différenciées, adaptées aux contextes locaux, pour répondre aux besoins de ces élèves. À cet égard, le rôle des autorités régionales et locales est essentiel, dans la mesure où celles-ci assurent fréquemment la prise en charge du transport, de l'accompagnement, des fournitures scolaires et des repas.

Recommandation

155. Le Comité consultatif encourage les autorités, en coopération avec la société civile, à poursuivre la mise en œuvre et le suivi des stratégies adoptées afin de garantir aux élèves et étudiants issus des minorités roms, sintés et caminanti un accès effectif à une éducation inclusive de qualité, ainsi qu'à développer davantage et à élargir la portée des programmes mis en place aux niveaux national, régional et local afin d'assurer une meilleure scolarisation et de meilleurs résultats scolaires à tous les niveaux de l'enseignement.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

²³⁸ Pour plus d'exemples, voir le [sixième rapport étatique](#), pp. 122-171.

²³⁹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 50.

²⁴⁰ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 51.

²⁴¹ [Strategia RSC 2021-2030 - UNAR](#).

156. Le système éducatif italien se caractérise par la coexistence de différents modèles. Chaque année, le ministère de l'Éducation et du Mérite publie des lignes directrices nationales à l'intention des écoles maternelles et primaires et définit des objectifs pédagogiques et didactiques²⁴². Toutefois, les établissements et les personnels enseignants ont toute latitude pour choisir les supports pédagogiques qu'ils souhaitent utiliser (voir l'article 12). Depuis l'adoption de la loi n° 107/15, les établissements peuvent également décider de 20 % du contenu du programme scolaire, notamment en vue de valoriser et de renforcer les compétences linguistiques²⁴³. Ils sont tenus de soumettre tous les trois ans au ministère de l'Éducation et du Mérite un « plan de mise en œuvre pédagogique détaillant des initiatives qui tiennent compte des besoins du contexte culturel, social et économique local ».

157. Ce degré d'autonomie est particulièrement développé dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste et en Frioul-Vénétie-Julienne, ainsi que dans les provinces de Trente et de Bolzano/Bozen. Dans la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, le français et l'italien constituent les deux langues d'enseignement, sur un pied d'égalité²⁴⁴. Deux établissements situés à Aoste et à Verrès délivrent le diplôme EsaBac italien-français, qui permet aux élèves d'accéder à l'enseignement supérieur en France comme en Italie²⁴⁵. Depuis 1963, le franco-provençal est également intégré au système scolaire par le biais du Concours de Cerlogne, une initiative visant à encourager les établissements à proposer un enseignement en franco-provençal autour de thèmes liés à la région et aux traditions locales²⁴⁶. Par ailleurs, la région organise chaque année, par l'intermédiaire de son École populaire de patois, des cours destinés aux adultes. L'allemand walser et l'allemand standard sont enseignés dans plusieurs établissements scolaires situés dans les localités où cette minorité linguistique est traditionnellement établie (à Issime, Gressoney-Saint-Jean et Gressoney-la-Trinité), notamment dans le cadre de programmes multilingues associant le français et l'allemand. L'allemand est également enseigné de la maternelle au secondaire au sein de l'établissement E. Reinotti à Pont-Sant-Martin, où les élèves ayant réussi l'examen d'allemand reçoivent un certificat délivré par l'Institut Goethe de Turin.

158. Dans la région du Frioul-Vénétie-Julienne, de nombreux projets ont été mis en œuvre, avec le soutien des autorités régionales, pour renforcer l'enseignement du slovène, du frioulan et de l'allemand. En 2022, dans le Val Canale, le ministère de l'Éducation et du Mérite a lancé un programme pilote en vue de mettre en place un modèle d'enseignement trilingue tenant compte du contexte linguistique de la vallée. Le programme prévoit l'enseignement de l'italien et des langues minoritaires – le frioulan et/ou l'allemand et/ou le slovène – de la maternelle au lycée²⁴⁷.

159. Les écoles publiques dispensant un enseignement en slovène sont bien implantées dans les provinces de Trieste et de Gorizia²⁴⁸. Depuis plus de 40 ans, l'Institut slovène-italien de San Pietro al Natisone, situé dans la province d'Udine, applique un modèle bilingue slovène-italien de la maternelle au premier cycle du secondaire et utilise le slovène comme langue d'enseignement au deuxième cycle du secondaire.²⁴⁹ Des fonds spécifiques ont été alloués à la publication de supports pédagogiques et au recrutement d'enseignants dispensant leurs cours en slovène.

160. La langue et la culture frioulanes sont enseignées dans les écoles maternelles et primaires, publiques et privées, des communes relevant de la loi n° 482/99²⁵⁰. Conformément à la réglementation régionale²⁵¹, cet enseignement est dispensé à raison d'au moins 30 heures par année scolaire. Au niveau du premier cycle du secondaire, cet enseignement n'est pas encore intégré au programme scolaire, mais des projets portant sur la langue et la culture frioulanes peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une mesure spécifique du plan régional visant à enrichir l'offre éducative²⁵². L'enseignement du frioulan continue d'être facultatif, les familles pouvant décider d'inscrire ou non leurs enfants à ces cours²⁵³. L'enseignement est dispensé par des enseignants inscrits sur une liste établie au niveau

²⁴² Ministère de l'Éducation et du Mérite, [Nouvelles lignes directrices 2025 : École maternelle et premier cycle de l'enseignement – Documents pour le débat public](#), 2024.

²⁴³ [Loi n° 107/15](#) portant réforme du système national d'éducation et de formation et délégation de pouvoirs pour le remaniement des dispositions législatives en vigueur.

²⁴⁴ Voir la [loi régionale n° 11/18](#), qui régit l'organisation des épreuves de français dans le cadre de l'examen d'État du deuxième cycle de l'enseignement en Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

²⁴⁵ [Sixième rapport étatique](#), p. 64.

²⁴⁶ Voir [Le Concours Cerlogne](#).

²⁴⁷ Dans au moins une classe de chaque établissement, de la maternelle au secondaire, les programmes prévoient un enseignement en frioulan, en allemand et en slovène à Tarvisio, Ugovizza et Malborghetto, et un enseignement en frioulan, en allemand et en anglais à Pontebba et Chiusaforte.

²⁴⁸ [USRFVG IT | Anagrafe scuole con lingua d'insegnamento slovena](#).

²⁴⁹ [Loi n° 38/01](#), articles 12 et 13.

²⁵⁰ Le financement de l'enseignement du frioulan dans le cadre du programme scolaire ne s'applique qu'aux écoles maternelles et primaires du système éducatif public.

²⁵¹ [Loi régionale n° 29/07](#), article 12.

²⁵² [Appel à projets régional pour le financement d'activités pédagogiques liées à l'enseignement des langues et cultures des minorités linguistiques](#).

²⁵³ La Cour constitutionnelle italienne a invalidé certaines dispositions de la loi régionale n° 29/07, notamment celles relatives à l'enseignement obligatoire du frioulan. Cour constitutionnelle, décision n° [159/2009](#).

régional, qui atteste de leurs qualifications professionnelles, culturelles et scientifiques²⁵⁴. En 2017, l'université d'Udine a créé un programme de formation à l'enseignement de la langue frioulane et de la culture frioulane, sanctionné par un diplôme reconnu²⁵⁵. En 2022, l'ARLeF a élaboré des « lignes directrices pour la création de supports pédagogiques destinés à l'enseignement du frioulan et rédigés dans cette langue », visant à garantir la qualité des ressources pédagogiques aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire (premier et second cycles)²⁵⁶. Elle a par ailleurs conçu « Anin! », premier manuel destiné à l'enseignement du frioulan dans les écoles primaires (volumes 1 et 2, de la première à la cinquième année), distribué gratuitement depuis l'année scolaire 2022/2023²⁵⁷. Le manuel est accompagné d'un guide destiné aux enseignants, qui bénéficient par ailleurs de sessions de formation spécifiques dispensées sous forme de tutoriels vidéo.

161. En Frioul-Vénétie-Julienne, les minorités germanophones sont historiquement présentes dans six communes (dans trois communes du Val Canale, à savoir Tarvisio, Malborghetto et Pontebba, et dans les communes de Paluzza, Sauris et Sappada). Dans le Val Canale, l'Institut d'enseignement intégré Ingeborg Bachmann accueille des élèves de tous les niveaux scolaires, de la maternelle au lycée²⁵⁸, et participe au projet pilote lancé par le ministère de l'Éducation et du Mérite en vue de la mise en place d'un programme scolaire multilingue. À Paluzza, diverses activités ont été mises en œuvre dans les écoles primaires communales : des cours d'allemand standard sont dispensés dans l'ensemble des classes, parallèlement à des programmes portant sur différentes matières et à des activités culturelles visant à comparer la variante germanique de Timavo à l'allemand standard. À Sauris, bien que l'allemand ne soit pas enseigné comme deuxième langue, des activités linguistiques et culturelles y sont organisées chaque semaine. À Sappada (qui ne fait partie de la région Frioul-Vénétie-Julienne que depuis 2017), les activités comprennent l'enseignement de la variante locale, le sappadino, dispensé à raison d'une heure par semaine pendant quatre mois au niveau préscolaire, de 45 heures au niveau primaire et de dix heures au niveau du premier cycle du secondaire²⁵⁹.

162. Dans la province de Bolzano/Bozen, différents modèles d'enseignement coexistent. L'enseignement monolingue est dispensé en allemand ou en italien, l'apprentissage de l'autre langue étant obligatoire. Un modèle trilingue a été mis en place dans les régions où le ladin est traditionnellement parlé, reposant sur un principe de « parité linguistique » entre l'allemand et l'italien, l'enseignement du ladin étant proposé en complément²⁶⁰.

163. Dans la province autonome de Trente, les lignes directrices provinciales et le plan « Trentino trilingue » prévoient des heures d'enseignement en italien, en allemand et en anglais de la maternelle au lycée²⁶¹. L'école ladine de Fassa²⁶² continue de promouvoir l'enseignement du ladin et de la culture et de l'histoire ladines, de la maternelle au lycée, avec le soutien de l'Office de formation et d'enseignement ladin (OLFED), chargé de la conception et de la publication de supports pédagogiques ainsi que de l'organisation de formations pour les enseignants et d'activités²⁶³. L'Université de Trente, en collaboration avec l'Université libre de Bolzano/Bozen et l'École ladine de Fassa, organise des formations destinées aux enseignants de ladin²⁶⁴. Dans la commune de Luserna, le cimbre est enseigné de la maternelle au lycée par un spécialiste locuteur natif, y compris aux élèves n'appartenant pas à cette minorité linguistique²⁶⁵. Le mochène est également enseigné dans la vallée de la Fersina (*Valle del Fersina*) à l'école maternelle et à l'école primaire, au même titre que l'allemand standard et l'anglais. Le Comité unitaire des îles historiques germanophones d'Italie publie régulièrement des documents destinés aux enfants. Au cours de l'année scolaire 2024/2025, il a organisé, en collaboration avec l'université de Trente, une formation universitaire consacrée à l'enseignement des langues minoritaires, principalement à l'intention des personnes appartenant aux minorités parlant le cimbre et

²⁵⁴Près de 80 % des familles optent pour l'enseignement du frioulan en maternelle et en primaire, un taux demeuré stable lors du sixième cycle de suivi. L'ARLeF organise chaque année une vaste campagne de sensibilisation afin de promouvoir ces cours. Voir [Dîs di sì al furian a scuele par to fi!](#).

²⁵⁵ En 2023, 48 candidats ont obtenu la certification attestant d'une maîtrise du frioulan au niveau C2. Le premier examen de certification en frioulan de niveau B1 a été organisé en novembre 2024. Les enseignants intéressés font également partie d'un « réseau de référents pour l'enseignement de la langue frioulane » mis en place par l'ARLeF.

²⁵⁶ ARLeF, [Lignes directrices pour la création de supports pédagogiques destinés à l'enseignement du frioulan et rédigés dans cette langue](#), 2022.

²⁵⁷ [Anin! - ARLeF](#). En 2020, l'ARLeF a supervisé la production du manuel « [Il libri di Maman!](#) », tiré à plus de 20 000 exemplaires et distribué dans plus de 180 établissements scolaires. En 2021, l'ARLeF a diffusé un large éventail de supports pédagogiques, de textes de lecture et de ressources multimédias en frioulan dans plus de 330 établissements scolaires et 1 586 classes, de la maternelle au premier cycle du secondaire.

²⁵⁸ [Istituto Omnicomprensivo "I. Bachmann" - Tarvisio](#).

²⁵⁹ Informations fournies par les représentants de la minorité linguistique allemande lors de la visite de suivi (avril 2025).

²⁶⁰ [Minority and education in a future South Tyrol](#).

²⁶¹ [Piano Trentino Trilingue](#).

²⁶² [Scuola Ladina di Fassa](#).

²⁶³ [OLFED](#).

²⁶⁴ Corso di alta formazione in Lingua e Cultura ladina e Antropologia alpina (ANTROPOLAD).

²⁶⁵ Le [Comité unitaire des îles historiques germanophones d'Italie](#) a déposé une demande officielle visant à instaurer un certificat de compétence linguistique à la fin du primaire et du secondaire.

le mochène, y compris celles implantées dans d'autres régions (Vénétie et Frioul-Vénétie-Julienne). Un réseau d'écoles de minorités a été mis en place dans la province afin de promouvoir la coopération, notamment en matière de recherche méthodologique et programmatique, de mise en œuvre de projets innovants et de production de supports pédagogiques²⁶⁶.

164. En Sardaigne, l'enseignement du sarde et du catalan ne figure pas au programme et s'inscrit dans le cadre de projets scolaires prévus par la loi n° 482/99 et la loi régionale n° 22/18²⁶⁷. Ces projets sont supervisés par le Service de la langue sarde du Département régional de la culture²⁶⁸. Dans son plan régional de politique linguistique 2020-2024, le gouvernement régional a souligné que « l'apprentissage et l'enseignement de la langue sarde devraient s'inscrire dans un programme éducatif multilingue »²⁶⁹ et a appuyé la mise en œuvre de diverses mesures, parmi lesquelles un projet pilote visant à organiser l'enseignement en sarde et en catalan, notamment pendant les heures de cours (trois heures par semaine au niveau préscolaire et au moins deux heures aux niveaux primaire et premier cycle du secondaire), le recrutement de professionnels externes, des activités de formation et de certification des enseignants, la production de matériel pédagogique, des actions de sensibilisation des familles, ainsi que le développement d'activités de recherche universitaire, notamment par la création d'un comité interinstitutionnel permanent pour l'enseignement des langues minoritaires historiques (*S'Obreria pro s'imparu de su sardu* et l'*Academia de su sardu*)²⁷⁰.

165. Pour les autres minorités linguistiques historiques numériquement moins nombreuses, principalement situées dans les régions ne bénéficiant pas d'un statut d'autonomie, la loi n° 482/99 demeure la principale base juridique pour la protection de leurs langues dans l'enseignement. Les activités sont mises en œuvre sous forme de projets annuels²⁷¹. Le rapport étatique fournit divers exemples de telles activités, ainsi que d'autres activités lancées à l'initiative des autorités régionales et/ou locales, telles que des activités scolaires visant à promouvoir la culture historique, culturelle et linguistique des Ladins et des Cimbres en Vénétie²⁷² des cours d'allemand walser au niveau primaire, des ateliers extrascolaires de franco-provençal dans le Piémont²⁷³, l'enseignement de l'arbëreshe à l'école primaire dans plusieurs communes des Pouilles, de la Basilicate, de Calabre, de Campanie et de Sicile²⁷⁴. Par ailleurs, les autorités régionales engagées dans la Stratégie nationale pour les zones intérieures²⁷⁵ poursuivent la mise en œuvre des accords-cadres conclus avec les services scolaires et les communes, afin de valoriser le patrimoine linguistique et culturel des minorités historiques présentes sur leur territoire²⁷⁶.

166. Le Réseau national des écoles à langues minoritaires (voir l'article 6) sert de plateforme permanente pour les réunions et les échanges de bonnes pratiques au sujet des questions de didactique, de méthodologie, d'organisation et d'évaluation qui sont liées à l'enseignement en/des langues minoritaires. En 2025, environ 30 établissements d'enseignement avaient rejoint le réseau. Par ailleurs, il a lancé un projet national de formation et de recherche intitulé « Programme scolaire local intégré et production de supports pédagogiques dans les langues minoritaires »²⁷⁷, afin de répondre au besoin de former des enseignants qualifiés dans ces langues²⁷⁸.

167. Les représentants de la minorité linguistique slovène ont reconnu que les écoles publiques dispensant un enseignement en slovène et portant sur la culture slovène sont solidement implantées dans les provinces de Trieste et de Gorizia. Ils ont également salué la mise en place d'un modèle d'enseignement trilingue dans le Val Canale, même s'ils plaident en faveur d'une augmentation du nombre d'heures d'enseignement en slovène. Tout en saluant le travail accompli par l'Institut de San Pietro al Natissone, ils expriment le souhait de pouvoir bénéficier également d'un enseignement en slovène au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans cette zone territoriale et, de manière plus générale, dans la province d'Udine. Par ailleurs, pour ce qui est du recrutement des enseignants dispensant des cours en slovène, les représentants de la minorité linguistique slovène ont souligné le manque général d'attractivité de la profession enseignante. Ils ont également indiqué qu'un

²⁶⁶ Le réseau comprend l'école ladine de Fassa, Pergine 1 (minorité parlant le mochène) ainsi que les écoles de Folgaria, Lavarone et Luserna (minorité parlant le cimbre). Voir le [sixième rapport étatique](#), p. 79.

²⁶⁷ [Loi régionale n° 22/18](#).

²⁶⁸ Le Comité consultatif constate que les projets financés par des fonds régionaux concernent également d'autres langues parlées sur l'île, comme le sassarien à Sassari, le gallurien en Gallura et le tabarquin à Carloforte et Calasetta.

²⁶⁹ [Plan régional de politique linguistique 2020-2024](#), pp. 42 -50 ; 80-85 et 90-93.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 42.

²⁷¹ [Loi n° 482/99](#), article 4.

²⁷² [Sixième rapport étatique](#), pp. 74-75.

²⁷³ [Sixième rapport étatique](#), pp. 71-72.

²⁷⁴ [Sixième rapport étatique](#), pp. 110, 111, 113, 117, 121.

²⁷⁵ La [Stratégie nationale pour les zones intérieures](#) est une politique nationale de développement et de cohésion territoriale visant à lutter contre la marginalisation et le déclin démographique de ces « zones de l'intérieur ».

²⁷⁶ Voir la [Stratégie pour la zone intérieure de la Grecanica](#), qui vise à protéger et à promouvoir la langue et la culture des Grecs de Calabre, notamment par la création d'un laboratoire de recherche et d'enseignement de la langue grecque calabraise.

²⁷⁷ [Curricolo locale integrato e produzione di materiali didattici in lingua di minoranza](#).

²⁷⁸ [Sixième rapport étatique](#), pp. 14-16.

nombre important d'étudiants poursuivant leurs études à l'université de Ljubljana, en Slovénie, rencontrent régulièrement des difficultés de reconnaissance de leurs diplômes en Italie, ce qui les incite à rester en Slovénie²⁷⁹. Ils regrettent l'absence de lignes directrices communes entre l'Italie et la Slovénie sur cette question²⁸⁰.

168. Les représentants de la minorité linguistique frioulane ne cessent de souligner que le principe actuel de l'inscription volontaire nuit à l'enseignement et à l'apprentissage du frioulan en Frioul-Vénétie-Julienne, malgré le vif intérêt manifesté par les parents pour que leurs enfants apprennent cette langue. Tout en déplorant la pénurie persistante d'enseignants de/en frioulan, principalement imputable à des difficultés d'organisation et de logistique, ils se félicitent de la récente mise à disposition de supports pédagogiques actualisés pour les niveaux préscolaire et primaire, ainsi que de la possibilité d'obtenir une certification pour l'enseignement en frioulan. Ils soulignent à cet égard le rôle important joué par l'ARLeF et par l'Université d'Udine. Ils estiment que la langue frioulane devrait être proposée au niveau du premier cycle du secondaire de manière plus systématique, et non pas uniquement dans le cadre de projets consacrés à la langue et à la culture frioulanes.

169. Les représentants des minorités germanophones de Frioul-Vénétie-Julienne se sont déclarés globalement satisfaits du projet pilote trilingue lancé dans le Val Canale, soulignant le rôle joué par l'Institut polyvalent Ingeborg Bachmann dans ce cadre. Ils soulignent la nécessité de suivre attentivement et de soutenir ce projet et estiment qu'il pourrait également servir de programme pilote pour les communes de Paluzza, Sauris et Sappada, qui sont fortement touchées par le dépeuplement. Ils préconisent le rétablissement de l'enseignement de l'allemand au collège, en complément de l'école primaire, ainsi que la mise en place de dispositifs d'enseignement des langues, intégrés au programme scolaire ou proposés en dehors, à tous les niveaux d'enseignement.

170. Dans la province de Trente, les représentants des minorités ladine et germanophone ont exprimé leur satisfaction quant à la mise en place de formations universitaires avancées destinées aux enseignants de langues minoritaires, réclamées de longue date. Ils appellent à la mise en place d'une collaboration systématique et pérenne entre les universités de Trente et de Bolzano/Bozen afin de poursuivre cette initiative.

171. En Sardaigne, les représentants des minorités linguistiques sarde et catalane ont souligné que l'absence de ces langues dans les programmes scolaires demeure l'un des principaux problèmes auxquels leurs communautés sont confrontées, alors même que la législation prévoit cette possibilité. L'approche par projet compromet la continuité de l'enseignement. Ces représentants déplorent que le plan régional de politique linguistique 2020-2024, pourtant ambitieux, n'ait jamais été effectivement mis en œuvre et qu'aucune mesure ne soit actuellement prise pour garantir une présence globale, structurée, continue et approfondie du sarde et du catalan (dans la ville d'Alghero)²⁸¹ dans les établissements scolaires, et ce en dépit de la demande formulée par les familles en vue de l'enseignement de ces langues à leurs enfants. Les membres de la *Carta di Montarbu*²⁸², un regroupement d'associations très diverses actives en Sardaigne et œuvrant en faveur de la présence du sarde à tous les niveaux scolaires, interpellent régulièrement les autorités régionales et locales afin qu'elles adoptent des mesures visant à promouvoir l'utilisation de cette langue dans l'enseignement²⁸³.

172. Les représentants des minorités numériquement moins nombreuses déplorent que le système éducatif actuel ne permette pas d'assurer une mise en œuvre cohérente et systématique de l'enseignement des langues minoritaires. Par exemple, les interlocuteurs et interlocutrices du Comité consultatif ont fait remarquer que les cours extrascolaires d'arbëreshe sont dispensés à titre bénévole par les rares enseignants disponibles. L'enseignement des langues minoritaires est généralement assuré sous forme d'activités extrascolaires, à raison d'une heure par semaine, et repose en grande partie sur l'engagement d'organisations et d'associations culturelles, ainsi que sur l'implication du personnel enseignant attaché à la promotion des langues et des cultures minoritaires. Ces représentants ont indiqué au Comité consultatif qu'ils souhaitaient que leurs langues respectives soient enseignées dans le cadre du programme scolaire général par du personnel qualifié, à l'aide de supports pédagogiques adaptés.

²⁷⁹ Informations fournies par les représentants de la minorité linguistique slovène lors de la visite de suivi (avril 2025).

²⁸⁰ Il convient de noter que les autorités italiennes et autrichiennes ont procédé à un « échange de notes » (*Notenwechsel zwischen Österreich und Italien über die gegenseitige Anerkennung akademischer Titel und Grade*) prévoyant la reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires. Voir également [Riconoscimento dei titoli di studio e delle qualifiche professionali conseguiti in Slovenia: stato dell'arte, questioni aperte e possibili scenari](#), publié en mai 2025.

²⁸¹ La production de supports pédagogiques et de manuels scolaires en catalan est principalement soutenue par l'[Institut d'études catalanes](#), en Catalogne (Espagne).

²⁸² S'Indipendente, [Sa Carta de Montarbu 2021: pro unu movimentu linguisticu de su fàghere](#), 3 novembre 2021, consulté en juillet 2025.

²⁸³ S'Indipendente, [la battaglia per il sardo a scuola e il silenzio della politica](#), 17 février 2022, consulté en juillet 2025. Voir également [La lingua sarda, limba irmentigada: meno fondi alle scuole, la certificazione è un miraggio | Sardegna che cambia](#), 11 mars 2024, consulté en juillet 2025.

173. Le Comité consultatif rappelle que « les autorités ont l'obligation d'adopter un cadre juridique clair qui garantit que l'éducation aux langues minoritaire est et reste effectivement disponible, et de lever tous les obstacles indus qui s'opposent à un tel enseignement [...] »²⁸⁴. Le Comité consultatif rappelle par ailleurs que « [l]e principal critère que devraient appliquer les autorités pour la mise en place d'un enseignement dans les/des langues minoritaires est l'existence d'une "demande suffisante" ». Si cette approche exige une action de la part des personnes déclarant appartenir à des minorités nationales, les autorités, de leur côté, ne sauraient rester passives. Au contraire, elles ont un rôle important à jouer pour stimuler la demande d'enseignement dans les/des langues minoritaires. En fait, elles ont même le devoir de le faire. »²⁸⁵

174. Le Comité consultatif souligne que « [l]'éducation aux langues minoritaires peut prendre différentes formes, en fonction du contexte spécifique de chaque langue et système éducatif, ainsi que des besoins et intérêts des personnes déclarant appartenir à chaque minorité nationale. Ainsi, elle peut consister en l'enseignement de la langue minoritaire concernée en tant que matière, en l'enseignement dans cette langue ou en une diversité d'approches bilingues et multilingues s'appliquant à l'ensemble de la population d'un État ou d'une partie d'un État »²⁸⁶. Cependant, « [l]'enseignement des langues minoritaires en tant que matière facultative mise en place à la demande des parents n'est pas toujours suffisant pour encourager les élèves issus des minorités à apprendre la langue de leur minorité dans le cadre de leur scolarité [...]. Le Comité consultatif a affirmé que le fait de garantir le droit d'apprendre une langue minoritaire en incluant les langues minoritaires dans le système éducatif public et dans les matières obligatoires du programme scolaire constituait une bonne pratique. Celle-ci serait particulièrement bénéfique pour les langues des minorités numériquement moins importantes, car leur présence dans le système éducatif et le fait qu'elles soient étudiées renforceraient leur visibilité et leur prestige »²⁸⁷. Par ailleurs, « [p]our que les élèves et les étudiants puissent acquérir un niveau de compétence suffisant dans les langues minoritaires, il est nécessaire de prévoir un nombre adéquat d'heures de cours »²⁸⁸. Il est tout aussi essentiel d'assurer la continuité de l'apprentissage de ces langues à tous les niveaux, de la maternelle à l'université. Le Comité consultatif rappelle également que « [p]our garantir la disponibilité de personnels enseignants qualifiés à même d'enseigner les/dans les langues minoritaires, il est nécessaire de promouvoir la formation initiale et continue de tels professionnel·les [...]. Dans cette optique, il convient de mettre en place des formations universitaires et des programmes d'études et de recherche [...] et de les doter d'un soutien adéquat »²⁸⁹.

175. Le Comité consultatif note que la place accordée aux douze minorités linguistiques historiques dans le système éducatif varie d'une région à l'autre. Si, par exemple, il est fait place dans certaines zones à des établissements où l'allemand constitue la seule langue d'enseignement, comme à Bolzano/Bozen, ainsi qu'à des écoles bilingues slovène-italien, notamment en Frioul-Vénétie-Julienne, dans d'autres zones où les langues des minorités historiques numériquement moins nombreuses sont traditionnellement parlées, celles-ci ne sont ni prises en compte ni enseignées, en dépit des garanties prévues par la loi n° 482/99. Cette inégalité dans l'accès à l'enseignement des/dans les langues minoritaires historiques crée *de facto* un système à deux vitesses dans le pays. Cette situation est exacerbée par le fait que l'enseignement des langues minoritaires n'est pas intégré au programme scolaire général et n'est proposé que de façon facultative, laissant ainsi cette décision à la discrétion des établissements scolaires. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a constaté que certaines écoles préférèrent mettre en avant d'autres activités et regrette que l'enseignement des langues minoritaires soit en concurrence avec d'autres matières optionnelles. Le Comité consultatif considère que l'enseignement des langues minoritaires en tant que matière optionnelle n'encourage pas suffisamment les jeunes issus des minorités à apprendre ces langues dans le cadre de leur scolarité. Il estime en outre qu'une ou deux heures d'enseignement des/dans les langues minoritaires est insuffisant, tant pour permettre l'acquisition d'une maîtrise de la langue que pour garantir la survie des langues minoritaires les moins répandues. Qui plus est, ces cours sont souvent dispensés avant ou après les heures de cours ordinaires, voire parallèlement à d'autres cours, ce qui réduit leur attractivité pour les élèves et les enseignants. Le Comité consultatif souligne que pour développer les compétences dans les langues minoritaires afin qu'elles représentent une valeur ajoutée pour leurs locuteurs et locutrices, il faut qu'il y ait une continuité dans l'accès à l'enseignement des/dans les langues minoritaires à tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle à l'enseignement supérieur. Ce besoin est d'autant plus marqué que la transmission intergénérationnelle des langues connaît un déclin constant, dans la mesure où de moins en moins de familles transmettent les langues

²⁸⁴ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 89.

²⁸⁵ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 95.

²⁸⁶ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 99.

²⁸⁷ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphes 101 et 102.

²⁸⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 120.

²⁸⁹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#) (2024), paragraphe 114.

minoritaires à leurs enfants. Le système scolaire joue un rôle essentiel dans la préservation de la vitalité et dans la survie de ces langues.

176. Une autre préoccupation majeure tient à l'absence de mécanismes de financement stables et pérennes permettant d'assurer la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 482/99, en particulier celles relatives aux minorités linguistiques historiques numériquement moins importantes, traditionnellement établies dans des régions ne bénéficiant pas d'un statut d'autonomie. Le Comité consultatif estime que les activités éducatives actuellement proposées aux minorités linguistiques historiques numériquement moins nombreuses ne permettent ni de réaliser des progrès durables ni de répondre efficacement à leurs besoins linguistiques. Dans la pratique, nombre de communes concernées ne donnent pas aux élèves la possibilité de suivre un enseignement de/dans la langue de la minorité linguistique historique, tel que prévu par la loi n° 482/99²⁹⁰. Au regard des défis démographiques auxquels l'Italie est confrontée, caractérisés par un déclin de la population, il apparaît particulièrement important d'adopter des mesures visant à favoriser le recrutement d'enseignants dûment formés, y compris dans les petites villes et les villages situés dans des régions où les minorités linguistiques historiques sont traditionnellement implantées ou vivent en nombre important, ainsi que de développer des supports pédagogiques et des manuels scolaires adaptés. Le Réseau national des écoles de langues minoritaires pourrait faire office d'instrument de dialogue permettant de mener de nouvelles consultations avec les représentants des minorités sur les moyens de mieux répondre à leurs besoins et de défendre leurs intérêts, notamment par la mise en place d'un financement spécifique, continu et pérenne.

Recommandations

177. Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à la pleine application de la loi n° 482/99 en matière d'éducation, afin de garantir que l'enseignement dans et/ou des langues minoritaires soit dispensé dans les zones territoriales où ces langues sont traditionnellement parlées.

178. Les autorités devraient également prévoir des ressources financières suffisantes afin de garantir la continuité de l'enseignement, en particulier pour les langues les moins répandues, consacrées notamment à la formation et au recrutement d'enseignants ainsi qu'à l'élaboration de manuels scolaires et d'autres supports pédagogiques.

179. Le Comité consultatif encourage les autorités à envisager la mise en place de modèles d'enseignement bilingues et plurilingues tenant compte de la situation linguistique dans les zones géographiques traditionnellement habitées par des personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques.

180. Le Comité consultatif invite les autorités à mettre en place, dans la province d'Udine, des possibilités de formation en slovène au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, et à faciliter la reconnaissance des diplômes des personnes ayant suivi des études universitaires en Slovénie, en particulier de celles qui souhaitent travailler dans le secteur de l'éducation.

Participation effective à la vie publique et à la prise de décisions (article 15)

181. Les cadres nationaux et régionaux régissant la participation des personnes issues des minorités linguistiques à la prise de décisions les concernant sont demeurés inchangés depuis le dernier cycle de suivi²⁹¹. Le Comité national fédératif des minorités linguistiques d'Italie (CONFEMILI) reste la principale organisation chargée de représenter les intérêts des douze minorités linguistiques historiques reconnues dans le pays. Il est régulièrement associé à des consultations, notamment au sein du Comité technique, dont le travail est principalement axé sur l'attribution des fonds prévus dans la loi n° 482/99 (voir articles 5, 10 et 11). Le degré de participation des minorités nationales au processus décisionnel est très variable et dépend de la région, de son statut, des dispositions législatives et des traditions historiques²⁹².

182. La Plateforme nationale des Roms, Sintés et Caminanti continue de faire office de principal instrument opérationnel de dialogue entre l'UNAR, la société civile et les administrations centrales et locales associées à la Stratégie nationale 2021- 2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des

²⁹⁰ Dans leur [sixième rapport étatique](#) (pp. 63-121), les autorités indiquent que, dans plusieurs zones du territoire, les personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques ne disposent pas d'établissements scolaires proposant un enseignement des/dans les langues minoritaires, notamment dans plusieurs communes des Abruzzes, de Calabre, du Molise, du Piémont et des Pouilles.

²⁹¹ Voir le [Cinquième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), paragraphes 183-195 et le [Quatrième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), paragraphes 108-112.

²⁹² Voir le [Cinquième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), paragraphes 183-195 et le [Quatrième Avis du Comité consultatif sur l'Italie](#), paragraphes 108-112.

Roms et des Sintés. Cette stratégie à long terme comporte plusieurs propositions de réforme du système existant, dans le but d'en renforcer le fonctionnement global²⁹³.

183. De manière générale, les interlocuteurs et interlocutrices issus des minorités linguistiques historiques rencontrés par le Comité consultatif au cours de sa visite se sont déclarés satisfaits du rôle joué par le Comité technique, tout en estimant que la participation des représentants de ces minorités au processus décisionnel devrait être renforcée et que les compétences de ce comité pourraient être étendues à des domaines allant au-delà de l'attribution des fonds destinés aux projets relevant de la loi n° 482/99, notamment aux questions socio-économiques et sanitaires, ainsi qu'à celles relatives à l'éducation et à la culture.

184. Les représentants des minorités linguistiques historiques regrettent qu'aucun siège ne leur soit spécifiquement réservé au Parlement. Ils soulignent toutefois que plusieurs partis politiques, y compris des formations régionales représentées au sein des deux chambres du Parlement, défendent leurs intérêts. Ils craignent pour la plupart que l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle de 2020, qui a considérablement réduit la taille du Parlement italien, puisse avoir des effets négatifs sur leurs perspectives de représentation ainsi que sur leur capacité à faire valoir leurs besoins et leurs intérêts. Les représentants de la minorité linguistique slovène ont en outre déploré que l'article 26 de la loi n° 38/01 n'ait jamais été mis en œuvre de manière effective, et que la présence actuelle d'un représentant au Sénat résulte exclusivement d'accords politiques renouvelés entre deux partis²⁹⁴.

185. Les interlocuteurs et interlocutrices roms et sintés continuent de considérer la Plateforme nationale des Roms, des Sintés et des Caminanti, ainsi que son Forum des communautés roms et sintés, comme des instruments utiles. Ils estiment néanmoins qu'il conviendrait de leur confier davantage de responsabilités dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des mesures adoptées dans le cadre de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés, selon une approche ascendante fondée sur les connaissances et l'expérience acquises dans les territoires concernés, afin d'influer sur les processus décisionnels.

186. Le Comité consultatif rappelle que « [l]e degré de participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans toutes les sphères de la vie peut être considéré comme un indicateur du niveau de pluralisme et de démocratie d'une société »²⁹⁵. « Tout en gardant à l'esprit la souveraineté dont jouissent les États parties dans le choix de leurs systèmes électoraux, le Comité consultatif a souligné qu'il était important d'inscrire les préoccupations des minorités à l'ordre du jour public. La présence de représentants des minorités dans les organes élus et/ou la prise en compte de leurs préoccupations dans les travaux de ces organes élus peuvent y contribuer »²⁹⁶. « La participation effective englobe un vaste éventail de mécanismes, tels que les échanges d'informations, le dialogue, la consultation formelle et informelle et la participation à la prise de décisions. Elle peut être assurée par divers moyens, depuis des mécanismes de consultation jusqu'à des dispositions spécifiques concernant le Parlement. Une attention particulière devrait être accordée à la participation égale des femmes et des hommes appartenant aux minorités nationales. Quels que soient les mécanismes choisis, les personnes appartenant à des minorités nationales devraient disposer de véritables occasions d'influer sur le processus décisionnel, dont l'issue doit refléter convenablement leurs besoins. Selon le Comité consultatif, la consultation en tant que telle n'est pas suffisante pour être qualifiée de participation effective »²⁹⁷. « Il est primordial d'assurer aux organes consultatifs un statut juridique clair, d'inscrire dans la loi l'obligation de les consulter et de conférer à leur participation aux processus décisionnels un caractère régulier et permanent. Le fonctionnement de ces structures peut reposer sur divers modèles, mais il est important de détailler suffisamment la réglementation pertinente pour permettre leur consultation efficace et régulière »²⁹⁸.

187. Le Comité consultatif note que, conformément aux dispositions de la loi n° 38/01²⁹⁹, les lois électorales régissant l'élection des membres du Sénat et de la Chambre des députés devraient prévoir des dispositions destinées à favoriser l'accès à la représentation des candidats issus de la minorité slovène³⁰⁰. Toutefois, ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre dans la pratique. Le Comité

²⁹³ [Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés](#), pp. 27-28. Ces propositions portent principalement sur des modifications des procédures administratives relatives à l'accès et à la participation, à la représentation et à la représentativité, ainsi qu'aux modalités de financement.

²⁹⁴ [Partito Democratico FVG | Pd-Unione slovena: firmato accordo politico elettorale](#), 11 février 2023, consulté le 13 mai 2025.

²⁹⁵ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphe 8.

²⁹⁶ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphe 81.

²⁹⁷ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphes 70-71.

²⁹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphe 107.

²⁹⁹ [Loi N° 38/01](#), article 26.

³⁰⁰ Les principales organisations représentant la minorité linguistique slovène siègent au sein du Comité institutionnel permanent chargé des questions relatives à la minorité slovénophone en Italie, créé en 2012. Celui-ci constitue la principale instance consultative chargée de l'examen et de l'analyse des questions liées à la mise en œuvre de la loi n° 38/01 ainsi qu'à d'autres aspects relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à la minorité slovène.

consultatif constate en outre que, bien que le Comité technique, dont le CONFEMILI est membre, soit régulièrement consulté sur des questions qui présentent un intérêt pour les douze minorités linguistiques historiques d'Italie, son influence sur les processus décisionnels demeure limitée. Il est majoritairement composé de représentants de services gouvernementaux et d'autres organismes publics aux niveaux régional, provincial et municipal, et ne compte que peu de représentants des minorités linguistiques historiques. Le Comité consultatif se félicite du fait que la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés, actuellement en cours de mise en œuvre, prévoit la réforme du fonctionnement de la Plateforme nationale des Roms, des Sintés et des Caminanti et de son Forum des communautés roms et sintés, ainsi que le renforcement de la participation des représentants des personnes appartenant aux minorités roms et sintés et des ONG concernées, en vue de remédier aux lacunes identifiées par le passé.

Recommandations

188. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à mettre en œuvre les dispositions de l'article 26 de la loi n° 38/01, selon lesquelles les lois électorales régissant l'élection des membres du Sénat et de la Chambre des députés devraient prévoir des dispositions destinées à favoriser l'accès à la représentation des candidats issus de la minorité slovène.

189. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à revoir la composition du Comité technique afin de renforcer la participation des représentants des minorités linguistiques historiques au processus décisionnel et d'élargir ses compétences à l'ensemble des domaines présentant un intérêt pour les minorités, notamment les questions socio-économiques, la santé, l'éducation et la culture.

Conditions de logement des Roms et des Sintés (article 15)

190. L'un des axes fondamentaux de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés concerne l'amélioration des conditions de logement, que les autorités considèrent comme essentielle, au même titre que l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi³⁰¹. Mise en œuvre par l'UNAR, cette stratégie s'inscrit dans le droit fil de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 mars 2021³⁰². En outre, des mesures et projets spécifiques à destination des enfants et des familles roms, sintés et caminanti ont été mis en place dans le cadre du Plan national pour l'inclusion et la lutte contre la pauvreté 2021-2027, (voir l'article 12)³⁰³. Plusieurs collectivités régionales et locales ont adopté des mesures visant à démanteler des campements informels et formels, notamment celui de Chiesa Rossa à Milan (ville métropolitaine de Milan)³⁰⁴ et celui de Scordovillo à Lamezia Terme (province de Catanzaro, en Calabre)³⁰⁵, en proposant aux familles concernées des solutions de logement alternatives ainsi que des mesures complémentaires destinées à garantir l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé³⁰⁶. Selon les autorités, compte tenu de la réduction progressive des campements et de la dispersion croissante des habitations sur l'ensemble du territoire, l'UNAR apporte un appui technique aux autorités locales afin de promouvoir des solutions durables, allant au-delà d'une approche fondée sur la seule gestion des situations d'urgence.

191. Les données récentes recueillies par les ONG et les institutions internationales font état d'une amélioration globale de la situation du logement des minorités roms et sintés en Italie³⁰⁷. En 2024, environ 13 100 Roms et Sintés vivaient dans des campements formels et informels à travers le pays, soit 17 % de moins que l'année précédente et 53 % de moins qu'en 2016³⁰⁸. Parmi les mesures récemment adoptées au niveau local figurent la révision du plan de relogement à Scordovillo (Lamezia Terme), à la suite d'interventions d'ONG³⁰⁹, ainsi que la mise en œuvre d'initiatives destinées à favoriser l'intégration des mineurs roms à Pontedera (province de Pise, en Toscane)³¹⁰. Parmi les personnes vivant dans des campements ségrégués, environ 11 100 résident dans des zones administrées par les municipalités, principalement au sein de 38 vastes ensembles de baraquements précaires et de

³⁰¹ [Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés](#).

³⁰² [Recommandation du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms](#).

³⁰³ [Plan national pour l'inclusion et la lutte contre la pauvreté 2021-2027](#).

³⁰⁴ [Sixième rapport étatique](#), p. 128.

³⁰⁵ [Sixième rapport étatique](#), p. 166.

³⁰⁶ [Sixième rapport étatique](#), pp. 122-171.

³⁰⁷ [Sixième rapport de l'ECRI sur l'Italie](#), paragraphe 80.

³⁰⁸ Associazione 21 Luglio, [Rapport 2024 "Bagliori di Speranza". Communautés roms dans les campements formels et informels en Italie](#).

³⁰⁹ Voir le [plan de relogement de Scordovillo](#).

³¹⁰ À [Pontedera](#), les initiatives mises en œuvre au niveau local visent à faciliter l'accès des mineurs roms au logement en combinant des mesures d'aide au logement avec des services éducatifs et sociaux, sous la coordination des organismes de santé et des services sociaux, en collaboration avec la société civile. De plus, la ville fait partie du [Réseau des Cités interculturelles](#) du Conseil de l'Europe.

64 macro-zones, répartis dans 75 communes de 13 régions³¹¹. Parmi les problèmes fréquemment signalés dans ces campements figurent l'accès limité à l'eau, à l'électricité et aux services essentiels, la présence de logements insalubres ainsi que l'accumulation de déchets³¹².

192. En dépit des progrès tangibles observés dans la réduction des campements ségrégués, les ONG qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits des personnes issues des minorités roms et sintés continuent d'exprimer leurs inquiétudes quant à la qualité, à la durabilité et au caractère inclusif des politiques de transition en matière de logement. Ils ont indiqué au Comité consultatif que, si le relogement des personnes des campements vers des logements formels est souvent présenté comme une réussite, il ne se traduit pas systématiquement par une amélioration des conditions de vie ni par une meilleure inclusion sociale. Souvent, les familles relogées dans des logements sociaux sont confrontées à des actes de discrimination et à des protestations de la part de leurs voisins, ainsi qu'à des obstacles administratifs entravant l'accès aux services essentiels et à un manque d'accompagnement tenant compte de leurs spécificités culturelles³¹³.

193. Les interlocuteurs et interlocutrices roms et sintés du Comité consultatif ont souligné le rôle essentiel joué par les ONG dans la facilitation du dialogue et l'accompagnement de la transition. Ils ont toutefois également souligné la nécessité d'associer pleinement et directement les familles concernées à la planification, au suivi et à l'évaluation des interventions en matière de logement³¹⁴, l'expérience ayant montré qu'une consultation insuffisante peut renforcer et accentuer le sentiment d'exclusion et de méfiance à l'égard des pouvoirs publics. Ils ont souligné l'absence persistante de reconnaissance officielle des Roms et des Sintés en tant que minorités nationales, ce qui compromet l'efficacité à long terme des mesures d'inclusion³¹⁵. Par ailleurs, bien que les expulsions forcées aient diminué ces dernières années, elles demeurent une source d'angoisse et de bouleversements, en particulier en l'absence de garanties de relogement, situation qui se traduit souvent par des conditions de vie précaires³¹⁶.

194. Le Comité consultatif rappelle « [l'importance de] prendre des mesures effectives afin de mettre un terme aux pratiques discriminatoires qui engendrent l'isolement et la marginalisation des personnes appartenant à certaines minorités nationales [...] en matière de logement »³¹⁷. « Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que les personnes concernées participent à la prise de décisions en matière de programmes de logement et autres visant à améliorer leur situation socio-économique, afin de pouvoir convenablement aux besoins [des minorités roms et sintés]. De telles politiques devraient bénéficier d'un financement adéquat. Il est également important [...] de veiller à ce que les collectivités locales respectent les législations anti-discrimination existantes en matière de logement, car les mesures perpétuant la ségrégation sont souvent prises au plan local »³¹⁸.

195. Le Comité consultatif constate que, pour assurer la pleine inclusion des Roms et des Sintés dans les politiques du logement, il est nécessaire de privilégier des approches allant au-delà de la simple fermeture physique des campements et reposant sur des solutions à long terme, propres à favoriser une intégration effective et une stabilité durable. Il est important que les mesures de relogement soient élaborées en étroite concertation avec les familles concernées, en tenant compte de leurs besoins spécifiques, de leurs structures familiales et de leurs pratiques culturelles. Le Comité consultatif note que, dans certains cas, les opérations de relogement entraînent l'apparition de nouvelles formes de ségrégation ou des conditions de vie inadaptées, notamment lorsque les logements de remplacement sont situés dans des zones marginalisées ou dépourvues de services essentiels. Les représentants des Roms et des Sintés ainsi que l'ensemble des parties prenantes concernées doivent être associés de manière effective à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des programmes de logement. Le Comité consultatif souligne également l'importance de la médiation et de la mise en place de mécanismes de soutien au niveau local afin de faciliter les transitions, de prévenir les tensions et de renforcer la confiance entre les institutions et les populations locales.

³¹¹ Associazione 21 Luglio, [Rapport 2024 "Bagliori di Speranza", Communautés roms dans les campements formels et informels en Italie.](#)

³¹² *Ibid.*, p. 17.

³¹³ Informations transmises par des ONG œuvrant à la promotion et à la protection des droits des personnes issues des minorités roms et sintés lors de la visite de suivi (avril 2025).

³¹⁴ Associazione 21 Luglio, Rapport 2024 ["Bagliori di Speranza", Communautés roms dans les campements formels et informels en Italie.](#)

³¹⁵ Informations fournies par les représentants des personnes appartenant aux minorités roms et sintés lors de la visite de suivi (avril 2025).

³¹⁶ Comité européen des Droits sociaux, [Centre européen des droits des Roms \(CEDR\) c. Italie](#), Réclamation collective n° 244/2025, Décision sur les mesures immédiates, 2 juillet 2025. Cette affaire porte sur l'expulsion d'environ 550 Roms du campement de la Via Carrafiello à Giugliano (ville métropolitaine de Naples, en Campanie), sans qu'une solution de relogement adéquate ni un accès aux services essentiels ne leur aient été proposés.

³¹⁷ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphe 58.

³¹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphe 60.

Recommandation

196. Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer davantage, en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les représentants des Roms et des Sintés, la mise en œuvre de politiques intégrées en matière de logement qui vont au-delà de la fermeture des campements et qui favorisent une inclusion à long terme fondée sur des conditions de vie adéquates et l'accès aux services essentiels, en tenant dûment compte des besoins et des intérêts des personnes appartenant à ces minorités.

Accès effectif des Roms et des Sintés à l'emploi et à la santé (article 15)

197. Dans le cadre du Plan national pour l'inclusion et la lutte contre la pauvreté 2021-2026 et de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés, l'UNAR a lancé le projet ACCEDER-E, afin de faciliter l'accès au marché du travail des personnes exposées à la discrimination, en portant une attention particulière aux populations roms et sintés. La mise en œuvre du projet a été confiée *Invitalia*³¹⁹, l'Agence nationale pour le développement. Le projet a été déployé à l'échelle nationale au cours de la période biennale 2022-2023, dans 13 des 20 régions, autour de deux axes d'intervention : des parcours de formation personnalisés destinés à favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes défavorisées, et des stages professionnels permettant de bénéficier de primes à l'embauche³²⁰. L'UNAR collabore également avec l'Institut national pour la promotion de la santé des populations migrantes et la lutte contre les maladies liées à la pauvreté (INMP)³²¹ afin d'améliorer l'accès aux soins de santé, notamment pour les Roms et les Sintés ainsi que pour les populations migrantes. L'UNAR a par ailleurs lancé d'autres initiatives et prévoit de nouvelles actions financées par des fonds européens, notamment dans le cadre du Programme national d'inclusion 2021-2027. Celles-ci visent à renforcer l'accès aux services de santé et à améliorer la situation des ménages les plus vulnérables, en accordant une attention particulière aux femmes et aux mineurs, ainsi qu'à accroître les capacités locales de lutte contre la discrimination³²². Aux niveaux régional et local, plusieurs projets ont été mis en œuvre afin d'accroître le taux d'emploi des Roms et des Sintés³²³ et de garantir leur accès aux services de santé³²⁴. Dans le rapport étatique, les autorités reconnaissent que des mesures supplémentaires sont requises en vue d'améliorer la situation socio-économique des Roms et des Sintés³²⁵.

198. Selon les représentants des ONG œuvrant à la promotion et à la protection des droits des Roms et des Sintés rencontrés par le Comité consultatif lors de sa visite, la situation en matière d'emploi demeure précaire au sein de ces minorités, en particulier pour les 30 000 personnes (sur 180 000)

³¹⁹ [Accedere | Invitalia](#).

³²⁰ De janvier à avril 2023, 27 formations ont été organisées, réunissant au total 218 participants. Entre mai et août 2023, 72 participants ont été sélectionnés pour effectuer des stages professionnels au sein d'entreprises, de coopératives et d'associations. Les entreprises ont pu solliciter des primes à l'embauche pour les bénéficiaires de ces mesures. Voir le [sixième rapport étatique](#), p. 39.

³²¹ [INMP](#).

³²² Voir, entre autres, l'organisation de la [3^e Conférence internationale sur la Littératie en santé et droits humains](#), qui s'est tenue le 5 décembre 2025 à Rome et qui a donné naissance au réseau de la Coalition de Rome sur la littératie en santé et les droits humains.

³²³ [Sixième rapport étatique](#), pp. 122-171. À titre d'exemple, l'on peut citer les projets d'insertion professionnelle mis en œuvre dans la ville métropolitaine de Turin (Piémont), en collaboration avec la coopérative sociale [Liberitutti](#), les initiatives telles que « *Oltre il campo* » et « *Tutti inclusi* » déployées dans la province de Vicence (Vénétie), ainsi que les [projets](#) d'inclusion sociale conduits dans la province de Reggio d'Émilie (Émilie-Romagne). Les activités menées par le ministère du Travail et des Politiques sociales, l'UNAR, le ministère de l'Éducation, du Mérite et de la Santé, ainsi qu'en collaboration avec l'*Istituto degli Innocenti*, tant dans le cadre du Programme opérationnel national (PON) 2014-2020 pour l'inclusion que du Plan national 2021-2027 pour l'inclusion et la lutte contre la pauvreté, ont contribué au renforcement des politiques au niveau local, avec la participation de plus de 30 villes, et à la promotion d'une approche intégrée et pluridisciplinaire. Il convient de noter que des ressources importantes (40 millions d'euros) ont été allouées pour la période 2024-2026.

³²⁴ [Sixième rapport étatique](#), pp. 122-171. Peuvent être cités parmi les exemples, les services de prévention (conseil, sensibilisation à l'alcool, aux addictions et aux drogues) mis en place en collaboration avec les autorités sanitaires locales, ou encore les interventions permettant un accès gratuit aux soins ou à l'aide sociale dans la commune de Gênes (Ligurie), l'approche multisectorielle adoptée par la ville métropolitaine de Milan (Lombardie), l'élaboration d'un plan stratégique dans la commune de Sandrigo (province de Padoue, Vénétie) visant à prendre des mesures urgentes et coordonnées pour remédier au manque d'hygiène et aux mauvaises conditions sanitaires, l'organisation de réunions périodiques de la « Table ronde des femmes roms » avec des ONG locales et la municipalité de Trente (province de Trente, Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud) dans le but de comparer et de coordonner les interventions en faveur des femmes roms, l'adoption d'un « Plan d'action citoyen 2023-2026 pour mettre fin au système des campements » par la ville métropolitaine de Rome (Latium), qui sert notamment de cadre de référence à des actions visant à garantir l'accès au logement, l'inclusion sociale et la promotion de la santé, ainsi que l'accès à l'emploi et à l'éducation. On peut citer également les activités de sensibilisation menées par la municipalité de Lecce (province de Lecce, Pouilles), parmi lesquelles figure le projet de prévention du cancer de l'utérus, visant à encourager la vaccination contre le papillomavirus.

³²⁵ Voir par exemple, la situation actuelle dans certains campements roms et sintés de la ville métropolitaine de Naples ([sixième rapport étatique](#), pp. 157-160), ainsi que divers cas particuliers observés dans la province de Vicence (Vénétie) ([sixième rapport étatique](#), pp. 140-141).

identifiées par les ONG comme menant un mode de vie itinérant³²⁶. Ces ONG affirment que cette situation résulte d'un faible niveau d'instruction, de la persistance de discriminations et de préjugés, ainsi que du recours au travail informel dans des secteurs non réglementés. Si elles saluent le rôle important joué par les coopératives sociales dans la lutte contre le travail illégal et non déclaré ainsi que la mise en œuvre de certaines mesures incitatives au niveau local³²⁷, elles regrettent que ces initiatives demeurent d'une portée limitée et ne soient pas accessibles à l'ensemble des personnes concernées. Compte tenu du niveau élevé de discrimination sur le marché du travail, de nombreux Roms et Sintés s'abstiennent de signaler les situations de discrimination qu'ils rencontrent.

199. Les ONG soulignent en outre les inégalités d'accès aux soins de santé auxquelles sont confrontés les Roms et les Sintés, leurs campements étant souvent situés à distance des centres urbains. De manière générale, les personnes issues des minorités roms et sintés ont tendance à recourir aux services hospitaliers plutôt qu'aux médecins généralistes, ce qui compromet fortement la continuité des soins³²⁸.

200. Le Comité consultatif rappelle que « [l]a participation à la vie sociale et économique couvre un large éventail de domaines allant de l'accès à un logement décent, aux soins de santé, à la protection sociale (assurance et prestations sociales), aux services sociaux qualifiés, jusqu'à l'accès au travail [...]. Il convient également de rappeler, que selon les groupes minoritaires auxquels elles appartiennent, les personnes sont confrontées à des obstacles différents entravant leur participation à la vie socio-économique. Les personnes appartenant à certains groupes, par exemple les Roms et les [Sintés...], encourrent davantage le risque de souffrir de certaines formes d'exclusion de la vie socio-économique que les personnes appartenant à d'autres minorités nationales ou issues de la population majoritaire ». Ces groupes peuvent nécessiter des mesures spécifiques pour répondre à leurs besoins. « [...] Pour une participation effective à la vie sociale et économique, les États parties doivent [...] promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi et aux marchés ainsi qu'à tout un éventail de services publics, notamment aux logements sociaux et aux soins de santé »³²⁹. « Les personnes appartenant à certaines minorités nationales sont confrontées à des difficultés particulières dans leur accès aux soins de santé, une situation qui résulte de divers facteurs tels que la discrimination, la pauvreté, l'isolement géographique, les différences culturelles ou la barrière de la langue. Ces difficultés d'accès aux soins de santé ont un impact négatif sur la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie socio-économique »³³⁰.

201. Le Comité consultatif note que la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés ainsi que le Plan national 2021-2027 pour l'inclusion et la lutte contre la pauvreté établissent un cadre d'orientation clair pour traiter les questions relatives à l'accès des Roms et des Sintés à l'emploi et aux soins de santé. À cet égard, divers projets sont actuellement mis en œuvre aux niveaux national, régional et local, en collaboration avec les ONG concernées et les différentes parties prenantes. Si ces projets produisent des effets globalement positifs, un certain nombre de difficultés subsistent. Les personnes issues des minorités roms et sintés, en particulier les femmes, demeurent nettement sous-représentées sur le marché du travail. Le Comité consultatif note en outre que des mesures concrètes supplémentaires sont nécessaires pour promouvoir et améliorer les perspectives d'emploi de ces personnes, notamment au moyen de services d'orientation professionnelle, de formations et de projets d'intégration sociale et professionnelle d'intérêt général. Les opportunités économiques liées au travail indépendant pourraient être davantage valorisées et encouragées, en particulier auprès des femmes et des jeunes, notamment par le recours à des dispositifs de microcrédit, sous la supervision de coopératives sociales.

202. Le Comité consultatif salue les initiatives mises en œuvre pour améliorer la situation sanitaire des Roms et des Sintés et considère que l'approche à plusieurs niveaux adoptée dans le cadre de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sintés, qui traite de manière intégrée les questions de santé, de logement, d'éducation et d'emploi, a permis d'obtenir des résultats positifs. Il souligne toutefois que l'accès aux soins de santé demeure difficile et que la mise en œuvre de projets directement au sein des campements roms et sintés reste tributaire de la volonté politique des parties prenantes aux niveaux national, régional et local de lancer de telles initiatives ciblées. Cela met en évidence la nécessité d'intensifier les mesures de sensibilisation afin de lutter contre les stéréotypes et de garantir un accès effectif et non discriminatoire aux soins de santé, ainsi que la continuité des soins.

³²⁶ Selon l'UNAR, les données relatives au nombre de Roms menant un « mode de vie itinérant » semblent surestimées et n'ont fait l'objet d'aucune confirmation.

³²⁷ Voir par exemple l'initiative [borse lavoro](#) (subventions à l'emploi).

³²⁸ Informations fournies par les représentants des personnes appartenant aux minorités roms et sintés lors de la visite de suivi (avril 2025).

³²⁹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphes 24-26.

³³⁰ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) (2008), paragraphe 61.

Recommandation

203. Le Comité consultatif réitère son appel aux autorités à redoubler d'efforts pour favoriser les possibilités d'emploi durables et à adopter des mesures visant à lever les obstacles pratiques à l'accès aux soins de santé pour les personnes appartenant aux minorités roms et sintés, en particulier les femmes et les jeunes.

Contacts transfrontaliers et coopération bilatérale (articles 17 et 18)

204. L'Italie a conclu de nombreux accords bilatéraux avec les États voisins et déploie diverses initiatives dans les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture³³¹. Ces accords accordent une attention particulière aux langues parlées par les personnes appartenant à des minorités linguistiques historiques. Dans ce contexte, les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que les ONG, ont mis en œuvre diverses activités et divers projets, notamment dans les zones d'application de la loi n° 482/99.

205. Les droits des personnes appartenant à la minorité linguistique slovène sont protégés non seulement par la Constitution italienne et la loi n° 38/01, mais également par des instruments juridiques internationaux, tels que le Mémoire de Londres de 1954 et le Traité d'Osimo de 1975³³². Par ailleurs, un protocole d'accord entre la République italienne et la République de Slovénie a été signé à Ljubljana le 25 mai 1995 ; il porte principalement sur le domaine de l'éducation, notamment sur le détachement d'enseignants pour exercer dans des établissements italiens où l'enseignement est dispensé en slovène³³³. En Frioul-Vénétie-Julienne, l'Office central pour la langue slovène collabore avec la Communauté autonome côtière de nationalité italienne en Slovénie ainsi qu'avec la Communauté italienne de la région d'Istrie en Croatie. Cette région apporte également son soutien aux structures et organisations de la minorité linguistique slovène inscrites au Registre des organisations de la minorité slovène, lesquelles mettent en œuvre principalement des activités et des services éducatifs et favorisent le développement d'initiatives culturelles et destinées à la jeunesse, y compris des échanges transfrontaliers³³⁴. Depuis 2019, les Archives d'État de Gorizia mettent en œuvre de manière active des initiatives visant à préserver et à valoriser leur patrimoine archivistique, en accordant une attention particulière à la facilitation de l'accès aux documents pour les citoyens italiens appartenant à la minorité linguistique slovène ainsi que pour les citoyens slovènes de l'autre côté de la frontière³³⁵. En 2020, la restitution officielle du centre culturel Narodni dom à Trieste a été entérinée en présence du Président de la République italienne et du Président de la République de Slovénie, et l'accord de transfert a été signé en octobre 2022. Cette démarche a constitué un geste significatif de réconciliation avec le passé et a également marqué une avancée dans la promotion et le renforcement des politiques de mémoire dans la région. En 2025, les villes voisines de Gorizia (Italie) et de Nova Gorica (Slovénie) ont été désignées conjointement « Capitale européenne de la culture 2025 », notamment afin de dépasser leurs frontières dans un processus de réconciliation et de surmonter les barrières physiques et culturelles entre leurs sociétés, illustrant ainsi la contribution positive de la gouvernance transfrontalière au développement des zones de périphérie européennes, composantes essentielles de la mosaïque de l'Union européenne³³⁶.

206. Le 26 novembre 2021, les autorités françaises et italiennes ont signé le traité du Quirinal, entré en vigueur le 1^{er} février 2023³³⁷. Ce traité a renforcé la coopération bilatérale, notamment au moyen d'initiatives conjointes visant à lutter contre les discours de haine, à promouvoir les échanges entre les deux pays, en particulier au profit de la jeunesse, ainsi qu'à favoriser l'usage respectif du français et de l'italien dans les régions frontalières. Par ailleurs, la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste et la Haute-Savoie ont signé un accord de coopération transfrontalière en janvier 2025, dans le cadre du programme Interreg ALCOTRA France-Italie de l'Union européenne³³⁸. Cet accord porte notamment sur le tourisme, le changement climatique, la jeunesse, l'éducation et l'inclusion sociale, la culture et le patrimoine, le développement durable, les relations institutionnelles et la francophonie. Des échanges ont également lieu avec le canton du Valais, francophone et germanophone, en Suisse³³⁹. La coopération internationale est renforcée par la participation à divers programmes européens (FSE, Erasmus+), ainsi

³³¹ Voir, entre autres, le [premier rapport étatique](#), reçu le 3 mai 1999, p. 75.

³³² [Protocole d'accord](#) entre les gouvernements de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie relatif au Territoire libre de Trieste ; [traité](#) portant sur la délimitation de la ligne de frontière pour la partie non définie comme telle dans le Traité de paix du 10 février 1947.

³³³ Voir le [quatrième rapport étatique](#), p. 39.

³³⁴ [Sixième rapport étatique](#), pp. 102-104.

³³⁵ [Sixième rapport étatique](#), p. 25.

³³⁶ [About GOI 2025](#).

³³⁷ [Traité](#) entre la République italienne et la République française visant à renforcer la coopération bilatérale.

³³⁸ [Alcotra 2021 - 2027](#).

³³⁹ [Convention de Coopération entre la République et Canton du Valais et la Région Autonome Vallée d'Aoste](#).

que par l'adhésion de la Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)³⁴⁰

207. En 2018, les autorités régionales du Frioul-Vénétie-Julienne ont institué un Bureau régional de promotion de la langue allemande, qui a notamment pour mission de favoriser les relations internationales et transfrontalières avec les pays germanophones et les institutions culturelles allemandes³⁴¹. Dans le Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud, une coopération internationale est établie de longue date avec les pays germanophones. À titre d'exemple, la minorité cimbrique coopère avec l'association de la société civile *Cimbern Kuratorium Bayern*, enregistrée à Velden (Allemagne)³⁴². Il existe plusieurs accords de jumelage entre des communes italiennes et des communes de pays germanophones, tel que celui reliant Roana à Velden (Allemagne) ou celui unissant Luserna à Tiefenbach (Allemagne)³⁴³.

208. Par ailleurs, dans le cadre des programmes Interreg de l'Union européenne, plusieurs projets sont actuellement mis en œuvre, une attention particulière étant portée à la préservation de l'histoire et de la culture des minorités³⁴⁴. Dans le Molise, la mise en œuvre du projet de coopération européen « Take it slow » vise à valoriser le patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, des territoires du Molise croatophones³⁴⁵. Les communes de Greci (Campanie), San Marzano di San Giuseppe (Pouilles), Firmo/Fermes (Calabre), Caraffa di Catanzaro (Calabre) et San Nicola dell'Alto – Shen Kolli (Calabre) entretiennent des relations de coopération et d'échange avec des communes de la République d'Albanie³⁴⁶. La commune de Zollino (Pouilles) entretient des relations culturelles avec la commune d'Aigialeia, en Grèce (voir l'article 5)³⁴⁷. En juin 2022, la municipalité d'Alghero (Sardaigne) a renouvelé un accord conclu avec la *Generalitat de Catalunya* (Espagne), portant sur les échanges dans les domaines sportif, artistique et éducatif, la coopération en matière d'environnement, ainsi que sur l'engagement de maintenir les études catalanes à l'Université de Sassari. La *Generalitat de Catalunya* dispose par ailleurs d'un bureau permanent à Alghero. Alghero est également jumelée avec les communes de Tarragone et de Palma de Majorque (Espagne)³⁴⁸.

209. Bien qu'aucune information n'ait été communiquée au sujet de la coopération bilatérale avec d'autres États aux fins de la mise en œuvre de la politique concernant les Roms, le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités participent aux travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du Voyage (ADI-ROM)

210. Le Comité consultatif rappelle que « la protection des droits des minorités, en tant que partie intégrante des droits de l'homme, incombe au premier chef à l'État dans lequel réside la minorité concernée »³⁴⁹. En outre, le Comité consultatif réaffirme que la conclusion d'accords bilatéraux, ainsi que la coopération transfrontalière informelle, peuvent contribuer à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, compléter utilement les mesures de protection mises en œuvre au niveau national et soutenir le développement d'infrastructures destinées à ces minorités, notamment dans des domaines tels que l'éducation.

211. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des divers exemples de coopération bilatérale et multilatérale répondant aux besoins et aux intérêts des minorités linguistiques historiques, ainsi que des liens étroits que les personnes y appartenant entretiennent avec les institutions culturelles et éducatives des pays voisins et d'autres États. Il se félicite tout particulièrement de l'attribution du titre de « Capitale européenne de la culture 2025 » aux villes voisines de Gorizia (Italie) et de Nova Gorica (Slovénie), en ce qu'elle favorise la création d'un espace culturel commun et met en évidence la qualité des relations transfrontalières entre ces pays. Toutefois, si un accord bilatéral a été conclu entre l'Italie et l'Autriche en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, la conclusion d'un accord similaire entre l'Italie et la Slovénie, conforme aux normes de l'Union européenne³⁵⁰, offrirait de meilleures perspectives aux personnes appartenant à la minorité linguistique slovène ayant achevé leurs études universitaires en Slovénie pour exercer une activité professionnelle en Italie, notamment dans le domaine de l'enseignement (voir l'article 14).

³⁴⁰ [Organisation internationale de la Francophonie \(OIF\)](#).

³⁴¹ [Sixième rapport étatique](#), p. 95.

³⁴² [Cimbern Kuratorium Bayern e. V.](#)

³⁴³ Informations fournies par les représentants des personnes appartenant à la minorité germanophone lors de la visite de suivi (avril 2025).

³⁴⁴ Pour un aperçu général, voir [Programmes - Interreg UE](#).

³⁴⁵ [Sixième rapport étatique](#), p. 110.

³⁴⁶ [Sixième rapport étatique](#), pp. 116-119.

³⁴⁷ [Sixième rapport étatique](#), p. 116.

³⁴⁸ Informations fournies par les représentants des personnes appartenant à la minorité catalane lors de la visite de suivi (avril 2025).

³⁴⁹ [Commentaire thématique du Comité consultatif n°4](#) (2016), paragraphe 36.

³⁵⁰ [Le processus de Bologne et l'Espace européen de l'enseignement supérieur](#).

Recommandation

212. Le Comité consultatif encourage les autorités à améliorer et à renforcer l'efficacité de la coopération et des échanges bilatéraux et multilatéraux entre États voisins dans le domaine de la protection des minorités, en particulier dans les régions frontalières où résident un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le **Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales** est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible en albanais, allemand, anglais, catalan, croate, français, grec, italien, romani et slovène, entre autres langues.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif à l'issue sa sixième visite en Italie.

www.coe.int/minorities

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'Homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'Homme contrôle la mise en œuvre de la Convention au sein des États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE